

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Cas-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 28 mai 1927/26 kaada 1345 modifiant les dahirs des 1 ^{er} mars 1920/9 joumada II 1338, 23 octobre 1920/10 safar 1339 et 5 mars 1926/20 chaabane 1344 portant création d'un service obligatoire de pilotage au port de Casablanca et fixant les taxes à percevoir.	1402
Rapport du Commissaire Résident général de la République française au Maroc à Sa Majesté chérifienne sur la fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1927.	1402
Dahir du 12 juin 1927/12 hija 1345 portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1927.	1402
Dahir du 25 juin 1927/ 25 hija 1345 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.	1405
Dahir du 25 juin 1927/25 hija 1345 concernant la faculté d'adhésion à la législation sur les accidents du travail.	1412
Dahir du 25 juin 1927/25 hija 1345 concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail.	1413
Arrêté viziriel du 30 mai 1927/28 kaada 1345 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain sise à Bouznika et nécessaire à la création du lotissement urbain de ce centre.	1414
Arrêté viziriel du 20 juin 1927/20 hija 1345 portant création d'un cadre de collecteurs et de vérificateurs des droits de marchés.	1414
Arrêté viziriel du 20 juin 1927, 20 hija 1345 déterminant les conditions du concours pour l'emploi d'élève-topographe du service topographique chérifien modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} mars 1927, 24 rejeb 1342, en ce qui concerne le dit concours.	1415
Arrêté viziriel du 20 juin 1927/20 hija 1345 portant réglementation sur les permissions d'absence du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.	1416
Arrêté viziriel du 20 juin 1927/20 hija 1345 modifiant l'arrêté viziriel du 20 juillet 1922, 24 kaada 1340 fixant le taux des indemnités journalières allouées au personnel militaire du service géographique du Maroc.	1416
Arrêté viziriel du 25 juin 1927/25 hija 1345 fixant pour le mois de juin 1927 le supplément d'indemnité alloué provisoirement aux fonctionnaires en service dans la ville et la zone de Tanger.	1417
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée, pour l'utilisation des eaux des séguia « Kaïdia et Mesnaouïa ».	1417

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée, pour l'utilisation des eaux de la séguia « Sultania » (Tamelalelt).	1418
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée, pour l'utilisation des eaux de la séguia « Saada-Colonisation ».	1418
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée, pour l'utilisation des eaux de la séguia « Attaouïa-Chaïbia-Colonisation ».	1419
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth, à Sidi Moussa el Harati.	1420
Autorisations d'association.	1421
Création d'emploi.	1421
Nomination des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chichaoua.	1421
Nominations, promotions et licenciement dans divers services.	1421
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.	1422

PARTIE NON OFFICIELLE

Visite du Résident général à Souk el Arba et Mechra bel Ksiri.	1423
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe urbaine de la ville de Rabat, pour l'année 1927.	1427
Propriété foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisitions n° 3905 à 3020 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2328, 2394 et 3405; Avis de clôtures de bornages n° 2252, 2328, 2622, 2915 et 3039. — Conservation de Casablanca: Délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier; Extraits de réquisitions n° 10559 à 10591 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 3872; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 6949; Avis de clôtures de bornages n° 2895, 6879, 6923, 7000, 7048, 7867, 8064, 8277, 8327, 8420, 8448, 8493, 8523, 8524, 8528, 8533, 8602, 8606, 8660, 8922 et 9171. — Conservation d'Oujda: Extraits de réquisitions n° 1836 à 1838 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 1346, 1347, 1465, 1471, 1473, 1475, 1479 et 1675. — Conservation de Marrakech: Extraits de réquisitions n° 1364 à 1367 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 882; Avis de clôtures de bornages n° 855, 927, 934, 1073 et 1237. — Conservation de Meknès: Extraits de réquisitions n° 1122 à 1148 inclus.	1427
Annonces et avis divers.	1450

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 28 MAI 1927 (26 kaada 1345)
modifiant les dahirs des 1^{er} mars 1920 (9 jourmada II 1338),
23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 5 mars 1926
(20 chaabane 1344) portant création d'un service obli-
gatoire de pilotage au port de Casablanca et fixant
les taxes à percevoir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 1^{er} mars 1920 (9 jourmada II 1338) et
23 octobre 1920 (10 safar 1339) portant création d'un ser-
vice de pilotage obligatoire au port de Casablanca et fixant
les taxes à percevoir, modifiés par le dahir du 5 mars 1926
(20 chaabane 1344) ;

Considérant que les taux des taxes de pilotage actuel-
lement en vigueur sont trop faibles et qu'il convient de
les relever,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les taxes ci-dessous indiquées,
instituées par le dahir du 1^{er} mars 1920 (9 jourmada II
1338), modifié par les dahirs du 23 octobre 1920 (10 safar
1339) et du 5 mars 1926 (20 chaabane 1344) sont relevées,
provisoirement, de 20. % :

- a) Taxes de pilotage (entrées et sorties des navires) ;
- b) Taxes de changement de mouillage ;
- c) Taxes de mouillage ;
- d) Taxes de mise à quai ;
- e) Taxes d'amarrage.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1345,
(28 mai 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

RAPPORT
DU COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC
A SA MAJESTÉ CHÉRIFIENNE
sur la fixation du budget général de l'Etat
pour l'exercice 1927.

Sire,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le budget
général de l'Etat pour l'exercice 1927.

L'augmentation des prévisions de dépenses pour 1927
s'élève à 123 millions par rapport à celles de 1926 ; elle
est, pour une part, la conséquence de l'instabilité de la
monnaie. Les variations monétaires ont entraîné, en effet,
une hausse générale des prix et rendu nécessaire un relè-
vement des traitements des fonctionnaires.

Corrélativement, d'ailleurs, les recettes, établies en
grande partie sur des droits *ad valorem*, seront en aug-
mentation importante sur l'an dernier.

Pour une autre part, les accroissements de recettes et
de dépenses résultent du développement continu de la
prospérité du pays et de sa mise en valeur.

La pacification des régions du nord qui replace sous
la domination de Votre Majesté un vaste territoire, ouvre
une ère d'ordre et de calme qui permettra d'accentuer
encore le développement économique de votre Empire.

Je sollicite de Votre Majesté qu'Elle daigne apposer
son sceau sur le dahir que je Lui sou mets.

Rabat, le 28 mai 1927.

T. STEEG.

* * *

DAHIR DU 12 JUIN 1927 (12 hija 1435)
portant fixation du budget général de l'Etat
pour l'exercice 1927.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget général de l'Etat pour
l'exercice 1927 (1^{er} janvier au 31 décembre 1927) est fixé
conformément aux tableaux ci-après.

Nous ordonnons en conséquence à Nos serviteurs intè-
gres, les ministres, gouverneurs et caïds, de prendre les
mesures prescrites pour son exécution.

ART. 2. — Nous ouvrons aux chefs des services du
Protectorat les crédits nécessaires à cette exécution.

Fait à Rabat, le 12 hija 1435,
(12 juin 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

* * *

BUDGET GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
POUR L'EXERCICE 1927

Équilibre

	1 ^{re} PARTIE	2 ^e PARTIE	3 ^e PARTIE	TOTAUX
	Budget ordinaire	Emprunts	Recettes* et dépenses avec affectation spéciale	
Recettes.....	531.829.410 00	55.803.288	85.399.600	673.031.998 00
Dépenses.....	531.652.239 24	55.803.288	85.399.600	672.855.127 24
Excédent des recettes sur les dépenses.....	176.870 76	"	"	176.870 76

RÉSUMÉ DES RECETTES ET DES DÉPENSES

RÉSUMÉ DES RECETTES

PREMIÈRE PARTIE

Recettes ordinaires

CHAPITRE PREMIER. — Impôts directs et taxes assimilées	154.090.000
CHAPITRE 2. — Impôts et revenus indirects	274.576.000
CHAPITRE 3. — Produits et revenus du domaine	13.100.000
CHAPITRE 4. — Produits des monopoles et exploitations	57.917.000
CHAPITRE 5. — Produits divers	18.406.000
CHAPITRE 6. — Recettes d'ordre	13.740.110
TOTAL des recettes de la première partie.	531.829.110

DEUXIÈME PARTIE

Recettes sur fonds d'emprunt

Première section. — Emprunt 1914-1918

Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1914-1918 » mémoire (1)

Deuxième section. — Emprunt autorisé par la loi du 19 août 1920

Avances de trésorerie pour dotation provisoire du programme de l'emprunt autorisé par la loi du 19 août 1920

TOTAL des recettes de la deuxième partie. 55.803.288

TROISIÈME PARTIE

Recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt

Première section. — Prélèvement sur les fonds de réserve pour travaux et dépenses d'intérêt général	44.509.600
Deuxième section. — Recettes diverses	40.890.000
TOTAL des recettes de la troisième partie.	85.399.600

RÉCAPITULATION

Recettes de la première partie	531.829.110
Recettes de la deuxième partie	55.803.288
Recettes de la troisième partie	85.399.600

TOTAL GÉNÉRAL des recettes. 673.031.998

RÉSUMÉ DES DÉPENSES

Dépenses sur ressources ordinaires

Première section. — Dette publique et liste civile

1. Dette publique	131.072.893 24
2. Liste civile	6.145.000 »
3. Garde noire de S. M. le Sultan	3.500.000 »
Tabor n° 1 de Tanger	»

TOTAL de la première section. 140.717.893 24

Deuxième section. — Résidence générale

4. Résidence générale	1.533.500
5. Cabinet diplomatique	961.235
6. Cabinet civil	890.285
7. Cabinet militaire	376.410
8. Délégué à la Résidence générale, secrétariat général du Protectorat, services rattachés	1.852.075
9. Frais de passage des fonctionnaires du Protectorat, des missions, des rapatriés	3.000.000
10. Service des contrôles civils	24.509.196
11. Service du contrôle des municipalités	1.073.865
12. Service des automobiles	9.133.447
13. Offices du Protectorat	514.740
14. Fonds de pénétration, fonds spéciaux, subventions à des œuvres diverses, missions	3.028.000

TOTAL de la deuxième section. 46.872.753

Troisième section. — Justice et administration générale

15. Justice française	9.498.085
16. Direction des affaires chérifiennes	2.483.220
17. Makhzen central et justice chérifiennes	2.207.895
18. Khalifa du Sultan et mahakmas	2.100.440
19. Tanger	987.816
20. Haut enseignement musulman	138.048
21. Juridictions rabbiniques	419.580
22. Administration générale	5.375.590
23. Gendarmerie	352.540
24. Sécurité générale	13.659.825
25. Identification judiciaire	775.050
26. Service pénitentiaire	7.680.675
27. Direction des affaires indigènes	1.837.330
28. Bureau de renseignements	17.712.302
29. Ecole des élèves officiers marocains de Meknès	669.442
30. Troupes auxiliaires indigènes	729.865

TOTAL de la troisième section. 66.627.703

Quatrième section. — Services financiers

31. Direction générale des finances	330.290
32. Budget et comptabilité	873.800
33. Contrôle des engagements de dépenses	304.940
34. Contrôle du crédit	281.620

(1) Les fonds de l'emprunt 1914-1918 ont été employés en presque totalité. Cette section ne sera dotée que par voie de report en cours d'exercice des disponibilités qui seront constatées à la clôture des opérations de 1926.

35. Perceptions	16.499.380
36. Impôts directs	7.489.985
37. Enregistrement et timbre	2.521.925
38. Domaines	3.421.340
39. Douanes et régies	17.057.985
40. Trésorerie générale	3.210.665

TOTAL de la quatrième section.. 51.991.930

Cinquième section. — *Services d'intérêt économique*

41. Direction générale des travaux publics.	2.021.685
42. Ponts et chaussées	66.185.520
43. Mines	1.146.980
44. Chemins de fer et transports	3.000.000
45. Architecture	345.340
46. Service topographique	9.237.260
47. Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	8.569.180
48. Encouragements à l'agriculture et à l'élevage	12.075.400
49. Propagande commerciale et encouragements à l'industrie	817.000
50. Eaux et forêts	8.601.855
51. Conservation de la propriété foncière ..	5.036.460
52. Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc	40.176.404

TOTAL de la cinquième section.. 157.213.084

Sixième section. — *Services d'intérêt social*

53. Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités	3.289.290
54. Bibliothèque générale et archives	197.400
55. Enseignement supérieur, Institut des hautes études marocaines	719.240
56. Enseignement secondaire et primaire supérieur	7.264.180
57. Enseignement technique, Ecole industrielle et commerciale de Casablanca.	1.333.130
58. Enseignement primaire et professionnel français et israélite	12.481.000
59. Enseignement secondaire musulman..	1.846.200
60. Enseignement primaire et professionnel musulman	5.393.350
61. Service des arts indigènes	798.450
62. Service des beaux-arts et des monuments historiques	333.190
63. Service des antiquités	325.000
64. Institut scientifique chérifien et office météorologique	794.240
65. Service de la santé et de l'hygiène publiques	959.120
66. Pharmacie centrale	4.155.685
67. Formations sanitaires indigènes	6.746.490
68. Formations sanitaires européennes et musulmanes	2.679.726
69. Campagnes prophylactiques	574.000
70. Santé maritime	539.185

TOTAL de la sixième section.. 50.428.876

Septième section. — *Dépenses diverses*

71. Dépenses imprévues	17.800.000
72. Dépenses d'exercices clos	mémoire
73. Dépenses d'exercices périmés	mémoire

TOTAL de la septième section.. 17.800.000

RÉCAPITULATION

Première section	140.717.893 24
Deuxième section	46.872.753 »
Troisième section	66.627.703 »
Quatrième section	51.991.930 »
Cinquième section	157.213.084 »
Sixième section	50.428.876 »
Septième section	17.800.000 »
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de la première partie ...	531.652.239 24

DEUXIÈME PARTIE

Dépenses sur fonds d'emprunt

Première section. — <i>Emprunt 1914-1918.</i>	mémoire (1)
Deuxième section. — <i>Emprunt autorisé par la loi du 19 août 1920</i>	55.803.288
TOTAL des dépenses de la deuxième partie.	55.803.288

TROISIÈME PARTIE

Dépenses sur recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt

Première section. — <i>Dépenses sur recettes provenant de prélèvements effectués sur le fonds de réserve</i>	44.509.600
Deuxième section. — <i>Dépenses diverses ...</i>	40.890.000
TOTAL des dépenses de la troisième partie.	85.399.600

RÉCAPITULATION

Dépenses de la première partie.	531.652.239 24
Dépenses de la deuxième partie.	55.803.288 »
Dépenses de la troisième partie.	85.399.600 »
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.	672.855.127 24

(1) Les différents chapitres de cette section ne devant être dotés que par voie de report en cours d'exercice, des disponibilités constatées à la clôture des opérations de 1926, il a paru inutile d'en reproduire la nomenclature.

DAHIR DU 25 JUIN 1927 (25 hïja 1345)
concernant les responsabilités des accidents dont les
ouvriers sont victimes dans leur travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Indemnités en cas d'accidents

ARTICLE PREMIER. — Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, les mines, les carrières et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption du travail ait duré plus de quatre jours.

Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés, à toute personne occupée à la conduite ou au service de ces machines ou moteurs, donnent également droit à une indemnité, dans les conditions prévues au paragraphe précédent. Cette indemnité est à la charge de l'individu qui dirige le moteur ou de la collectivité qui le fait diriger par ses préposés.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis au présent dahir par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.

ART. 2. — Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles du présent dahir.

Ceux dont le salaire annuel dépasse 8.000 francs ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus et jusqu'à 18.500 francs ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3 ; au delà de 18.500 francs ils n'ont droit qu'à un huitième, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité.

ART. 3. — Dans les cas prévus à l'article 1^{er}, l'ouvrier ou employé a droit :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel ;

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ;

Pour l'incapacité temporaire, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches

et jours fériés, égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, à moins que le salaire ne soit variable ; dans ce dernier cas, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident. L'indemnité est due à partir du cinquième jour après celui de l'accident ; toutefois, elle est due à partir du premier jour si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours. L'indemnité journalière est payable aux époques et lieu de paye usités dans l'entreprise sans que l'intervalle puisse excéder seize jours.

Si la victime d'un accident survenu dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article premier n'est pas salariée ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de sa catégorie dans la région.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

A) Une rente viagère égale à 20 % du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

B) Pour les enfants, légitimes ou naturels reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 % de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 % s'il y en a deux, de 35 % s'il y en a trois, et de 40 % s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 % du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 % du salaire, ni 60 % dans le second.

C) Si la victime n'a ni conjoint ni enfant dans les termes des § A et B, chacun des ascendants et descendants qui étaient à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 % du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 %.

Chacune des rentes prévues au § C est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Les rentes constituées en vertu du présent dahir sont payables à la résidence du titulaire ou au siège de l'autorité locale de contrôle dont relève cette résidence et, si elles sont servies par la Caisse nationale française des retraites, chez le préposé de cet établissement désigné par le titulaire.

Elles sont payables par trimestre et à terme échu ; toutefois, le tribunal peut ordonner le paiement d'avance de la moitié du premier arrérage.

Ces rentes sont incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseraient de résider dans la zone française de Notre Empire

recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Il en sera de même pour leurs ayants droit étrangers, cessant de résider dans la zone française, sans que toutefois le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'article 28.

Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas dans la zone française.

Des accords internationaux pourront toutefois, dans la limite des indemnités prévues au présent article, apporter des modifications aux dispositions des trois alinéas précédents, en faveur des étrangers dont le pays d'origine garantirait des avantages équivalents aux bénéficiaires du présent dahir.

ART. 4. — Dans le cas où un ouvrier marocain ou assimilé laisse plusieurs veuves, le montant de la rente viagère prévue au paragraphe A de l'article ci-dessus est partagé également et définitivement entre elles quel que soit leur nombre. La veuve qui se remarie cesse de jouir de la fraction de rente qui lui a été ainsi allouée et n'a plus droit qu'au triple de cette fraction à titre d'indemnité définitive.

La rente fixée par le § B du même article 3, au profit des orphelins de père seulement, est partagée également et définitivement entre les enfants, qu'ils soient ou non issus du même lit. En cas de concours entre les enfants de deux ou plusieurs lits, les uns orphelins de père et de mère, les autres orphelins de père seulement, concours résultant soit de la polygamie, soit de mariages successifs, tous les enfants sont traités comme orphelins de père et la rente à leur servir, calculée sur les bases du premier alinéa du § B, ne peut jamais dépasser 40 % du salaire. Mais, d'autre part, les orphelins de père et de mère viennent, par représentation de leur mère prédécédée, avec la ou les veuves, dans le partage de la rente prévue par le § A au profit du conjoint survivant.

Ces orphelins jouissent de ladite rente jusqu'à l'âge de seize ans ou, pour les filles, jusqu'à leur mariage, s'il a lieu avant cet âge.

En cas de contestation, par le chef d'entreprise ou par son assureur substitué, de la validité du mariage, la preuve en incombe au conjoint survivant.

Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux ouvriers et employés sujets marocains ou assimilés qui, sous les ordres de chefs ou de patrons indigènes, travaillent dans des chantiers ou ateliers où s'exercent des métiers indigènes avec le concours d'un personnel exclusivement indigène. Toutefois, l'article 3 est applicable s'il est fait usage de machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

Les ouvriers et employés sujets marocains ou assimilés qui, par application de l'alinéa précédent, sont exclus du bénéfice de l'article 3, peuvent cependant, par dérogation au premier alinéa de l'article 2, se prévaloir à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, des dispositions autres que celles du présent dahir et, notamment, de celles du dahir formant code des obligations et contrats.

ART. 5. — Quelle que soit la durée de l'interruption du travail occasionnée par l'accident, le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de deux cents francs (200 fr.) au maximum.

La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien, mais elle doit, sous peine d'être déchuë des droits que lui confère le présent dahir, exercer ce choix parmi les praticiens régulièrement autorisés à exercer dans la zone française. Dans ce cas, le chef d'entreprise ne peut être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le tribunal de paix dans le ressort duquel est survenu l'accident, conformément à un tarif qui sera établi par arrêté de Notre Grand Vizir pris après avis d'une commission spéciale comprenant notamment trois représentants de chacune des catégories d'intéressés désignés ci-après : médecins, pharmaciens, patrons, ouvriers, compagnies d'assurances contre les accidents du travail, et qui ne pourra être modifié qu'à intervalles de six mois. Le chef d'entreprise est tenu de délivrer à la victime un bulletin indiquant les noms et adresses de l'employeur et de l'employé et mentionnant la nature et la date de l'accident. Ce bulletin doit porter, le cas échéant, l'indication de la compagnie à laquelle l'employeur a assuré son personnel.

Le chef d'entreprise est seul tenu dans tous les cas, en outre des obligations contenues dans les articles 3 et 4, des frais d'hospitalisation dont le tarif est fixé par arrêté du secrétaire général du Protectorat et qui, tout compris, ne peuvent excéder ce tarif.

Les médecins et pharmaciens ou les établissements hospitaliers peuvent actionner directement le chef d'entreprise. Le chef d'entreprise ou l'assureur est tenu d'effectuer le paiement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation dans les trois mois qui suivront l'envoi, par pli recommandé, de l'avis de paiement des frais adressé par le praticien ou l'établissement hospitalier. En cas de retard injustifié dans le paiement de ces frais, le juge de paix pourra accorder des dommages-intérêts.

Au cours du traitement, le chef d'entreprise pourra désigner au juge de paix un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime. Cette désignation, dûment visée par le juge de paix, donnera audit médecin accès hebdomadaire auprès de la victime en présence du médecin traitant, prévenu deux jours à l'avance par lettre recommandée.

Faute par la victime de se prêter à cette visite, le paiement de l'indemnité journalière sera suspendu par décision du juge de paix, qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

Si le médecin certifie que la victime est en état de reprendre son travail et que celle-ci le conteste, le chef d'entreprise peut, lorsqu'il s'agit d'une incapacité temporaire, requérir du juge de paix une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours.

ART. 6. — Les chefs d'entreprise peuvent se décharger, pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité, comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels agréées par le secrétaire général du Protectorat et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux statuts-type approuvés par l'autorité compétente, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation ;

2° Que ces sociétés assurent à leurs membres en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière servie par la société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

ART. 7. — Indépendamment de l'action résultant du présent dahir, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident, autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur sera allouée exonérera à due concurrence le chef de l'entreprise des obligations mises à sa charge. Dans le cas où l'accident a entraîné une incapacité permanente ou la mort, cette indemnité devra être attribuée sous forme de rentes servies par la Caisse nationale française des retraites.

En outre de cette allocation sous forme de rente, le tiers reconnu responsable pourra être condamné, soit envers la victime, soit envers le chef de l'entreprise si celui-ci intervient dans l'instance, au paiement des autres indemnités et frais prévus aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, aux lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage.

ART. 8. — Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti victime d'un accident ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra pas dépasser le montant de son salaire.

ART. 9. — Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de révision prévu à l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la Caisse française des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces.

Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour le chef de l'entreprise.

Le tribunal, en chambre du conseil, statuera sur ces demandes.

Les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables aux ouvriers et employés sujets marocains ou assimilés.

ART. 10. — Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération qu'ils auraient pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois, d'après la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie pendant ladite période.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

Si pendant les périodes visées aux alinéas précédents, l'ouvrier a chômé exceptionnellement et pour causes indépendantes de sa volonté, il est fait état du salaire moyen qui eût correspondu à ces chômages.

TITRE DEUXIÈME

Déclaration des accidents et enquête

ART. 11. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par le chef d'entreprise ou ses préposés, à l'autorité municipale ou à l'autorité locale de contrôle, ou, à défaut, au brigadier de gendarmerie ou, à défaut de ce dernier, au chef du poste de police du lieu où l'accident s'est produit, qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer, dans la forme réglée par arrêté du secrétaire général du Protectorat, les nom, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins.

La déclaration d'accident peut aussi être faite par lettre recommandée, dans les conditions fixées par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Dans les quatre jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise doit déposer à l'autorité municipale ou à l'autorité locale de contrôle ou, à défaut, à la gendarmerie ou, à défaut, au poste de police qui lui en délivre immédiatement récépissé, un **certificat du médecin** indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La déclaration d'accident pourra être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident.

Avis de l'accident est donné immédiatement par l'autorité municipale ou l'autorité locale de contrôle, par la gendarmerie ou par le poste de police à l'inspecteur du travail ou à l'ingénieur des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

ART. 12. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent la déclaration de l'accident, l'autorité municipale ou l'autorité locale de contrôle, la gendarmerie ou le poste de police transmet au tribunal de paix du ressort où l'accident s'est produit la déclaration et soit le certificat médical, soit l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat.

Lorsque, d'après le certificat médical, produit en exécution du paragraphe précédent ou transmis ultérieurement par la victime au tribunal de paix, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, le juge de paix, dans les cinq jours, procède à une enquête à l'effet de rechercher :

- 1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;
- 2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance, leur nationalité ;
- 3° La nature des lésions ;
- 4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance ;
- 5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes ;
- 6° La société d'assurances à laquelle le chef d'entreprise était assuré.

Les allocations tarifées pour le juge de paix et pour le secrétaire-greffier, en exécution de l'article 29 du présent dahir, seront avancées par le Trésor chérifien.

ART. 13. — L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 97 et suivants du dahir sur la procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence soit par lettre recommandée, soit par notification transmise et remise dans les conditions fixées par les articles 55, 56 et 57 du dahir sur la procédure civile.

Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Lorsque le certificat médical ne lui paraît pas suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé.

Il peut aussi commettre, pour l'assister dans l'enquête, un expert qui, comme le médecin visé à l'alinéa ci-dessus, sera rémunéré selon les tarifs d'expertise prévus en matière d'instruction criminelle.

Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de l'Etat placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises et, en ce qui concerne les exploitations minières, les ingénieurs des mines, transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport.

Sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les vingt jours à partir de l'accident. Le juge de paix avertit les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en

prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition, affranchie du timbre et de l'enregistrement. Cet avertissement est transmis et remis dans les conditions fixées par les articles 55, 56 et 57 du dahir de procédure civile ou par simple lettre recommandée.

ART. 14. — Sont punis d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.) les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 11.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.).

L'article 463 du code pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article.

TITRE TROISIÈME

Compétence — Juridictions — Procédure — Révision

ART. 15. — Sont jugées en dernier ressort par le tribunal de paix de la circonscription où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever et dans les quinze jours de la demande, les contestations relatives tant aux frais funéraires qu'aux indemnités temporaires.

Les indemnités temporaires sont dues jusqu'au jour du décès ou jusqu'à la consolidation de la blessure, c'est-à-dire jusqu'au jour où la victime se trouve soit complètement guérie, soit définitivement atteinte d'une incapacité permanente ; elles continuent, dans ce dernier cas, à être servies jusqu'à la décision définitive prévue à l'article suivant, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa dudit article.

Si l'une des parties soutient, avec un certificat médical à l'appui, que l'incapacité est permanente, le tribunal de paix rend un jugement d'incompétence, et, en même temps, il fixe, s'il ne l'a fait antérieurement, l'indemnité journalière.

Le tribunal de paix connaît des demandes relatives au paiement des frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à 1.000 francs en dernier ressort et à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent, à charge d'appel dans la quinzaine de la décision.

Les décisions du tribunal de paix relatives à l'indemnité journalière sont exécutoires nonobstant opposition. Ces décisions sont susceptibles de recours en cassation pour violation de la loi.

Lorsque l'accident s'est produit en dehors de la zone française de Notre Empire, le tribunal de paix compétent, dans les termes de l'article 12 et du présent article, est celui du ressort où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime.

Lorsque l'accident s'est produit dans la zone française, hors du ressort où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime, le tribunal de paix de ce dernier ressort devient exceptionnellement compétent, à la requête de la victime ou de ses ayants droit. Cette requête est adressée, sous forme de lettre recommandée, au tribunal de paix du ressort où l'accident s'est produit, avant qu'il n'ait été saisi dans les termes du présent article ou bien qu'il n'ait clos l'enquête prévue à l'article 13. Un récépissé est immédiatement envoyé au requérant par le secrétaire-greffier, qui avise, en même temps que le chef d'entreprise, le tribunal de paix devenu compétent et, s'il

y a lieu, transmet à ce dernier le dossier de l'enquête, dès sa clôture, en avertissant les parties, conformément à l'article 13.

Si, après la clôture de l'enquête, la victime ou ses ayants droit justifient qu'ils n'ont pu, avant cette clôture, user de la faculté prévue à l'alinéa précédent, le juge de paix peut, les parties entendues, se dessaisir du dossier et le transmettre au juge de paix de la circonscription où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime.

ART. 16. — En ce qui touche les autres indemnités prévues par le présent dahir, le juge de paix, dans les cinq jours du décès, si la victime est décédée avant la clôture de l'enquête ou, dans le cas contraire, dans les cinq jours de la production par la partie la plus diligente, soit de l'acte de décès, soit d'un accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité, ou enfin, s'il n'a été saisi d'aucune de ces pièces, dans les cinq jours précédant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 18, lorsque la date de cette expiration lui est connue, convoque la victime ou ses ayants droit, le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter et, s'il y a assurance, l'assureur. Il peut, du consentement des parties, commettre un expert, dont le rapport doit être déposé dans le délai de huitaine.

En cas d'accord entre les parties, conforme aux prescriptions du présent dahir, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du juge de paix qui en donne acte en indiquant, sous peine de nullité, le salaire de base et la réduction que l'accident aura fait subir au salaire.

En cas de désaccord, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant le tribunal de première instance, qui est saisi par la partie la plus diligente. La procédure d'urgence prévue par l'article 150 du dahir de procédure civile sera toujours suivie pour ces instances. Le jugement est exécutoire par provision.

En ce cas, le juge de paix, par son ordonnance de renvoi et sans appel, peut substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire ou, dans la même limite, allouer une provision aux ayants droit. Ces provisions peuvent être allouées ou modifiées en cours d'instance par le juge de paix statuant en référé, sans appel. Elles sont incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

Les arrérages des rentes courent à partir du jour du décès ou de la consolidation de la blessure, sans se cumuler avec l'indemnité journalière ou la provision.

Dans les cas où le montant de l'indemnité ou de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine.

Les ordonnances, jugements et arrêts allouant une rente doivent indiquer si le chef d'entreprise est ou non assuré.

S'il y a assurance, l'ordonnance du juge de paix ou le jugement du tribunal de première instance fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué au chef d'entreprise dans les termes du titre IV, de façon à supprimer tout recours de la victime contre ledit chef d'entreprise.

ART. 17. — Les jugements rendus en application du présent dahir sont susceptibles d'appel suivant les règles du droit commun. Le délai d'appel est d'un mois. Pour le surplus, les règles fixées par l'article 226 du dahir formant code de procédure civile demeurent applicables.

Les jugements par défaut sont susceptibles d'opposition. Le délai d'opposition est uniformément de quinze jours, quelle que soit la juridiction qui a rendu la décision. Pour le surplus, les règles fixées par l'article 215 du dahir sur la procédure civile demeurent applicables.

La cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation.

Toutes les fois qu'une expertise médicale sera ordonnée soit par le tribunal de paix, soit par le tribunal de première instance ou par la cour d'appel, l'expert ne pourra être le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'entreprise ou à la société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise est affilié.

ART. 18. — L'action en indemnité prévue par le présent dahir se prescrit par un an à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête du juge de paix, ou de la cessation du paiement de l'indemnité temporaire.

Les articles 23 à 25 du dahir du 8 avril 1917 (15 jumada II 1335) sur l'organisation municipale, ne sont pas applicables aux instances suivies contre les municipalités, en exécution du présent dahir.

ART. 19. — La demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident est ouverte pendant trois ans, à compter soit de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière, s'il n'y a point eu attribution de rente, soit de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital en conformité de l'article 21.

Dans tous les cas, sont applicables à la révision les conditions de compétence et de procédure fixées par les articles 16, 17 et 22. Le juge de paix est saisi par voie de simple déclaration au greffe.

S'il y a accord entre les parties, conforme aux prescriptions du présent dahir, le chiffre de la rente révisée est fixé par ordonnance du juge de paix, qui donne acte de cet accord en spécifiant, sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité.

En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le tribunal de première instance, qui est saisi par la partie la plus diligente et qui statue ainsi qu'il est dit à l'article 16.

Au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en révision, le chef d'entreprise pourra désigner au juge de paix un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime.

Cette désignation, dûment visée par le juge de paix, donnera audit médecin accès trimestriel auprès de la victime. Faute par la victime de se prêter à cette visite, tout paiement d'arrérage sera suspendu par décision du juge de paix qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

Les demandes prévues à l'article 9 doivent être portées devant le tribunal au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti pour l'action en révision.

ART. 20. — Aucune des indemnités déterminées par le présent dahir ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre premier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

En cas de poursuites criminelles, les pièces de procédure seront communiquées à la victime ou à ses ayants droit.

Le même droit appartiendra au patron ou à ses ayants droit.

ART. 21. — Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

En dehors des cas prévus à l'article 3, la pension ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 francs et si le titulaire est majeur. Ce rachat ne pourra être effectué que d'après le tarif spécifié à l'article 28.

ART. 22. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur commissaire du Gouvernement, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, devant le juge de paix en conciliation et devant les tribunaux.

Le procureur commissaire du Gouvernement procède comme il est prescrit au dahir sur l'assistance judiciaire.

L'assistance judiciaire ainsi accordée s'applique de plein droit à l'appel, jusqu'à la décision définitive du bureau établi près la cour et sous réserve des dispositions de l'article 12 du dahir du 18 janvier 1922 (19 jourmada I 1340) sur les perceptions et frais de justice, applicables en la matière.

La victime de l'accident qui sollicite l'assistance judiciaire devant le bureau établi près la cour d'appel, est dispensée de fournir les pièces justificatives de son indigence.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

L'assisté devra faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire de son domicile la nature des actes et procédure d'exécution auxquels l'assistance s'appliquera.

TITRE QUATRIÈME

Garanties

ART. 23. — La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire du travail, est garantie par le privilège de l'article 1248 du dahir formant code des

obligations et contrats et est inscrite sous le n° 5, à la suite des créances privilégiées énumérées audit article.

Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

En cas de retard injustifié dans le paiement de l'indemnité journalière par l'employeur ou l'assureur, des dommages-intérêts pourront être accordés par le juge de paix à la victime.

ART. 24. — A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, de s'acquitter au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le paiement en sera assuré aux intéressés par les soins de la Caisse nationale française des retraites pour la vieillesse au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué comme il va être dit et dont la gestion sera confiée à ladite caisse.

ART. 25. — Le fonds spécial de garantie de la zone française de Notre Empire, prévu par l'article précédent, est alimenté par le produit des taxes ci-après :

1° Une contribution des exploitants assurés, perçue sur toutes les primes d'assurance acquittées au titre du présent dahir. Cette contribution sera recouvrée en même temps que les primes par les organismes d'assurances et de la Caisse nationale française d'assurances et versée au fonds de garantie ;

2° Une contribution des exploitants non assurés, autres que l'Etat employeur, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge. Cette contribution sera liquidée lors de l'enregistrement des ordonnances, jugements et arrêts allouant lesdites rentes et recouvrée comme en matière d'assistance judiciaire, pour le compte du fonds de garantie par l'administration de l'enregistrement ; le capital constitutif sera déterminé, pour la perception de la contribution, d'après un barème et dans les conditions fixées par un arrêté de Notre Grand Vizir. Le même arrêté précisera les mesures nécessaires à l'application du présent article.

Tout contrevenant aux prescriptions de cet arrêté sera puni d'une amende de cent à mille francs (100 à 1.000 fr.).

Les organismes d'assurances devront, en outre, acquitter pour la constitution du fonds spécial de prévoyance une contribution fixée suivant les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 27 ci-après ; elle devra rester exclusivement à leur charge.

La quotité des taxes prévues aux trois premiers alinéas du présent article sera modifiée chaque année avant le 1^{er} juin, pour l'année suivante, par arrêté de Notre Grand Vizir, d'après les dépenses de toute nature effectuées par le fonds de garantie dans la dernière année écoulée.

Le coefficient de modification à appliquer à la quotité des taxes imposées pendant cette dernière année sera égal au rapport existant entre le montant desdites dépenses et le produit total des taxes encaissées pour l'alimentation du fonds de garantie pendant cette même année.

Si les ressources susvisées étaient, au cours d'une année, inférieures aux charges, des avances sans intérêt seraient faites par le Trésor chérifien au fonds spécial de

garantie. Ces avances sans intérêt seraient remboursées au Trésor sur les premiers excédents de recettes.

Toutefois, pour les deux premières années d'application du présent dahir, le montant des contributions sera de 2 % sur les primes d'assurances et de 4 % sur les capitaux constitutifs.

ART. 26. — La Caisse nationale française des retraites exercera un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs, pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle, conformément aux dispositions qui précèdent.

En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 1250, dernier paragraphe, du dahir formant code des obligations et contrats, sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise.

Un arrêté de Notre Grand Vizir déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la Caisse nationale française des retraites et, notamment, les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les sociétés d'assurances ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit seront admis à réclamer à la Caisse le paiement de leurs indemnités.

L'hypothèque forcée prévue par les articles 163 et suivants du dahir du 2 juin 1915 fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés est étendue aux décisions judiciaires rendues au profit de la Caisse française des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurances.

ART. 27. — Les compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises dans la zone française de Notre Empire au régime prévu par la législation française sur les accidents du travail. Elles sont astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un arrêté de Notre Grand Vizir.

Le montant des réserves mathématiques et des cautionnements sera affecté par privilège au paiement des pensions et indemnités.

A toute époque, un arrêté de Notre Grand Vizir peut, en ce qui concerne les compagnies d'assurances ayant leur siège principal dans la zone française de Notre Empire, mettre fin aux opérations de l'assureur qui ne remplit pas les conditions prévues par le présent dahir ou dont la situation financière ne donne pas des garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements.

Cet arrêté est pris après avis conforme de la commission prévue à l'article 5 ci-dessus, l'assureur ayant été mis en demeure de fournir ses observations par écrit dans un délai de quinzaine. La commission doit émettre son avis dans la quinzaine suivante.

Le vingtième jour, à midi, à compter de la publication de l'arrêté au *Bulletin officiel*, tous les contrats contre les risques régis par le présent dahir cessent de plein droit d'avoir effet, les primes restant à payer ou les primes payées d'avance n'étant acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée, sauf stipulation contraire dans les polices.

Les frais de toute nature résultant, en tous lieux, de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des primes ou

cotisations encaissées et fixées annuellement, pour chaque organisme, dans les conditions spécifiées par la législation française sur les accidents du travail. La contribution des sociétés en liquidation sera déterminée d'après le montant total annuel des charges pour règlements de sinistres.

Les frais de surveillance des compagnies d'assurances ayant leur siège principal dans la zone française de Notre Empire seront fixés par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 28. — Le versement du capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi ne peut être exigé des débiteurs.

Toutefois, les débiteurs qui désireront se libérer en une fois pourront verser le capital représentatif de ces pensions à la Caisse nationale française des retraites, qui pourra substituer à son tarif métropolitain concernant les victimes d'accidents un tarif spécial pour la zone française de Notre Empire.

Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la Caisse nationale française des retraites. Ce capital sera déterminé, au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé au paragraphe précédent.

Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement de ce capital s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un arrêté de Notre Grand Vizir.

TITRE CINQUIÈME

Dispositions générales

ART. 29. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution du présent dahir sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Le dahir sur les perceptions et frais de justice détermine le montant de la taxe judiciaire applicable aux procédures et à tous les actes nécessités par l'application du présent dahir, ainsi que les frais de transport auprès des victimes et d'enquête sur place.

Le recouvrement de la taxe et des frais sera assuré dans les conditions prévues aux articles 13 et suivants du dahir sur l'assistance judiciaire.

ART. 30. — Toute convention contraire au présent dahir est nulle de plein droit. Cette nullité, comme la nullité prévue au deuxième alinéa de l'article 16 et au troisième alinéa de l'article 19, peut être poursuivie par tout intéressé devant le tribunal visé auxdits articles.

Toutefois, dans ce cas, l'assistance judiciaire n'est accordée que dans les conditions du droit commun.

La décision qui prononce la nullité fait courir à nouveau, du jour où elle devient définitive, les délais impartis soit pour la prescription, soit pour la révision.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour rémunération de leurs services, envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des instances ou des accords prévus aux articles 15, 16, 17 et 19.

Est passible d'une amende de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.) et, en cas de récidive dans l'année de la condamnation, d'une amende de cinq cents à deux mille francs (500 à 2.000 fr.) : 1° tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'alinéa précédent ; 2° tout chef d'entreprise ayant opéré, sur le salaire de ses ouvriers ou employés, des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par le présent dahir ; 3° toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu du présent dahir, aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin ou son pharmacien, ainsi que tout chef d'entreprise qui aura refusé de délivrer à la victime le certificat prévu à l'article 5 ; 4° tout médecin ayant, dans des certificats délivrés pour l'application du présent dahir, sciemment dénaturé les conséquences des accidents.

Sera puni d'une amende de cent (100) à cinq cents francs (500 fr.) et d'un emprisonnement de trois jours à trois mois quiconque, par menaces, don, promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux et fournitures pharmaceutiques, faits à des victimes d'accident du travail, à des chefs d'entreprise, à des assureurs ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer les victimes d'accident du travail dans une clinique, ou un cabinet médical, ou une officine de pharmacie et aura ainsi porté atteinte à la liberté de la victime de choisir son médecin et son pharmacien.

L'article 463 du code pénal sera toujours applicable.

ART. 31. — Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.), de faire afficher dans chaque atelier le présent dahir et les arrêtés de Notre Grand Vizir, relatifs à son exécution.

En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de seize à cent francs (16 à 100 fr.)

Les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 seront constatées par le chef du bureau du travail et les inspecteurs du travail, et par les fonctionnaires de la direction générale des travaux publics chargés de la surveillance des entreprises et établissements soumis au contrôle de cette direction générale.

ART. 32. — Les cahiers des charges des entreprises et marchés de travaux publics de l'Etat, chérifien, des municipalités et des établissements publics devront contenir une clause astreignant les entrepreneurs et traitants à s'assurer contre les risques prévus par le présent dahir.

ART. 33. — Les opérations de la Caisse nationale française d'assurances en cas d'accidents sont étendues, dans les conditions de l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1889, aux risques visés par le présent dahir.

ART. 34. — Les contrats d'assurance contre les accidents du travail souscrits antérieurement à la publication des arrêtés de Notre Grand Vizir visés à l'article suivant, pour les exploitations soumises aux dispositions du présent dahir, seront résiliés de plein droit à compter du jour de la mise en vigueur de ce dahir, à moins que lesdits contrats n'aient été souscrits en vue de son application.

Nonobstant toutes clauses contraires, les primes échues ou encourues ne resteront acquises à l'assureur que proportionnellement à la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation. Le surplus, s'il en existe, sera restitué à l'assureur.

ART. 35. — Sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire les infractions aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution, ainsi que tous litiges qui naîtraient de l'application de la législation sur les accidents du travail.

ART. 36. — Le présent dahir ne sera applicable que deux mois après la publication officielle des arrêtés de Notre Grand Vizir qui doivent en régler l'exécution, et des tarifs prévus par l'article 5 ci-dessus.

ART. 37. — Les dispositions des articles 747 et suivants de Notre dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats continueront à s'appliquer dans tous les cas où les dispositions du présent dahir ne seront pas applicables.

Fait à Rabat, le 25 hija 1345,
(25 juin 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

**DAHIR DU 25 JUIN 1927 (25 hija 1345)
concernant la faculté d'adhésion à la législation
sur les accidents du travail.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout employeur, non assujéti au dahir concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, peut se placer sous le régime du dit dahir, pour tous les accidents qui surviendraient à ses ouvriers, employés ou domestiques, par le fait du travail ou à l'occasion du travail.

Il dépose, à cet effet, aux bureaux de l'autorité municipale ou de l'autorité locale de contrôle ou, à défaut, à la gendarmerie ou, à défaut au poste de police du siège de son exploitation, ou s'il n'y a pas exploitation, à la gendarmerie ou au poste de police de sa résidence personnelle, une déclaration dont il lui est remis gratuitement récépissé et qui est immédiatement transcrite sur un registre spécial tenu à la disposition des intéressés. Il doit présenter en même temps un carnet destiné à recevoir l'adhésion de ses salariés, sur lequel le représentant de l'autorité locale, le brigadier de gendarmerie ou le chef de poste appose son visa en faisant mention de la déclaration et de sa date.

Les formes de la déclaration et du carnet sont déterminées par un arrêté de Notre Grand Vizir. Le carnet doit être conservé par l'employeur pour être, le cas échéant, représenté en justice.

ART. 2. — Le dahir sur les accidents du travail devient alors de plein droit applicable à tous ceux de ses ouvriers, employés ou domestiques qui auront donné leur adhésion, signée et datée en toutes lettres par eux, au carnet prévu par l'article précédent.

Si l'ouvrier, employé ou domestique ne sait ou ne peut signer, son adhésion est reçue par le représentant de l'autorité locale, le brigadier de gendarmerie ou le chef de poste, qui la mentionne sur le carnet. Il en est de même pour l'adhésion des mineurs et des femmes mariées, sans qu'ils aient besoin, à cet effet, de l'autorisation du père, tuteur ou mari.

ART. 3. — L'employeur peut, pour l'avenir, faire cesser son assujettissement à la législation sur les accidents du travail par une déclaration spéciale à l'autorité locale, ou à défaut, à la gendarmerie ou à défaut au poste de police. Cette déclaration, dont il lui est immédiatement donné récépissé, est transcrite sur le registre visé à l'article premier, à la suite de la déclaration primitive, ainsi que sur le carnet.

La cessation d'assujettissement n'a point effet vis-à-vis des ouvriers, employés ou domestiques qui ont accepté, dans les formes prévues à l'article précédent, d'être soumis à la législation sur les accidents du travail.

ART. 4. — Si l'employeur n'est point par ailleurs obligatoirement assujéti au dahir sur les accidents du travail, il contribue au fonds de garantie, dans les conditions spécifiées par l'article 25 du dahir sur les accidents du travail.

ART. 5. — Le présent dahir entrera en vigueur en même temps que le dahir concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Fait à Rabat, le 25 hija 1345.
(25 juin 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

**DAHIR DU 25 JUIN 1927 (25 hija 1345)
concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents
du travail.**

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les fois qu'un militaire des armées de terre et de mer, titulaire d'une pension en vertu de la loi du 31 mars 1919, aura été victime d'un accident du travail survenu dans les conditions prévues par le dahir concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, l'ordonnance du juge de paix ou le jugement du tribunal de première instance qui fixera le montant des rentes pouvant résulter tant de sa mort que de la réduction permanente de sa capacité de travail, devra indiquer expressément :

1° Si l'accident a eu pour cause exclusive l'infirmité de guerre préexistante ;

2° Si la réduction permanente de capacité résultant de l'accident a été aggravée par le fait de ladite infirmité et dans quelle proportion.

Dans le premier cas, le chef d'entreprise sera exonéré de la totalité des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droit par l'ordonnance ou le jugement ; et, dans le second cas, de la quotité des dites rentes correspondant à l'aggravation ainsi déterminée.

Le capital représentatif des rentes auxquelles s'appliquera cette exonération sera versé à la Caisse nationale française des retraites pour la vieillesse par prélèvement sur les ressources d'un fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre ».

ART. 2. — Le fonds spécial de prévoyance visé à l'article précédent sera géré et administré dans les conditions prévues par l'article premier de la loi du 25 novembre 1916 concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail.

Ce fonds sera alimenté :

1° Par des contributions respectivement exigibles des exploitants et des organismes d'assurances ;

2° Par les intérêts dont sera productif le placement du produit de ces contributions.

L'excédent des sommes reconnues nécessaires au fonctionnement du fonds ne pourra être employé qu'en valeurs de l'Etat chérifien ou de l'Etat français, ou jouissant de leur garantie.

ART. 3. — Pendant les deux premières années d'application du présent dahir, le taux des contributions visées à l'article précédent sera égal :

a) En ce qui concerne les exploitants, au tiers des taxes déterminées par l'article 25 du dahir concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;

b) En ce qui concerne les organismes d'assurances, au tiers des frais de surveillance et de contrôle de ces organismes dans la zone française de Notre Empire ; cette dernière contribution devra rester exclusivement à leur charge.

A partir de la troisième année d'application du présent dahir le taux des dites contributions sera fixé, chaque année, dans les conditions prévues par les 6°, 7° et 8° alinéas de l'article 25 du dahir sur les accidents du travail.

ART. 4. — Les contributions au fonds spécial de prévoyance institué par le présent dahir seront recouvrées en même temps et dans les mêmes conditions que les taxes déterminées par l'article 25 du dahir sur les accidents du travail.

ART. 5. — Le présent dahir entrera en vigueur en même temps que le dahir concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Fait à Rabat, le 25 hija 1345,
(25 juin 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MAI 1927
(28 kaada 1345)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain sise à Bouznika et nécessaire à la création du lotissement urbain de ce centre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié et complété par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et, notamment, l'article 21 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat, moyennant la somme de un franc, d'une parcelle de terre sise à Bouznika, appartenant à M. Marie-Jean-Victor-Henri Brizon, demeurant à Bir Douma, par Bouznika.

ART. 2. — Cette parcelle, d'une superficie de 1 ha., 43 ares, est figurée et limitée par un trait rose au plan annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1345,
(30 mai 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUIN 1927
(20 hija 1345)

portant création d'un cadre de collecteurs et de vérificateurs des droits de marchés.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) portant organisation du personnel du service des impôts et contributions ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel des services extérieurs des impôts et contributions,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au service des impôts et contributions, à compter du 1^{er} janvier 1927, un cadre de collecteurs et de vérificateurs des droits de marchés.

ART. 2. — Les grades, classes et traitements de base des agents de ce cadre sont fixés ainsi qu'il suit :

Vérificateurs

Hors classe	12.500 fr.
1 ^{re} classe	11.500
2 ^e classe	10.750
3 ^e classe	10.000

Collecteurs

Hors classe	10.000 fr.
1 ^{re} classe	9.000
2 ^e classe	8.500

3 ^e classe	8.000
4 ^e classe	7.500
5 ^e classe	7.000
6 ^e classe	6.500
Stagiaires	6.000

ART. 3. — Aux traitements de base fixés à l'article précédent s'ajoute, pour les agents citoyens français, une majoration égale à 50 % du traitement. Les dits traitements sont exclusifs de toute gratification.

ART. 4. — Il est alloué aux vérificateurs et collecteurs des droits de marchés une indemnité de fonctions variable suivant l'importance du poste et les résultats obtenus dans sa gestion. Cette indemnité sera comprise entre 1.200 francs et 3.500 francs pour les collecteurs, mais le maximum pourra en être porté à 4.000 francs en ce qui concerne les vérificateurs.

ART. 5. — Le taux de cette indemnité sera fixé en fin d'année, pour l'année écoulée et pour chaque agent, par décision du directeur général des finances, sur la proposition du directeur des impôts et contributions.

ART. 6. — Les vérificateurs et collecteurs des droits de marchés sont soumis aux mêmes règles d'avancement et de discipline que les autres agents du service des impôts et contributions.

ART. 7. — Les collecteurs sont recrutés, soit parmi les anciens sous-officiers ou les anciens militaires du corps de la gendarmerie justifiant de 10 ans au moins de services militaires et reconnus aptes à exercer cet emploi, soit parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves d'un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du directeur général des finances. Ces agents sont soumis à toutes les dispositions de l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) autres que celles ci-dessus, relatives aux conditions de leur recrutement.

Peuvent être également nommés collecteurs, s'ils sont âgés de moins de 40 ans, les commis des impôts et contributions, à l'exception toutefois des stagiaires ; ils sont nommés au traitement le plus voisin et l'arrêté de nomination fixe leur ancienneté dans leurs nouveaux grade et classe.

Les vérificateurs sont recrutés exclusivement au choix, soit parmi les collecteurs de 2^e classe, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe, soit parmi les collecteurs d'une classe plus élevée. Les uns et les autres sont nommés vérificateurs de 3^e classe sans ancienneté.

ART. 8. — Les auxiliaires, faisant actuellement fonctions de collecteurs des droits de marchés, pourront être titularisés dans le nouveau cadre par décision du directeur des impôts et contributions prise sur la proposition du chef du bureau des impôts indigènes. Ils seront nommés collecteurs de 6^e classe, mais la décision de nomination pourra, le cas échéant, leur attribuer l'ancienneté déjà acquise en qualité d'auxiliaire.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1345,
(20 juin 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUIN 1927

(20 hija 1345)

déterminant les conditions du concours pour l'emploi d'élève-topographe du service topographique chérifien modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342), en ce qui concerne le dit concours.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342) précité,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} à 8 inclus de l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1924 (24 rejeb 1342) précité, sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Article premier. — a) La commission chargée d'établir le classement des candidats au concours pour l'admission au grade d'élève-topographe est composée comme suit :

« 1° Le chef du service topographique chérifien ou son délégué, président ;

« 2° Le chef de la section des travaux généraux et le chef de la section du cadastre, membres, ces derniers pouvant être remplacés par des ingénieurs-topographes principaux ou des ingénieurs-topographes désignés par le chef du service topographique ;

« b) Les examens professionnels exigés des topographes du service topographique pour l'accession aux différents grades sont subis devant une commission ayant la même composition mais à laquelle sont adjoints :

« 1° Le chef du service de la conservation de la propriété foncière, ou son délégué, pour les interrogations sur la législation marocaine de l'immatriculation ;

« 2° Un fonctionnaire chargé de conférences de droit à l'Institut des hautes études marocaines, désigné par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, pour les interrogations sur la législation marocaine générale. »

Concours pour l'admission des élèves-topographes

« Article 2. — Le concours est ouvert aux dates indiquées par le chef du service topographique chérifien. Il a lieu dans les villes du Maroc désignées par le chef du service topographique chérifien, à Paris et à Alger.

« L'avis de concours est publié au *Bulletin Officiel*. »

« Article 3. — Pour être admis à concourir, les candidats devront justifier :

« 1° Être français, jouissant de leurs droits civils, ou sujets ou protégés français, originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie ;

« 2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi de recrutement qui leur sont applicables ;

« 3° Être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus le jour d'ouverture du concours. La limite d'âge de 30 ans est reculée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires ou justifiant de services civils antérieurs leur ouvrant des droits à une retraite, d'une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans.

« Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats pensionnés définitifs ou temporaires au titre de la loi française du 31 mars 1919, conformément aux dispositions du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1341) ;

« 4° Être reconnus aptes à servir au Maroc et à remplir l'emploi de topographe. »

« Article 4. — Les demandes des candidats doivent parvenir au chef du service topographique chérifien à Rabat, par lettre recommandée, au moins trente jours avant la date du jour d'ouverture du concours, accompagnées des pièces suivantes :

« a) Pour tous les candidats :

« 1° Une expédition authentique de l'acte de naissance, ou pour les sujets ou protégés français qui ne pourraient fournir cette pièce une attestation en tenant lieu ;

« 2° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

« 3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date, ou pour les sujets ou protégés français qui ne pourraient produire cette pièce, une attestation en tenant lieu ;

« 4° Une attestation d'un médecin assermenté constatant que le candidat jouit d'une bonne santé et n'est atteint d'aucune infirmité visible ou cachée pouvant lui nuire dans l'accomplissement de ses fonctions de topographe ;

« 5° Une déclaration du centre d'examen choisi ;

« b) Pour les candidats ayant effectué leur service militaire (mutilés et anciens combattants y compris) :

« 6° Un état signalétique et des services ;

« c) Pour les mutilés de guerre :

« 7° Une copie de leur titre de pension dûment légalisée ;

« d) Pour les mineurs :

« 8° Une autorisation légalisée de leur père ou tuteur autorisant l'intéressé à se présenter à l'examen et à séjourner au Maroc.

« Toutes demandes parvenues après le délai prévu ne peuvent être retenues, elles ne peuvent l'être davantage si elles ne sont pas accompagnées des pièces indiquées aux alinéas numérotés 1 à 5 inclus et numéroté 8 pour les mineurs.

« Enfin les candidats mutilés ou anciens combattants perdraient le bénéfice d'un classement spécial s'ils ne faisaient pas parvenir dans le même délai les pièces indiquées sous les n° 6 et 7. »

« Article 5. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le chef du service topographique chérifien, dès le délai de réception des demandes clos. »

« Article 6. — Le concours comporte 8 épreuves écrites. »

« Article 7. — Ces épreuves sont les suivantes :

« Rédaction : 2 heures ;

« Algèbre et géométrie : 4 heures ;

« Trigonométrie : 1 h. 1/2 ;

« Topographie : 2 heures ;

« Calcul logarithmique : 2 heures ;

« Physique : 1 h. 1/2 ;

« Cosmographie : 1 h. 1/2 ;

« Rapport à l'échelle d'un croquis de levé de plan : 4 heures. »

ART. 2. — Les paragraphes relatifs aux sous-titres de l'article 9, « Calcul logarithmique » et « Rapport à l'échelle d'un croquis de levé de plan », sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Article 9. — Sous-titre : « Calcul logarithmique » :
« Calcul de formules, de triangles, de figures. Les can-
« didats apporteront une table de logarithmes à cinq déci-
« males, en grades. L'édition violette du service géogra-
« phique de l'armée est autorisée. »

« Article 9. — Sous-titre : « Rapport à l'échelle d'un
« croquis de levé de plan ».

« Ce rapport comprendra l'établissement d'un qua-
« drillage décimétrique. Le rapport de points par coor-
« données et par rayonnement, le trait, les écritures et le
« lavis. Les candidats devront se munir d'une planche avec
« feuille blanche collée de 40 cm. x 50 cm. au minimum,
« des instruments de dessin ordinaires (y compris un rap-
« porteur en grades), d'encre, de couleurs bleue, carmin,
« terre de sienne brûlée et jaunée, de pinceaux. »

ART. 3. — L'article 11 de l'arrêté viziriel précité est
abrogé et remplacé par le suivant :

« Chaque épreuve est multipliée par le coefficient sui-
« vant :

- « Rédaction : 3 ;
- « Algèbre et géométrie : 8 ;
- « Trigonométrie : 4 ;
- « Topographie : 4 ;
- « Calcul logarithmique : 4 ;
- « Physique : 2 ;
- « Cosmographie : 2 ;
- « Dessin : 2. »

ART. 4. — L'article 12 de l'arrêté viziriel précité est
abrogé et remplacé par le suivant :

« Nul ne peut être admis au concours s'il n'a obtenu
« un total de 348 points. Est éliminé tout candidat ayant
« une note égale ou inférieure à 4. Il n'en est d'ailleurs
« sous cette réserve admis qu'un nombre qui ne peut être
« supérieur à celui fixé par le délégué à la Résidence géné-
« rale. »

« Le chef du service topographique chérifien règle les
« détails du concours. »

ART. 5. — L'article 13 de l'arrêté viziriel précité est
abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 13. — Les candidats admis au concours ne
« peuvent être nommés élèves-topographes qu'après avoir
« subi une contre-visite médicale devant une commission
« siégeant au Maroc. »

Les candidats admis après avoir subi les épreuves dans
les centres autres que Rabat auront droit aux frais de voyage
de leur résidence à Rabat, en 2° classe, en chemin de fer
et en paquebot, avec une majoration de 20 % sur les voies
ferrées et de 10 % sur les paquebots.

Ceux qui seraient déclarés inaptes à servir au Maroc,
lors de la contre-visite médicale, auraient droit aux frais
de leur voyage de retour, en 2° classe, jusqu'à leur rési-
dence, sans majoration.

Tous les candidats admis devront présenter un certi-
ficat de résidence.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1345,
(20 juin 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUIN 1927
(20 hija 1345)**

portant réglementation sur les permissions d'absence
du personnel auxiliaire des administrations publiques
du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1926 (21 jomada II
1345) relatif à la rétribution du personnel auxiliaire des
administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat
et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des permissions d'absence sont
accordées aux agents auxiliaires dont les services sont
satisfaisants.

ART. 2. — Les permissions sont accordées à raison de
21 jours chaque année ou de 42 jours tous les deux ans.

La première permission ne peut être accordée qu'a-
près douze mois de services effectifs.

ART. 3. — Les permissions d'absence comportent le
paiement du salaire à la condition que l'absence du béné-
ficiaire de la permission ne nécessite pas l'emploi d'un
remplaçant.

ART. 4. — Des autorisations d'absence pour raisons
de santé peuvent être accordées, avec salaire entier au per-
sonnel auxiliaire dans la limite de 32 jours par an ; elles
doivent être justifiées par la production d'un certificat mé-
dical établi par un médecin de l'administration.

Dans le cas particulier de maternité une prolongation
de 32 jours à demi-salaire pourra être accordée sur produc-
tion d'un certificat médical établi comme ci-dessus, et
attestant que l'intéressée allaite son enfant. Ce certificat
devra être homologué par le conseil de santé.

Dispositions transitoires

ART. 5. — A titre exceptionnel, les auxiliaires en fonc-
tions à la date de la publication du présent arrêté, comp-
tant une année au moins de services dans une administra-
tion du Protectorat, pourront bénéficier, en 1927, d'une
permission annuelle de 21 jours, dans les conditions fixées
par l'article 3 du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1345,
(20 juin 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUIN 1927
(20 hija 1345)**

modifiant l'arrêté viziriel du 20 juillet 1922 (24 kaada 1340),
fixant le taux des indemnités journalières allouées au
personnel militaire du service géographique du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1920 (6 rebia II
1339), fixant le taux des indemnités journalières allouées

au personnel militaire du service géographique, exécutant des travaux topographiques pour le compte des services de l'administration chérifienne, modifié par l'arrêté viziriel du 20 juillet 1922 (24 kaada 1340),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel militaire du service géographique du Maroc, exécutant des travaux topographiques pour le compte des différents services civils du Protectorat, recevra les indemnités suivantes :

Indemnité de déplacement

Officiers supérieurs	45 fr.
Officiers subalternes	36
Sous-officiers	24
Caporaux ou soldats	18

Indemnité topographique

Officiers	30 fr.
Sous-officiers	15
Caporaux ou soldats	5

ART. 2. — L'indemnité de déplacement est due du jour de départ au jour d'arrivée inclus.

L'indemnité topographique est allouée exclusivement au personnel opérateur pour toutes les journées passées sur le terrain des travaux, la journée d'arrivée comprise, celle de départ exclue.

Elle n'est pas due pendant les journées d'absence et pendant celles de déplacement employées par le personnel pour se rendre d'un terrain d'opération à un centre, ou pendant le rassemblement des brigades, soit au début, soit à la fin des opérations sur le terrain.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1345,
(20 juin 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1927
(25 hija 1345)

fixant pour le mois de juin 1927 le supplément d'indemnité alloué provisoirement aux fonctionnaires en service dans la ville et la zone de Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1927 (11 chaoual 1344) allouant provisoirement aux fonctionnaires en résidence à Tanger un supplément d'indemnité de résidence ;

Vu les arrêtés viziriels des 29 mai 1926 (17 kaada 1344), 30 juin 1926 (19 hija 1344), 28 juillet 1926 (17 moharrem 1345), 14 septembre 1926 (6 rebia I 1345), 10 octobre 1926 (2 rebia II 1345), 24 novembre 1926 (18 jourmada I 1345), 18 décembre 1926 (12 jourmada II 1345), 29 janvier 1927 (25 rejeb 1345), 12 mars 1927 (8 ramadan 1345) et 25 mai 1927 (23 kaada 1345) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 25 mai 1927 (23 kaada 1345) est maintenu en vigueur pendant le mois de juin 1927.

*Fait à Rabat, le 25 hija 1345,
(25 juin 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'une enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée, pour l'utilisation des eaux des séguias « Kaïdia et Mesnaouïa ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée, pour l'utilisation des eaux des séguias kaïdia et Mesnaouïa, comprenant :

- Un extrait de carte au 1/200.000° ;
- Un plan du lotissement au 1/5.000° ;
- Un projet d'acte d'association syndicale ;

Vu le cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation d'El Kelaa II ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1919 et 1^{er} août 1925,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 4 juillet 1927, est ouverte à El Kelaa, au bureau des affaires indigènes de l'annexe des Rehamna Srarna, sur le projet de constitution d'une association syndicale pour l'utilisation des eaux des séguias Kaïdia et Mesnaouïa.

Les pièces de ce projet seront déposées au bureau des affaires indigènes d'El Kelaa dépendant de l'annexe sus-désignée, pour y être tenues aux heures d'ouverture à la disposition des intéressés.

ART. 2. — Tous les titulaires de droits sur les eaux des séguias kaïdia et Mesnaouïa sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres au bureau des affaires indigènes d'El Kelaa des Srarna, dans un délai d'un mois, à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 3. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés tant au bureau susvisé qu'aux bureaux de l'annexe des Rehamna-Srarna, des services municipaux de Marrakech et de la région, par les soins du

commandant de l'annexe des Rehamna-Srarna. Ces avis devront reproduire l'invitation aux titulaires de droits sur les dites eaux, d'avoir à se faire connaître et à produire leurs titres, dans un délai de trente jours.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux d'utilisation des eaux qui font l'objet du projet d'acte d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai d'un mois, à partir de la date de l'ouverture de l'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef du service de l'hydraulique à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le chef du bureau des affaires indigènes d'El Kelaa.

ART. 6. — Le commandant de l'annexe des Rehamna-Srarna convoquera la commission dont il est question à l'article premier, 6° alinéa de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 et fera publier l'avis des opérations de celle-ci.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le commandant de l'annexe des Rehamna-Srarna adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et joint son avis.

Rabat, le 20 juin 1927.

A. DELPIT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de la séguia « Sultania » (Tamelalelt).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée, pour l'utilisation des eaux de la séguia Sultania, comprenant :

Un extrait de carte au 1/200.000° ;

Un plan schématique du lotissement de Tamelalelt au 1/10.000° ;

Un projet d'acte d'association syndicale ;

Vu le cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation de Tamelalelt ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1919 et 1^{er} août 1925,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 4 juillet 1927, est ouverte à El Kelaa, au bureau des affaires indigènes de l'annexe des Rehamna Srarna,

sur le projet de constitution d'une association syndicale pour l'utilisation des eaux de la séguia Sultania.

Les pièces de ce projet seront déposées au bureau des affaires indigènes d'El Kelaa dépendant de l'annexe sus-désignée, pour y être tenues aux heures d'ouverture à la disposition des intéressés.

ART. 2. — Tous les titulaires de droits sur les eaux de la séguia Sultania sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres au bureau des affaires indigènes d'El Kelaa des Srarna dans un délai d'un mois, à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 3. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés tant au bureau susvisé qu'aux bureaux de l'annexe des Rehamna-Srarna, des services municipaux de Marrakech et de la région, par les soins du commandant de l'annexe des Rehamna-Srarna. Ces avis devront reproduire l'invitation aux titulaires de droits sur les dites eaux, d'avoir à se faire connaître et à produire leurs titres, dans un délai de trente jours.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux d'utilisation des eaux qui font l'objet du projet d'acte d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai d'un mois, à partir de la date de l'ouverture de l'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef du service de l'hydraulique à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le chef du bureau des affaires indigènes d'El Kelaa.

ART. 6. — Le commandant de l'annexe des Rehamna-Srarna convoquera la commission dont il est question à l'article premier, 6° alinéa de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 et fera publier l'avis des opérations de celle-ci.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le commandant de l'annexe des Rehamna-Srarna adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et joint son avis.

Rabat, le 20 juin 1927.

A. DELPIT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de la séguia « Sâada-Colonisation ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée, pour l'utilisation des eaux de la séguia Sâada-Colonisation, comprenant :

Un extrait de carte au 1/200.000° ;
 Un plan schématique au 1/20.000° du lotissement du bled Sâada ;
 Un projet d'acte d'association syndicale ;
 Vu le cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation de Sâada ;
 Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;
 Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1919 et 1^{er} août 1925,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 4 juillet 1927, est ouverte au cercle des affaires indigènes de Marrakech-banlieue sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de la séguia Sâada-Colonisation.

Les pièces de ce projet seront déposées au bureau du commandant du cercle susdésigné, à Marrakech, pour y être tenues aux heures d'ouverture, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — Tous les titulaires de droits sur les eaux de la séguia Sâada-Colonisation sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres au bureau du cercle de Marrakech-banlieue dans un délai d'un mois, à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 3. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés tant au bureau susvisé qu'aux bureaux des services municipaux de Marrakech et de la région par les soins du commandant du cercle de Marrakech-banlieue. Ces avis devront reproduire l'invitation aux titulaires de droits sur les dites eaux, d'avoir à se faire connaître et à produire leurs titres, dans un délai de trente jours.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux d'utilisation des eaux qui font l'objet du projet d'acte d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai d'un mois, à partir de la date de l'ouverture de l'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef du service de l'hydraulique à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le commandant du cercle de Marrakech-banlieue.

ART. 6. — Le commandant du cercle de Marrakech-banlieue convoquera la commission dont il est question à l'article premier, 6^e alinéa de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 et fera publier l'avis des opérations de celle-ci.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le commandant du cercle de Marrakech-banlieue adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et joint son avis.

Rabat, le 20 juin 1927.

A. DELPIT.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
 DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'une enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de la séguia « Attaoufa-Chaïbia-Colonisation ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée, pour l'utilisation des eaux de la séguia Attaoufa-Chaïbia-Colonisation, comprenant :

Un extrait de carte au 1/200.000° ;
 Un plan schématique du lotissement de colonisation au 1/10.000° ;
 Un projet d'acte d'association syndicale ;
 Vu le cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation d'Attaoufa-Chaïbia ;
 Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;
 Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1919 et 1^{er} août 1925,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 4 juillet 1927, est ouverte à El Kelaa, au bureau des affaires indigènes de l'annexe des Rehamna Srarna, sur le projet de constitution d'une association syndicale pour l'utilisation des eaux de la séguia Attaoufa-Chaïbia-Colonisation.

Les pièces de ce projet seront déposées au bureau des affaires indigènes d'El Kelaa dépendant de l'annexe susdésignée, pour y être tenues aux heures d'ouverture à la disposition des intéressés.

ART. 2. — Tous les titulaires de droits sur les eaux de la séguia Attaoufa-Chaïbia-Colonisation sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres au bureau des affaires indigènes d'El Kelaa des Srarna dans un délai d'un mois, à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 3. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés tant au bureau susvisé qu'aux bureaux de l'annexe des Rehamna-Srarna, des services municipaux de Marrakech et de la région, par les soins du commandant de l'annexe des Rehamna-Srarna. Ces avis devront reproduire l'invitation aux titulaires de droits sur les dites eaux, d'avoir à se faire connaître et à produire leurs titres, dans un délai de trente jours.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux d'utilisation des eaux qui font l'objet du projet d'acte d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai d'un mois, à partir de la date de l'ouverture de l'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef du service de l'hydraulique à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera

clos et signé par le chef du bureau des affaires indigènes d'El Kelaa.

ART. 6. — Le commandant de l'annexe des Rehamna-Srna convoquera la commission dont il est question à l'article premier, 6° alinéa de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 et fera publier l'avis des opérations de celle-ci.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le commandant de l'annexe des Rehamna-Srna adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et joint son avis.

Rabat, le 20 juin 1927.

A. DELPIT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth, à Sidi Moussa el Harati.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande du 4 septembre 1926 présentée par M. Thollon, colon à Sidi Moussa el Harati, tendant à être autorisé à prélever par pompage dans l'oued Beth un débit de 200 litres-seconde pour l'irrigation de la propriété « Domaine de Beauséjour » de 300 hectares ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans les territoires de contrôle civil de Petitjean et des Zemmour sur le projet de prises d'eau dans l'oued Beth par M. Thollon, pour l'irrigation de sa propriété dite « Domaine de Beauséjour ».

A cet effet, le dossier est déposé du 1^{er} au 30 juillet 1927, dans les bureaux des contrôles civils de Petitjean, à Petitjean, et des Zemmour, à Khémisset.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Un représentant des deux circonscriptions de contrôle intéressées.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 22 juin 1927.

DELPIT.

* * *

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth, à Sidi Moussa el Harati au profit de M. Thollon.

ARTICLE PREMIER. — M. Thollon, colon à Sidi Moussa el Harati, est autorisé, provisoirement, à prélever par pompage, sur l'oued Beth, à Sidi Moussa el Harati, un débit de 50 litres-seconde.

L'augmentation de ce débit pourra être envisagée et réglée après que le barrage du Beth aura été mis en service.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 4. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté ; elle prendra fin le 31 décembre 1936. Elle pourra être renouvelée à la suite d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

ART. 5. — Il est expressément interdit au permissionnaire de céder tout ou partie des eaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Celle-ci sera révoquée de plein droit si ces eaux sont utilisées en dehors du domaine de Beauséjour.

ART. 6. — Lorsque le barrage en construction sur l'oued Beth sera en exploitation, le permissionnaire sera tenu de faire partie de l'association syndicale des usagers des eaux du Beth.

ART. 7. — M. Thollon sera assujéti au paiement d'une redevance annuelle de 2.500 francs pour usage des eaux.

ART. 8. — M. Thollon, permissionnaire, devra soumettre les plans de ses installations de pompage à l'approbation du directeur général des travaux publics.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 juin 1927, l'association dite « Famille prévoyante », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 juin 1927, l'association dite « Comité des Fêtes de Marrakech », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 juin 1927, l'Association des agriculteurs et éleveurs d'Oued Zem et du Tadla », dont le siège est à Oued Zem, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 juin 1927, l'association dite « Amicale des instituteurs et institutrices de l'Alliance israélite universelle du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 juin 1927, l'association dite « Société de bienfaisance de Settat, dont le siège est à Settat, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 juin 1927, l'association dite « Chambre syndicale des transitaires et entrepreneurs de transports », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 juin 1927, l'association dite « Groupement des Corses de Marrakech », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 juin 1927, l'association dite « Gallia-Club Guercifien », dont le siège est à Guercif, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 juin 1927, l'association dite : « Comité d'initiative des quartiers de Bourgogne et d'El Hank », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

CRÉATION D'EMPLOI

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 23 juin 1927, il est créé, aux formations sanitaires européennes et musulmanes, un emploi d'agent du cadre administratif remplissant les fonctions de directeur d'hôpital.

NOMINATION

des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chichaoua.

Par arrêté du général de brigade, commandant la région de Marrakech, en date du 16 juin 1927, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chichaoua, les notables dont les noms suivent :

Section Frouga : Moulay Ahmed Jebara ;

Section Mejjat : Si Sellam ben el Fatmi ;

Section Oulad M'Taa : Ahmed ben Lahoussine.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET LICENCIEMENT DANS DIVERS SERVICES.

Par dahir en date du 18 juin 1927, M. BOUDY Louis-Jules, conservateur des eaux et forêts du cadre métropolitain, directeur de 2^e classe des eaux et forêts au Maroc, à compter du 1^{er} janvier 1925, reçoit à cette date une bonification d'ancienneté de deux ans dont il a bénéficié dans l'administration métropolitaine au titre du rappel du service militaire obligatoire.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 20 juin 1927, M. le docteur GAUD Maurice, médecin contractant, adjoint au directeur de la santé et de l'hygiène publiques, est incorporé dans les cadres de l'administration chérifienne et nommé, à compter du 1^{er} janvier 1927, inspecteur de 2^e classe de la santé et de l'hygiène publiques.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 juin 1927, sont promus :

(à compter du 1^{er} juillet 1927)

Sous-directeur de 3^e classe

M. DURAND Emmanuel, chef de bureau hors classe.

Chef de bureau de 3^e classe

M. MURATI, sous-chef de bureau hors classe.

Rédacteur principal de 1^{re} classe

M. FRIT, rédacteur principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1927)

Chef de bureau hors classe

M. BIGOT, chef de bureau de 1^{re} classe.

Sous-chefs de bureau de 2^e classe

MM. BLANC du COLLET, sous-chef de bureau de 3^e classe ;

VESINE de LA RUE, sous-chef de bureau de 3^e classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. BON Marcel, rédacteur de 2^e classe.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1^{er} mai 1927, M. LUPPE Théophile, contrôleur de 1^{re} classe des régies municipales, est promu contrôleur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1927.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 juin 1927, M. RAME Jean, régisseur de 1^{re} classe aux services municipaux d'Oujda, est promu régisseur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1927.

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 7 juin 1927, M. HAMMADOU ABDELHAMID, pourvu du diplôme d'études supérieures des médersas, est nommé interprète de 6^e classe du 2^e cadre au tribunal de première instance à Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 17 juin 1927, M. BLOSSIER Maurice, inspecteur de 3^e classe du service du budget et de la comptabilité, détaché au contrôle des engagements de dépenses, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1927.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 17 juin 1927, M. WALCH Georges, chef de bureau de 1^{re} classe au contrôle du crédit, est élevé à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1927.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 3 juin 1927, M. HAINAULT Jean, professeur de dessin (2^e ordre) de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1927.

* * *

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 18 juin 1927, M. OMAR KHATIB, interprète de 1^{re} classe en disponibilité, est réintégré en la même qualité, à compter du 1^{er} janvier 1927.

* * *

Par décisions du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 13 juin 1927, MM. LE FLOHIC Jean, LEGE Marcel et LECOURT Bernard, chefs de pratique agricole stagiaires, qui ont subi avec succès le concours des 3, 4 et 5 mai 1927, sont nommés chefs de pratique agricole de 4^e classe, à compter du 16 mai 1927.

* * *

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 17 juin 1927, M. PLANES Jean, rédacteur principal de 2^e classe, est nommé administrateur-

économiste principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1927.

* * *

Par décision du chef du service des perceptions, en date du 30 mars 1927, M. PÉTERLÉ Fernand, percepteur suppléant de 1^{re} classe, est nommé percepteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1927.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 11 juin 1927, sont nommés, à la suite de l'examen professionnel du 10 mai 1927 :

Secrétaires de conservation de 4^e classe

M. AGOSTINI Florinde, commis de 2^e classe, à compter du 15 mai 1927 ;

M. NADAL, René, commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1927.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 11 juin 1927, M. VIGUIÉ, interprète foncier stagiaire, est nommé interprète foncier de 5^e classe, à compter du 19 avril 1927.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 10 juin 1927, M. LECA Gurs-André, chef de pratique agricole, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} juin 1927.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle du 17 juin 1927, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité de chef de bureau de 2^e classe

(à compter du 11 juin 1927)

Le capitaine d'infanterie h. c. MANSUY Eugène, de la région de Marrakech.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des affaires indigènes d'Algérie, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

En qualité d'adjoint de 1^{re} classe

(à compter du 31 mai 1927)

Le lieutenant de cavalerie h.c. LIMOUSIS René, de la région de Meknès.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

En qualité d'adjoint stagiaire

(à compter du 24 mai 1927)

Le lieutenant d'artillerie BLANC Louis, de la région de Fès.

PARTIE NON OFFICIELLE

VISITE DU RÉSIDENT GÉNÉRAL
A SOUK EL ARBA ET MECHRA BEL KSIRI

Le Résident général s'est rendu, mercredi 1^{er} juin, à Souk el Arba du Barb, où il avait été invité par le syndicat d'initiative de ce centre et par l'association des colons de la région. A son arrivée à Souk el Arba, il s'est rendu au contrôle civil, où il a reçu successivement les délégations de ces deux groupements qui lui ont exposé leurs desiderata, qui ont fait l'objet d'un examen détaillé et qui seront soumis à l'étude des services de la Résidence générale. M. Steeg a également reçu M. Biarnay et une délégation des colons de la région d'Had Kourt.

Le Résident général a ensuite traversé le souk, dont l'importance l'a particulièrement frappé. Il a parcouru le centre de Souk el Arba, dont les rues étaient pavées, puis s'est rendu à la salle du banquet, où étaient réunis les habitants du centre et les colons de la région environnante.

Au dessert, MM. Druge, président du syndicat d'initiative, et Mangeard, président de l'association des colons, ont souhaité la bienvenue au Résident général, en ces termes :

Allocution de M. Druge :

Monsieur le Résident général,
Messieurs,

C'est pour notre comité et pour moi, une bien grande joie d'accueillir dans notre centre le premier représentant de la République française au Maroc.

Monsieur le Résident général, veuillez accepter l'expression de nos sentiments respectueux et tous nos remerciements.

Prenant sur votre temps si précieux quelques heures pour nous, vous venez apporter ici le réconfort de votre présence avec toute la sollicitude paternelle envers vos administrés.

Fidèle à votre devise pour le travail fécond de ceux qui peinent dans le silence, de ceux qui enfantent la véritable œuvre colonisatrice, de ceux qui fondent un foyer, vous voyez ici, où il y a trois ans il n'y avait presque rien, un village qui s'élève, construit selon les lois européennes et où réside un noyau de Français.

Ce centre, proche de la zone espagnole, porte et veut porter encore plus haut le prestige de notre patrie : La France.

Et c'est pour cela que nous nous permettons de vous soumettre les plus pressants de nos besoins, ceux pour lesquels nous demandons l'aide efficace de vos services.

En premier lieu, un problème angoissant demande une solution dans le plus bref délai : c'est celui de l'eau. Nous n'avons à Souk el Arba aucune fontaine, seuls des puits profonds nous alimentent ; insuffisants déjà les années précédentes, nous nous demandons comment nous ferons cette année, car la population a doublé : nous sommes maintenant 480 européens installés, auxquels il faut ajouter les nombreux passagers dans les divers hôtels. Quand la

chaleur torride va sévir, faudra-t-il nous priver de tous soins d'hygiène ? Faudra-t-il laisser périr nos arbres et nos jardins ? Nous verrions alors Souk el Arba en plein essor s'arrêter brutalement. Aussi comptons-nous sur votre sollicitude, monsieur le Résident général, pour que satisfaction nous soit donnée.

Dans notre centre, où il fait très chaud l'été, il est utile d'avoir un soin constant de l'hygiène générale, et à ce sujet, nous sommes l'ennemi des poussières : or, les autos qui traversent, rapides, les rues principales ou la grande route Rabat-Tanger, en soulèvent à chaque passage d'imposants tourbillons. Aussi pour remédier à cet état de choses, nous demandons le goudronnage des rues et d'un kilomètre amont et aval de la grande route.

Un autre point qui tient au cœur de tous les habitants : c'est l'attribution des lots de moyenne colonisation.

De tout temps, depuis la création du monde jusqu'à nos jours, une seule chose a été réellement capable de retenir l'homme émigrant, de l'obliger à stabiliser son foyer naissant : c'est la terre, cette nourrice de toute l'humanité à le pouvoir magique de fixer, d'attirer et d'éveiller en l'homme les sentiments sédentaires ; et dans ce pays neuf que nous voulons coloniser, comment mieux y fixer les pionniers qui ont créé un foyer que leur aider à posséder de la terre.

Vous, habitants du centre, sommes pour la plupart des ouvriers manuels : maçons, forgerons, mécaniciens, charpentiers auxquels s'ajoutent quelques commerçants ; nous avons lutté avec d'énormes difficultés pour nous fixer ici et pour y assurer un bien-être, souvent précaire, à nos familles.

Nous vous demandons, monsieur le Résident général, de bien vouloir, avec toute votre sollicitude à notre égard, nous accorder ces lots de moyenne colonisation qui seront la récompense de notre effort. En outre, encouragés, nous aurons à cœur de donner à ces terres toute la fertilité possible et nous augmenterons ainsi, par notre travail opiniâtre, la richesse de la région et de tout le Maroc.

J'ai l'honneur, monsieur le Résident, de vous remettre un mémoire qui résume tous les vœux formulés pour la prospérité et le développement de notre centre et nous vous remercions d'avance de l'attention que vous voudrez bien lui accorder.

Et en ce jour de grande joie pour nous, me sera-t-il permis, avant de terminer, d'adresser au nom de notre comité et en mon nom personnel, une pensée émue de reconnaissance à nos vaillantes troupes qui luttent sans répit sur le front marocain. A tous nos soldats, de tous grades et de toutes formations, nous adressons un salut fraternel et l'expression de notre profonde admiration ; aux morts vaillants et glorieux qui ont inondé de leur sang cette terre marocaine que nous aimons, nous jurons à leur mémoire de continuer l'œuvre pour laquelle ils se sont sacrifiés.

Je vous remercie, monsieur le Résident général, d'avoir daigné accepter notre invitation et d'être venu parmi nous. Nous sommes fiers de votre attention, nous en serons dignes.

Je lève mon verre à la santé de M. Steeg et de vous tous, messieurs, à la prospérité du centre de Souk el Arba et du Maroc, à la gloire de notre chère patrie : La France.

Allocution de M. Mangeard :

Monsieur le Résident général,

Je suis l'interprète fidèle de l'Association des colons de Souk el Arba du Rarb et de toute la population agricole de cette région, pour vous souhaiter la plus respectueuse et la plus cordiale bienvenue et pour vous exprimer la joie intense que nous éprouvons tous à accueillir parmi nous le premier magistrat de la République française au Maroc.

Je ne crois pas exagérer en affirmant que vous êtes au cœur d'une des plus belles régions agricoles du Maroc, une des plus vivantes par l'intensité des efforts qu'y a manifestés la colonisation française, une des plus riches d'espérances par la mise en valeur dont elle est susceptible, une des plus ignorées et des plus délaissées jusqu'à ce jour, dois-je ajouter en toute franchise.

Souk el Arba, à l'emplacement même d'un des plus importants marchés indigènes du Maroc, est la capitale de cette magnifique contrée ; vous avez pu constater par vous-même que ce centre est en pleine période de croissance ; son activité grandit chaque jour ; aussi mérite-t-il toute la sollicitude, et la plus vigilante tutelle de la part de l'administration.

Plus de cent cinquante fermes se répartissent sur le territoire qui s'étend des plaines du Sebou et de l'Ouerra jusqu'à la frontière espagnole ; elles représentent toute la gamme de la colonisation depuis l'humble exploitation qui débute jusqu'au grand domaine doté de l'organisation moderne.

C'est le plus magnifique spécimen que l'on puisse montrer des résultats obtenus par l'initiative privée.

Alors qu'il n'y avait ni routes, ni pistes, ni même sécurité, avant même que le Protectorat n'existât, nos colons, les anciens, n'ont pas hésité à s'installer, à risquer leur santé et leur fortune. Je dois vous les citer : leur nom appartient à l'histoire du Rarb : c'est Nahon qui, dès 1911, se fixait à Sidi Oueddar ; c'est Boisset qui, la même année, partait d'ici, à la tête de partisans, ravitailler les premières colonnes françaises se dirigeant sur Fès, c'est Ferrère qui vivait alors sous sa nouella au Tléta, c'est Oulibou qui parcourait déjà toutes les pistes du Rarb ; ils étaient l'avant-garde de la pénétration française en ce pays, ils sont maintenant nos chefs de file. Ils ont connu des heures pénibles ; aujourd'hui ils commencent à entrevoir des jours de splendeur ; ils l'ont bien mérité. Et c'est un bonheur pour les nouveaux arrivants de pouvoir se mettre à l'œuvre dans le sillage de pareils aînés.

La physionomie très spéciale de la colonisation dans le Rarb mérite de vous être signalée. L'origine de nos propriétés n'est pas celle des beaux lotissements domaniaux où l'administration a préparé les voies au colon qui s'installe et où elle couve jalousement sa réussite. Ici, vous trouvez des Français qui ont constitué eux-mêmes leurs lots, avec la seule aide de leur énergie et de leurs ressources ; ils acquièrent leurs terres au prix des plus grandes difficultés, ils sont isolés au cœur même de la masse indigène. Aussi chacune de nos fermes est-elle comme une cellule française qui rayonne autour d'elle par son action bienfaisante.

Elle fait vivre, grâce au travail qu'elle procure, un groupe de familles indigènes, elle sert d'école pratique où nos protégés peuvent apprendre nos méthodes de culture, elle doit être surtout le modèle vivant des grandes vertus de

notre race : la ténacité et la méthode dans le travail, la noblesse et la générosité des sentiments, l'esprit de justice et de loyauté, l'égalité de tous devant la loi. Sans doute la nature humaine a des faiblesses et il peut nous arriver parfois d'avoir des défaillances, mais nous les regrettons vite. Soyez bien convaincu, monsieur le Résident général, que nous ne perdons jamais de vue le noble idéal que notre grande nation s'est assigné dans le monde entier : l'idéal de la France civilisatrice, idéal de paix, de générosité et d'humanité.

Je ne reviendrai pas sur l'exposé détaillé des desiderata que nous avons formulés en séance de travail ; je ne puis cependant omettre de vous dépeindre publiquement la situation regrettable de nos voies de communication.

La route c'est la vie d'une région ; sans route, le colon est privé de tout, loin du médecin, loin de l'école, loin de la poste ; les plus petits incidents peuvent prendre des proportions de catastrophes. Or si la nature nous a comblés en terres profondes et fertiles, elle nous a complètement déshérités en matériaux de construction. L'administration a toujours reculé de frayeur devant les prix de revient extrêmement élevés de l'établissement de nos routes. Ainsi nous ne disposons actuellement que d'une seule artère carrossable, celle de Rabat à Tanger et son embranchement sur Ouezzan ; des centres tels que Souk el Arba, Ksiri, Had Kourt, Jalla Mimouna sont encore isolés les uns des autres.

Monsieur le Résident général, depuis dix ans que chaque budget nous ignore, nous avons bien droit à un généreux rappel.

Nous vous sommes infiniment reconnaissants d'avoir bien voulu tout récemment donner une vive impulsion aux travaux des routes qui convergent vers Ksiri, nous vous en remercions et nous attendons de votre haute sollicitude de bien vouloir retenir l'extrême importance de cette question.

J'ai brossé un tableau trop sommaire de la colonisation dans cette région. Les résultats sont beaux et ils prennent chaque jour plus d'ampleur ; mais il reste beaucoup à faire.

Bien des terres encore sont en friches, utiles seulement pour de faibles rendements ; il faut les vivifier, intensifier leur production, substituer à la paresseuse routine un labeur acharné, amender le sol, drainer, assainir, irriguer, remplacer les maigres pâturages par de riches cultures. Nous avons besoin pour ce'a d'hommes et de capitaux ; nous accueillerons avec la plus vive sympathie tous les Français désireux de se fixer parmi nous, nous les aiderons de nos conseils, de notre expérience du pays, nous les admettrons d'enthousiasme dans notre grande famille.

De votre côté, monsieur le Résident général, nous vous demandons de bien vouloir réserver le plus bienveillant appui à toutes les bonnes volontés qui s'offrent pour collaborer avec nous.

En facilitant l'acquisition des terres par l'initiative privée, en accélérant la solution des litiges qui immobilisent de grands espaces, en encourageant les capitaux désireux de s'employer à la mise en valeur de ce pays, en faisant chercher, partout où cela est possible sans nuire aux populations indigènes, les terres disponibles en vue de lotissements agricoles, enfin, en nous assurant sur le budget des crédits proportionnés à nos besoins, vous contribuerez puissamment à l'essor économique de notre si vivante et si séduisante contrée.

Je ne puis oublier, à l'occasion d'une si belle réunion où tous nos cœurs de Français battent à l'unisson, de manifester notre vive sympathie aux magnifiques soldats qui, aujourd'hui encore, à quelques pas de nous, luttent pour étendre la zone de paix et de travail. Souhaitons que leurs efforts soient récompensés par un rapide succès et que, sans tarder, des plaines du littoral au cœur le plus profond de la montagne, il n'y ait plus qu'un vaste pays où sous l'égide de notre drapeau, Français et Marocains, vivant en parfaite harmonie, ne songeront plus qu'à poursuivre par leurs efforts communs, la prospérité et le bonheur de tous, dans le calme, l'ordre et la justice.

Enfin, je rends hommage à tous les administrateurs civils et militaires qui, depuis la première heure, ont apporté leur concours dévoué à la pacification et à l'organisation économique du Barb. Je m'adresse tout spécialement à nos contrôleurs civils actuellement en fonctions et les remercie sincèrement de leur inlassable activité. Nous apprécions leurs mérites, nous nous rendons compte de la délicatesse de leur mission, nous faisons toute confiance à leur autorité, à leur conscience professionnelle, à leur compétence et nous pouvons leur affirmer notre plus loyale collaboration.

Monsieur le Résident général, excusez-moi d'avoir retenu votre attention sur les questions qui nous préoccupent en vue d'assurer le brillant avenir de notre région. Je l'ai fait avec l'extrême franchise qui doit nous animer, quand nous nous adressons au représentant suprême de la France en ce pays, et avec toute la fermeté d'un homme convaincu de la noblesse du but poursuivi. Je suis persuadé que vous retiendrez nos paroles et nos désirs pour les transformer en actes et en rédités dans toute la mesure où vous le jugerez possible. Je puis vous déclarer que nous attendrons vos décisions en toute quiétude, mettant notre plus entière confiance dans l'homme éminent que le Gouvernement français a choisi pour le représenter parmi nous et que nous connaissons pour être l'un des chefs les plus sûrs de la République et des plus aimés de la Patrie.

Le Résident général a exprimé son admiration pour l'œuvre de colonisation accomplie, dans toute la région, par l'initiative de tous les habitants, et a fait appel à leur esprit de collaboration fraternelle pour la prospérité et le bonheur de tous.

Après le banquet, le Résident général s'est rendu à Mechra bel Ksiri, où il a été reçu par M. Bois, président du syndicat d'initiative, qui l'a entretenu des desiderata du centre. M. Pantalacci lui a ensuite exposé les besoins des colons des environs.

Puis un vin d'honneur a été offert à M. Steeg par la population de Mechra bel Ksiri. MM. Bois, président du syndicat d'initiative de Mechra bel Ksiri et Pantalacci, président de l'association des colons de la région ont pris la parole en ces termes :

Discours de M. Bois :

Monsieur le Résident général,

Au nom de la population laborieuse de Ksiri, je viens vous saluer et vous souhaiter la bienvenue.

C'est la deuxième fois depuis treize ans que nous avons l'honneur de recevoir la visite du représentant de la France au Maroc. En effet, votre illustre prédécesseur, afin d'encou-

rager la colonisation naissante, vint inaugurer la première exposition agricole qui eut lieu au Maroc, le 14 juillet 1914, quelques jours avant la guerre : époque où chacun s'élançait confiant dans l'avenir de ce nord marocain.

Cette date a marqué le départ de la fondation de Ksiri. À ce point de vue, monsieur le Résident général, je laisse à nos collègues, colons du début, l'honneur d'avoir vécu ces heures fiévreuses de premier établissement, car ce sont eux qui veillaient sur les destinées du centre de Ksiri : centre qui doit être, suivant la parole du général Lyautey à cette exposition agricole, la plaque tournante de cette région que vous parcourez. En effet, cinq routes doivent y converger et si nous ne voyons plus les bateaux accoster à nos berges, nous avons des chemins de fer se dirigeant aux quatre points cardinaux, un Sebou inépuisable, de bonnes terres. En un mot tout ce qu'il faut pour faire du bon travail. Mais jusqu'à ce jour, le Protectorat, très occupé sans doute par d'autres régions également très intéressantes, a paru délaisser Mechra bel Ksiri.

Vous espérons, monsieur le Résident général, que votre visite nous apportera un regain d'activité et le signal d'un nouveau départ pour la prospérité future de notre petite cité.

Que nous faut-il pour cela ? Le moyen de vivre avec les transactions agricoles. Il nous faut des lots suburbains qui nous fixeront entièrement au pays. Nous aurions l'amour-propre de changer ces champs d'asphodèles, à quelques centaines de mètres d'ici, en belles récoltes et en beaux vergers. Nous avons une ville avec un plan de plus de 70 hectares, avec environ sept kilomètres de rues. Nous pourrions offrir du terrain par exemple, pour une sous-intendance. Il nous semble que sa place serait tout indiquée au milieu de cette région : car, par ses besoins, elle engagerait à produire fourrages, légumes secs, bestiaux, si nécessaires au corps d'occupation. Nous avons également des terrains à la disposition des ateliers de la voie de 0.60 où les familles ouvrières trouveraient le moyen de construire et par suite augmenteraient le nombre des candidats à la terre.

Nous serions heureux aussi qu'il soit créé à Ksiri une ferme expérimentale où nous pourrions suivre tous les progrès réalisés avec le climat de la région.

Avant de terminer, monsieur le Résident général, permettez-moi de vous exprimer tous nos regrets — même en qualité de parents pauvres — de ne pouvoir vous avoir plus longtemps parmi nous. L'avis de votre passage nous ayant été fixé trop tardivement et votre indisposition, heureusement passagère, ne nous ayant pas permis d'aller vous faire une visite officielle.

Permettez-moi également de remercier en son absence M. Mazoyer, notre sympathique contrôleur civil, pour tous les efforts qu'il fait pour maintenir, avec les faibles moyens dont il dispose, Mechra bel Ksiri dans l'état actuel où vous le trouvez.

Au nom de la population, monsieur le Résident général, je vous présente mes hommages respectueux.

Discours de M. Pantalacci :

Monsieur le Résident général,

Deux dates resteront gravées dans nos mémoires : juillet 1914, 1^{er} juin 1927. Cette dernière date marquera votre venue parmi nous, aussi, au nom de l'Association des colons

de Mechra bel Ksiri, je vous souhaite la bienvenue et je vous remercie, monsieur le Résident général, de votre visite et de l'intérêt que vous portez à notre région, à la colonisation.

Nous regrettons tous que vos multiples occupations et que votre état de santé, que nous sommes heureux de voir rétabli, ne vous permettent pas de venir chez les colons constater avec quels efforts et quelle persévérance cette région a été colonisée.

Juillet 1914 fut la date de la première visite du résident général Lyautey à Ksiri, à l'occasion d'un concours agricole réunissant pour la première fois les premiers colons français et les indigènes au nombre de 50.000 campés aux environs.

Le résident espagnol Sylvestre fut invité, et grand fut son étonnement de voir cette collaboration de quelques colons français avec un nombre aussi important d'indigènes alors que la région venait à peine d'être pacifiée.

Quelques jours après, c'était la grande guerre, le général Lyautey sut conserver le Maroc à la France, nous lui adressons notre profond souvenir.

Ksiri et sa région, malgré la tourmente et grâce à un corps d'officiers de renseignements admirable, les Durieu, les Jeangerard, les Renot et d'autres, devenaient le premier centre agricole du nord du Maroc. De nombreux terrains sont achetés aux indigènes, des fermes se créent un peu partout, les premiers sillons sont tracés, le grain lèvera.

Si la colonisation n'a pas encore pris l'ampleur qu'elle devrait avoir aujourd'hui, c'est qu'elle a eu à souffrir et à faire face, en dehors des fléaux habituels : sécheresse, inondations, défaut de voies de communication, à un fléau un peu spécial à cette région : les contestations de terrains diverses par des indigènes de mauvaise foi, soutenus, hélas ! souvent par des européens.

Grâce à une confiance constante, à une inlassable persévérance, la situation foncière, quoique lentement, s'améliore, les exploitations agricoles se développent et bientôt la vallée du Sebou sera une seconde Mitidja, mais mieux favorisée comme climat, mieux arrosée, le fameux Sebou des Romains étant toujours là.

Comme si les centres agricoles au Maroc étaient déjà trop nombreux, Ksiri fut laissé depuis quelques années dans un abandon complet ; pendant de nombreux hivers, faute de routes, Ksiri fut coupé du reste du monde, aussi, monsieur le Résident général, saluons-nous avec joie votre venue dans notre région, car elle correspond avec la mise en œuvre de nos voies de communication si longtemps et si impatiemment attendues. Nous désirons que Ksiri rencontre la même sollicitude des pouvoirs publics que les autres centres agricoles. Il ne doit y avoir aucune différence entre la colonisation officielle et la colonisation privée, il ne doit y en avoir qu'une, c'est la colonisation française tout court.

Nous savons, monsieur le Résident général, que nous pouvons compter sur tout votre appui. Quels sont les desiderata des colons ? Ils sont nombreux mais nous voulons vous en exposer que les principaux.

Le syndicat d'initiative, vous aura dit, d'autre part, ce que demande le centre de Ksiri, ces desiderata ont été élaborés en plein accord avec nous c'est dire que nous les soutenons fermement.

Le directeur général des travaux publics a bien voulu nous promettre la terminaison avant l'hiver prochain de la

plus grande partie de notre réseau routier. Route de Ksiri à Petitjean, route de Ksiri à Si Allal Tazi, route de Ksiri à Souk el Arba, route de Ksiri à Had Kourt, route de Ksiri à Sidi Yahia. Nous espérons qu'elles seront poussées avec vigueur et qu'enfin Ksiri pourra reprendre la place importante qu'il doit avoir.

Nous voulons la certitude que Ksiri soit enfin relié avant l'hiver prochain au réseau général et nous insistons particulièrement sur la terminaison de la route de Ksiri à Si Allal Tazi.

Nous demandons également l'étude de l'assèchement des grandes merjas qui donneront à la colonisation près de 20.000 hectares de terres nouvelles. Cet assèchement sera facilité par la construction du barrage d'El Kansera sur l'oued Beth, faisant ainsi une retenue de 200 à 400 millions de mètres cubes qui, pour l'instant, viennent se répandre en marais dans nos plaines, apportant le paludisme pour les habitants, la piropalose, les douves, la coccidiose etc. à nos animaux.

Nous désirons l'étude du chemin de fer à voie large, Ksiri-Sidi Yahia, 45 kilomètres. Cette ligne, qui ferait la liaison Rabat-Tanger, aurait l'avantage de trouver un pont sur le Sebou, à Ksiri, de traverser une région des plus riches ainsi que le futur lotissement des merjas, c'est ensuite le tracé le plus court.

Ksiri, centre de colonisation privée, est encore fortement enserré par l'imbroglio foncier. Il faut en sortir, car il ne faut pas oublier que près de 75 % des terres ont été achetées aux indigènes.

Il faut plus de rapidité dans la passation des formalités et des actes chez les cadis qui s'éternisent outre mesure. Il faudrait l'adjonction d'un commissaire du gouvernement et d'un interprète assermenté. Enfin que l'immatriculation des terres soit plus rapide.

La colonisation ne peut travailler en paix, ou avec la sécurité, aussi nous demandons une répression plus rapide des vols et délits et une organisation plus importante du service de la sûreté.

Voilà, monsieur le Résident général, nos principaux desiderata, nous savons que nous pouvons compter sur toute votre sollicitude ainsi que sur celle de nos contrôleurs civils.

Il y a deux ans, à pareille époque, le pays était en effervescence, la poussée rifaine s'accroissait et menaçait nos exploitations, nous continuâmes nos travaux impassiblement sous les yeux scrutateurs de ceux qui nous entouraient, car nous savions que nous pouvions compter sur toute l'attention du Gouvernement français que nous remercions bien sincèrement et sur les poitrines de nos admirables soldats, à l'abri desquelles nous avons pu semer le grain qui a levé. Nous leur rendons ici l'hommage de notre reconnaissance et nous nous inclinons pieusement sur les braves, morts au champ d'honneur.

Contre les détracteurs des colonies françaises, nous sommes fiers, monsieur le Résident général, sous votre égide, vous qui représentez le Gouvernement de la République, de contribuer au développement de la colonisation et d'une France coloniale plus grande.

Le Résident général a ensuite suivi la rive gauche du Sebou, où il a admiré les belles fermes françaises qui y sont établies, et est rentré à Rabat à 19 h. 30.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Rabat, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 15 juillet 1927.

Rabat, le 22 juin 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Rabat, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 15 juillet 1927.

Rabat, le 22 juin 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 3905 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mai 1927, la Société Alenda Hermanos y Compania, société en nom collectif, ayant son siège social à Casablanca, 87, route de Rabat, constituée suivant acte reçu par M. Pastorino, notaire à Oran, substitué par son collègue M^e Chabert, le 17 novembre 1911, ledit acte modifié suivant acte passé devant le même notaire le 1^{er} mai 1916, représentée par M. Louis Alenda, membre de la société, et faisant élection de domicile à Rabat, avenue Marie-Feuillel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Hanabsa », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Alenda Hanabsa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, à 6 km. environ au sud de Lalla Mimouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares, est limitée : au nord, par la Société de culture et d'élevage du Nord-Marocain, représentée par MM. Nahon et consorts Braunchwig à Mechra el Hadder, par Souk el Arba du Gharb ; la propriété dite « Ferme d'Anabsa », rég. 2850 R., dont l'immatriculation a été requise par la Société d'élevage et d'agriculture du Nord-Marocain, représentée par M. Ucelli, son directeur, demeurant à Rabat, Aguedal, rue de Lorraine, n° 7 bis, et la propriété dite « Ferme de Sidi Mohamed, Belhassen », titre 1864 R., appartenant à la Compagnie chrétienne de colonisation, représentée par M. Mangeard, son directeur, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 45 ; à l'est, par Si Abdellah ben Bouselham et consorts, au douar El Hanabsa ; au sud, par le trik de Souk el Tenine à Aïn el Fefel, et au delà par l'ex-caïd Bouselham el Habouli, au douar Khelif ; à l'ouest, par les Ouled Djaidi, représentés par El Ceïne bel Larbi Zhibel el Djaidi, au douar Djaidi.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 28 mai 1927, aux termes duquel Abdellah ben Bouselham, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses frères, Mohamed, et Sellam, et ses cousins, Abdesselam ben Ahmed el Aribi, Bellahssen ben Mohamed et Si Mohamed dit El Kamel, lui ont

vendu ladite propriété ; ces derniers en étaient propriétaires suivant moukia en date du 23 moharrem 1343 (24 août 1924), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3906 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mai 1927, Ben el Ghezouani ben Kaddour, veuf de dame Safa bent Ahmed, demeurant au douar Ouled Achich, fraction des Doghma, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mriss », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Maïza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Doghma, douar Ouled Achich, à 10 km. environ au sud de Bouznika, à proximité du marabout de Sidi Bou Maïza.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Bannaceur ben Bouchaïb ; à l'est, par Abdelkader ben el Hadj, tous deux sur les lieux ; au sud, par El Ourak ben el Hadj M'Barek, au douar Saada, tribu des Ziaïda, contrôle civil de Chaouïa-nord, et El Kadmiri ben Zeroual, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Daïet Sidi Eou Maïza et Dar el Barghout », rég. 2850 R., dont l'immatriculation a été requise par Ben Larbi ben Laroussi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 chaabane 1329 (4 août 1911), homologué, aux termes duquel Jilali ben Thami et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3907 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1927, Ben el Khadir ben Si Ali Dhaoui, marié selon la loi musulmane à dames Yza bent Bouazza, vers 1898, et à Yza bent Tahar, vers 1910, demeurant au douar Aït Ahmed, fraction Aït ben Ameer,

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Caïd, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

tribu Ouled Dahhou, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Bou Debra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu Ouled Dahou, fraction Ait Bou Ameur, douar Ait Ahmed, près du marabout de Sidi Bouazza ben Laroussi.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Kaddour Doukkali, représentés par Abdelkader ould Kaddour, El Arabi ben el Hassan, Ben Cheïkh el Haddad, Hammou ould Rachdia et M'Hamed ben Abdelah ; à l'est, par Abdelkader ben Bou Ameur et El Arabi ben el Hassan, surnommé : au sud, par Larbi ben Abderrahman et Mohammed ben M'Barek dit « El Alouani » ; à l'ouest, par Mohammed ben Bouchaïb et Mohammed ben Ali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 23 chaoual 1338 (10 juillet 1924), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3908 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1927, Bousselham ben Djilali, marié selon la loi musulmane à dame Tamou bent el Hadj Ahmed, vers 1907, au douar Ouled Benziane, tribu des Ménasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Tamou bent el Fkih Bousselham, veuve de Djilali ben M'Hammed ; 2° Allal ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Tounsi, vers 1919, au même douar ; 3° Ahmed ben Djilali, marié selon la loi musulmane à dame Tabra bent Hadj Ahmed, vers 1922, audit douar ; 4° Mahjoubia bent Djilali, mariée selon la loi musulmane à Ali ben Abdelkader, vers 1907, au même lieu ; 5° Aïcha bent Larbi el Benziani, marié selon la loi musulmane à Si Ahmed ben Khat, vers 1907, au douar Ouled Benziane précité ; 6° M'Barka bent Marbah, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Djilali, vers 1919, audit douar ; 7° Rahma bent Marboh, mariée selon la loi musulmane à Ali ben Ali, vers 1918, au même lieu ; 8° Mohammed ben Mohammed ben Youssef, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Abdelkader, vers 1907, au dit douar ; 9° El Khelifa bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Mansour ben Aïssa, vers 1912, au même douar ; 10° Aïcha bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Hachemi ben Mohammed, vers 1917, au douar Ouled Benziane, toutes deux sœurs du précédent ; 11° Hadhoum bent Mohammed ben Sliman, mariée selon la loi musulmane à Fellak ben Ali, vers 1907, audit douar ; 12° Abderrahmane ben Djilali ; 13° Mohammed ben Marboh ; 14° Mohammed ben Larbi ben Mohammed ben Youssef ; 15° Tahera bent Larbi ben Mohammed ben Youssef, ces quatre derniers célibataires, tous demeurant au douar Ouled Benziane précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dyouane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, douar Ouled Benziane, rive droite du Sebou, à 7 km. environ au nord-est de Souk el Had, à proximité et au nord-ouest du marabout de Sidi Maïfer.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la djemâa des Ouled Amer, représentée par M'Hammed ben Yahya Leiche ; au sud, par les héritiers de Miloudi ben Mansour, représentés par Tounsi Benziane ben Miloud, et les héritiers de Abdesselam ben Bousselham, représentés par Bousselham ben Larbi ; à l'ouest, par les héritiers de Mohammed ben Ali, représentés par M'Hammed ben Larbi ben Mohammed Lebrag, tous demeurant sur les lieux, et la propriété dite « Allamou I », titre 1083 R., appartenant à la Banque Française du Maroc, représentée par son directeur, à Casablanca, route de Médiouna, nos 1 et 3.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Youssef et de Djilali ben M'Hamed et dans celles d'Yamena bent Mohamed, Larbi ben Mohamed, Rekia bent Bousselham et Marboh ben Djilani, eux-mêmes héritiers des deux

premiers décédés, dont ils sont seuls héritiers ainsi que le constatent deux actes de filiation en date de fin safar et 15 chaabane 1330 (18 février et 30 juillet 1912), homologués, Djilani ben M'Hamed en étant propriétaire pour avoir acquis par acte d'adoul en date de ramadan 1322 (9 novembre 1904 au 8 décembre 1904) la part indivise appartenant à Mohamed ben Sliman, en copropriété avec Mohammed ben Youssef susnommé, ainsi que l'établit une moukia en date du 12 jourmada II 1321 (5 septembre 1903).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3909 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1927, M. Héguy Bernard, marié à dame Boucher Lucie-Adrienne, le 30 juillet 1912, à Paris, (11^e), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, n° 99, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Héguy », consistant en terrain et constructions, située à Rabat, à l'angle des rues de la République et du Capitaine-Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par les Habous Kobra de Rabat, représenté par leur nadir ; au sud, par la rue du Capitaine-Petitjean ; à l'ouest, par la rue de la République et au delà la propriété dite « Compagnon et Marino », titre 2060 R., appartenant à Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 jourmada II 1345 (30 décembre 1926), homologué, aux termes duquel Mohammed ben Moussa et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3910 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, Hadj Mohammed ben el Hadj Jilali, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Mohammed bel Caïd, vers 1887, au douar Botat, fraction des Maatga, tribu des Sefiane, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme propriétaire indivis de : 1° Fatma bent Bouazza ben el Mekki, veuve de Chelh ben el Hadj Jilali ; 2° El Kebir ben Chelh ben el Hadj Jilali, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Qacem el Abassi, vers 1925, au dit douar ; 3° Larbi ben Chelh ben el Hadj Jilali, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Larbi Doukkali, vers 1924, au même lieu, demeurant à Petitjean ; 4° Hadj Tahmi bel Hadj Jilali, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mohammed bel Caïd vers 1880, au dit douar ; 5° Mohammed ben el Hadj Jilali, marié selon la loi musulmane, à dame Halima bent Jelloul, vers 1899, au douar Botat précité ; 6° Meriem bent el Hadj Jilali, veuve de Larbi ben Ali ; 7° Abdesselam ben el Hadj Jilali, marié selon la loi musulmane à dame Radia Haouzia, vers 1922, à Petitjean, y demeurant, à proximité du souk, tous, sauf Larbi et Abdesselam, demeurant au douar Botat, fraction des Maatga, tribu Sefiane, contrôle civil de Petitjean, et faisant élection de domicile chez M. Montagne, à Rabat, rue de la Paix, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 16/88 pour lui-même ; 2/88 pour Fatma bent Bouazza ; 7/88 pour chacun de El Kebir et Larbi ben Chelh ; 16/88 pour chacun de Hadj Thami M'Hamed et Abdesselam ben el Hadj Jilali ; 8/88 pour Meriem bent el Hadj Jilali d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouled el Hadj Jilali el Matougui », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Petitjean, tribu Sefiane, fraction des Maatga, douar Botat, à 1 km. à l'est du Souk el Tnin de Sidi Abdelaziz, rive gauche du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est composée de 15 parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Tara » : au nord, par Bouchta ben el Haïmeur ; à l'est, par Si Mohammed ben Hossein, sur les lieux ; douar Ouled M'Sellam ; au sud, par Si M'Hammed bel Caïd, sur les lieux, et Abdesselam bel Korchi, douar Ouled M'Sellam ; à l'ouest, par l'oued Sebou ;

Deuxième parcelle, dite « Maiden » : au nord, par l'oued Sebou; à l'est, par Abdesslem bel Korchhi, sur les lieux, douar Ouled M'Sellam; au sud, par Kacem ben Khadh; à l'ouest, par Si Ahmed ben Caïd, douar Botat;

Troisième parcelle, dite « Hobel » : au nord, par Si M'Hammed bel Caïd; à l'est, par Abdesslem bel Qorchhi, susnommés; au sud, par une piste et au delà Ahmed ould Khadidja; à l'ouest, par Abdelqader ben Rahal;

Quatrième parcelle, dite « Fedlan el Kebir » : au nord, par une piste et au delà Ahmed ben Jilali et Abdelqader ben Rahal; à l'est, par Ahmed ould Khadidja et Ahmed ben Jilali; au sud, par Hossein ben Qacem ben Abbas, et M'Hammed bel Caïd; à l'ouest, par une piste et Ahmed bel Caïd;

Cinquième parcelle, dite « Trio Fez » : au nord, par une piste et au delà Allal ben Qacem bel Caïd; à l'est, par la propriété dite « Talaa ez Zeroual I », titre 401 R., appartenant à Ben Aïssa ben Abdesslem Zeroual, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean; au sud, par Ahmed bel Caïd; à l'ouest, par Abdesslem ben Ladimi;

Sixième parcelle, dite « N'hilat » : au nord et à l'est, par la propriété dite « Talaa ez Zeroual I », titre 401 R., susvisée; au sud, par Jilali bel Hadfa, tribu des Cherarda, douar Hadfa; à l'ouest, par Ahmed bel Caïd;

Septième parcelle, dite « Hebel » : au nord, par Ahmed ben Ali; à l'est, par Bouchta ben Tayeb; au sud, par Allal ben Qacem bel Caïd; à l'ouest, par Ahmed bel Caïd;

Huitième parcelle, dite « Qouiyir » : au nord, par une piste et au delà Jilali bel Ayadia; à l'est, par Si Ahmed bel Caïd; au sud, par Hadj Abdesslem el Haouari; à l'ouest, par Jilali bel Ayadia;

Neuvième parcelle, dite « Mailima » : au nord, par Si Ahmed bel Caïd; à l'est, par une piste et au delà Ahmed bel Caïd; au sud et à l'ouest, par Ahmed bel Caïd;

Dixième parcelle, dite « El Biar » : au nord et à l'est, par Ahmed bel Caïd; au sud, par Bannansour ben Ahmed ben Ali; à l'ouest, par El Kebir ben Mfeddel;

Onzième parcelle, dite « Schimi » : au nord, par une piste et au delà Mohammed bel Caïd; à l'est, par Allal ben Qacem bel Caïd et Ahmed ben Jilali; au sud, par M'Hammed bel Caïd; à l'ouest, par une piste et au delà Ahmed bel Caïd;

Douzième parcelle, dite « Dehs » : au nord, par une piste et au delà Ahmed bel Caïd; à l'est, par une piste et au delà le requérant; au sud et à l'ouest, par Ahmed bel Caïd;

Troisième parcelle, dite « Ghbar » : au nord, par la route du Souk el Tnine à Petitjean et Ahmed bel Caïd; à l'est et à l'ouest, Ahmed bel Caïd; au sud, par une piste et au delà Qassem ould Soltana;

Quatorzième parcelle, dite « Rmel » : au nord, par la route de Souk el Tnine à Petitjean et au delà le requérant; à l'est, par Qassem ould Soltana; au sud, par une piste et au delà M'Hammed ould Chiadmi; à l'ouest, par Mohammed ould Boumehdi;

Quinzième parcelle, dite « Ghbar » : au nord, par une piste et au delà M. Biarnay, colon à Had Kourt; à l'est, par Mohammed ould Boumehdi et Qassem ould Soltana; au sud, par la route du Souk el Tnin à Petitjean, par les Cherarda et au delà le requérant; à l'ouest, par Mohammed ould Bou Mehdi, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Hadj Jilali ben el Caïd el Maatougui et dans celle de Ech Chell, fils de ce dernier, dont ils sont seuls héritiers, ainsi que le constate un acte de filiation en date de fin hija 1342 (2 septembre 1926), homologué, les droits d'El Hadj Jilali étant établis par moulkia en date du 3 chaoual 1327 (18 octobre 1909), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3911 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1927 : 1° Si Mohammed ben el Yazid el Mobarki el Kadiri, marié selon la loi musulmane à dame Toto Brahim, vers 1907, au douar Kadryine, fraction des Oulad Ali, tribu des Zaërs, contrôle civil des Zaërs y demeurant; 2° Si Miloudi ben el Adlani, marié selon la loi musulmane à dame Toto ben Si Bouazza, vers 1897, au douar des Oulad

Said, fraction des Djemaiyne, tribu des Zaërs, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Argoub Hammou bel Khattab », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Argoub », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Zaërs, tribu des Zaërs, fraction des Djemaiyne, douar des Oulad Saïd, à 2 km. environ à l'est de El Arba.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Abdesslem ben el Hayani; à l'est, par El Houcine Ould Rebia et El Khebir ben Ali; au sud, par Bouazza ben el Hammami et Ben el Kebir ben Kaddour; à l'ouest, par Miloudi ben el Adlani Zaëri, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 23 joumada II 1336 (5 avril 1918), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3912 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1927, Ben Acher ben Hammami, marié selon la loi musulmane à dame Rabha bent Mekki, vers 1907, au douar Ouled Lila, fraction des Guedadra, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chabat Maaza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Guedadra, sur la piste de Rabat à Koriffa, entre les marabouts de Talaa et de Lalla Aïcha.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Rabat à Koriffa et au delà par Abdallah ould el Rahal, demeurant au douar Ouled Ghail, tribu des Ouled Mimoun; à l'est, par El Bouhalj ben Maati; au sud, par Abdallah ben Pen Saïd; à l'ouest, par Ahmed ben Mohamed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date de fin safar 1345 (8 septembre 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3913 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1927, M. Croze Henri-Albert, propriétaire, marié à dame Barnouin Marcelle, le 1^{er} juillet 1915, à Casablanca, sans contrat, demeurant en ladite ville, boulevard d'Anfa, n° 173, et faisant élection de domicile à Rabat, chez M. Benabou, rue des Consuls, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Sidi Esserrakh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Crozière », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Beni Abid, sur la route de Témara à Sidi Bettach, à 2,3 km. au sud de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 38 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, au sud et à l'ouest, par l'État chérifien (domaine privé - eaux et forêts); à l'est, par M. Guilloux, sur les lieux;

Deuxième parcelle : au nord et à l'ouest, par M. Guilloux susnommé; à l'est et au sud, par l'État chérifien (domaine privé - eaux et forêts).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul en date du 8 chaabane 1345 (11 février 1927), homologués, aux termes desquels Omar ben el Hossein et consorts, Ali ben Ahmed el Habechi, Haddou ben Hamani et consorts, Ahmed ben Erroume et consorts, Tchémi ben Abbou et consorts, propriétaires, suivant moulkia de même date, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3914 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1927, Bouazza ben Djillali, marié selon la loi musulmane à dame Tamou bent Bouazza, vers 1915, au douar Hyayda, fraction Ouled Alouane, tribu des Shoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain el Gamh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Shoul, fraction des Ouled Alouane, douar des Hyayda, à 1 km. au sud du marabout Sidi Messoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj ben Zbeir ; à l'est, par Djillali ben Hammami et la propriété dite « Zraizef », rég. 3379 R., dont l'immatriculation a été requise par El Maati ben Mohamed et consorts ; au sud, par Ben Aïssa ben Djillali ; à l'ouest, par Djillali ben Hammam, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 5 rebia I 1330 (23 février 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3915 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1927, 1° Ben Hnida ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Griha bent Miloud, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Ahmed ben el Adlani, célibataire, demeurant tous deux au douar Ouled Yahia, fraction Ouled Abouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Mhida », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Salé, tribu des Shoul, fraction des Ouled Alouane, douar des Ouled Yahia, rive droite du Bou Regreg, à 2 km. environ du sud-est du douar des Ouled Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est composée de 4 parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Rokba », au nord et au sud, par Larbi ben el Maati ; à l'est, par Touhami ben Mohammed ; à l'ouest, par Ben Aïssa dit « Ouis » ;

Deuxième parcelle, dite « Hfir », au nord, par Fatma Zagritia ; à l'est, par El Kbir ben Dahou ; au sud, par la collectivité des Hssaine ; à l'ouest, par Allal ben Rbia et Mohammed ben Ahmed ;

Troisième parcelle, dite « Dhar Rahal », au nord, par Bouazza ben el Miloudi et Larbi ben el Maati, susnommé ; à l'est, par Bennaecur ben Aïssa et Ben Aïssa dit « Ouis », précité ; au sud, par la collectivité des Hssaine, susvisée ; à l'ouest, par la propriété dite « Beqqach », rég. 3562 R., dont l'immatriculation a été requise par Bennaecur ben Bennaecur ;

Quatrième parcelle, dite « Touirsa », au nord, à l'est et au sud, par Bennaecur ben Aïssa ; à l'ouest, par Ben Aïssa el Klifi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de quatre moulkias en date les deux premières, du 4 hija 1330 (15 novembre 1912), les autres du 2 moharrem 1330 (23 décembre 1911), homologuées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3916 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1927, M. Durand Lucien-Joseph-César, commandant, commissaire régulateur militaire à Kénitra, marié à dame Azema Marie-Joseph-Marguerite-Adeline, le 3 octobre 1910, à Agen, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu le même jour par M. Benquet, notaire en ladite ville, demeurant et domicilié à Kénitra, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alsace », consistant en constructions et jardin, située à Rabat, rucs de la Marne et du Général-Pellé.

Cette propriété, occupant une superficie de 366 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Marne ; à l'est, par la propriété dite « Lefèvre », rég. 1403 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Balois Jean, à Rabat, rue de Cotte, n° 4 et la propriété dite « Les Mimosas V », titre 1561 R., appartenant à M. Jazedo Paul, à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 93 ; à l'ouest, par Mme Hébrard, demeurant à Rabat ; au sud, par la rue du Général-Pellé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat et à Kénitra du 2 juin 1927, aux termes duquel M. Delaven qui l'avait lui-même acquise de M. Lapin, mandataire de M. Videau, par acte sous seings privés en date à Rabat, du 2 juillet 1923, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3917 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1927, M. Richard Victor-André-Alexandre, propriétaire, marié sans contrat à dame Pipaud Marthe-Louise-Henriette, dont il est séparé de biens, suivant jugement du tribunal de la Seine en date du 25 août 1905, demeurant et domicilié à Rabat, cité Richard, n° 12, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Candide » consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue Louis-Gentil.

Cette propriété, occupant une superficie de 574 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Castillo, à Rabat ; à l'est, par Si Ahmed Mouline, à Rabat ; au sud, par la rue Louis-Gentil ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 kaada 1344 (9 juin 1922), homologué, aux termes duquel les Habous Kobra lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3918 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1927, M. Lauber Alfred-Émile, commerçant, marié à dame Garrigues Lucie-Rosa-Jeanne, le 8 novembre 1926 à Mechra bel Ksiri, sans contrat, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement domanial de Mechra bel Ksiri, lots n° 114 et 115 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Lauber », consistant en terrain et constructions, située au centre de Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.430 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par une rue de lotissement ; à l'est, par MM. Pinas, Debernardi et Benoît, à Mechra bel Ksiri ; au sud, par l'Union commerciale et indochinoise, représentée par son directeur à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul du 7 rejeb 1338 (17 mars 1920) et 10 jourmada I 1345 (16 novembre 1926), homologués, aux termes desquels l'État chérifien (domaine privé), lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3919 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1927, Lahcen ben Salah, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Omar, vers 1902, au douar Ouled Lila, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Desfilat II », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Zaërs, douar des Ouled Lila à 1 km. au sud de l'Ain Massi.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Bennazzouz el Ayadi ; à l'est, par Omar ould el Maallem Brahimi ; Mohammed ould Cherifa et Yamena bent bel Fekih ; au sud, par Larbi ben Djilali ; à l'ouest, par Abdallah ben Abbou ; Ben Saïd ben el Djilali et Tehami Benaïssa, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 21 rebia I 1331 (10 mars 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3920 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1927. Hammou ben Aïssa, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Mohammed ben Djilali Zioui, vers 1907, au douar Ziouet, tribu des Béni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, représenté par M^e H. Gaty, avocat à la cour d'appel de Rabat, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Behiret Hammou Zioui », consistant en jardin potager, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Béni Malek, douar Mghiten, au nord de la piste de Souk el Arba à Ksiri, près de Kariet el Habassi, à 2 km. environ de Souk el Arba.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben el Khalifi ; à l'est, par El Khelifi ould Mohammed ben Djilali ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Berrouaine ben Mohammed el Merbouhi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 3 rebia II 1331 (12 mars 1913), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Djellalia IV », réquisition 2328 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 13 octobre 1925, n° 677.

Suivant réquisition rectificative en date du 26 octobre 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Djellalia IV », réq. 2328 R., sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, fraction des Ouled Djelloul, à proximité de Lalla Rhano, est scindée et poursuivie au nom de la Compagnie chérifienne de colonisation, requérante primitive sous la dénomination de : 1° « Djellalia IV », pour les 1^{re} et 2^{es} parcelles d'une contenance respective de 4 ha. 75 a. 90 ca. et 6 ha. 33 a. 30 ca. ; 2° « Djellalia V » pour la 3^e parcelle, d'une contenance de 3 ha. 16 a. 60 ca. ; 3° « Djellalia VI » pour les 4^e et 5^e parcelles, d'une contenance respective de 7 ha. 28 a. 60 ca. et 23 ha. 12 a. ; 4° « Djellalia VII » pour la 6^e parcelle, d'une contenance de 3 ha. 87 a. 50 ca. ; 5° « Djellalia VIII » pour la 7^e parcelle, d'une contenance de 6 ha. 20 a. 30 ca.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Jardin Mekhana II », réquisition 2394 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 8 décembre 1925, n° 685.

Suivant réquisition rectificative du 30 mai 1927, M. Chouïssa Isaac-Henri, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Jardin Mekhana II », réq. 2394 R., située à Rabat, avenue de Témara, impasse Guessous, soit étendue à une parcelle contiguë au sud, d'une superficie de 431 mètres carrés environ, limitée : au nord, par la propriété et Hadj Abderrahmane Guessous, commerçant à la nouvelle kissaria, à Rabat ; à l'est, par Elaoufir, meunier, boulevard El Alou, à Rabat ; au sud, par la propriété dite « Emilienne », titre 1094 R., appartenant à M. Mézières, sur les lieux ; à l'ouest, par une impasse publique ; ladite parcelle par lui acquise de M. Hamed ben el Hadj Hossein Guessous et El Hadj Kacem Hossein Guessous, suivant acte sous seings privés en date à Rabat, du 24 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Taïcha », réquisition 3405 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 25 janvier 1927, n° 744.

Suivant réquisition rectificative du 20 mai 1927, M. Bruno Henri-Victor-Lucien, requérant, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère comme acquéreur des mêmes Ahmed ben Allal dit Bouznaïg et Aqqa ben Allal a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Taïcha », réquisition 3405 R., située contrôle civil des Zemmours, tribu des Ait Ali ou Lab'sen, soit étendue à une parcelle contiguë, au sud, d'une superficie approximative de 17 hectares, limitée : au nord, par la propriété ; à l'est, par Ayachi ben Hamadi, demeurant au douar Ait Bouziane ; au sud, la route de Rabat à Meknès ; à l'ouest, le domaine privé de l'Etat chérifien (forêt de la Mamora) et M. Bruno susnommé.

Il déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ladite parcelle aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 20 mai 1927, par ses vendeurs susnommés, dans les conditions prévues par le dahir du 15 juin 1922 susvisé et qu'il en est propriétaire ainsi que l'a constaté la djemâa des Béni Amar dans le procès-verbal de vente dressé par le conservateur, sous le n° 27 du registre minute n° des aliénations en pays de coutume berbère.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

AVIS

prescrit par l'article 101 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913)

Délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier

Le conservateur de la propriété foncière soussigné, a l'honneur de prévenir le public que M. Tarriot Alexis-Antonin-Auguste, agissant au nom et pour le compte de la société dite « La construction civile », anciennement dénommée « Société marocaine d'entreprise générale immobilière et mobilière », société anonyme dont le siège est à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 280, a demandé la délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier n° 865 de la propriété dite « Samarogène », sise à Casablanca, boulevard Circulaire, près du lotissement Descas, dont ladite société est propriétaire inscrit, à raison de la perte du duplicata qui lui avait été délivré (art. 101 du dahir foncier du 12 août 1913).

Toute personne intéressée peut, dans le délai de quinze jours de la publication du présent avis, formuler toute opposition que de droit à cette délivrance.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10559 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mai 1927, Ahmed ben Oubih Ziadi Tarfaoui el Benali, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Yamna bent Larbi, demeurant et domicilié au douar Ouled ben Ali, fraction Ouled Tarfaya, tribu des Ziaïda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahmiri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction Tarfaya, douar Ouled ben Ali, à 5 km. de Camp Boulhaut, près de la route de Souk Tellat, près de la ferme Saadoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Ameur ould Charki, sur les lieux ; au sud, par Tahar ben Djilali, sur les lieux ; à l'ouest, par Ameur ould Charki susnommé et la propriété dite « Houd el Hadi I », réq. 8841 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Etienne Antoine, demeurant à Casablanca (Hôtel Majestic).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 kaada 1330 (22 octobre 1912), aux termes duquel Lemalem Lahssen ben Sahli et son frère El Mahjoub et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10560 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1927, la Société Alenda Hermanos y Compania, société en nom collectif, constituée suivant acte sous seings privés reçu le 14 novembre 1911, par M^e Pastorino, notaire à Oran, ayant son siège social à Casablanca, 87, route de Rabat, et représentée par M. Alenda Luis, demeurant au siège social et domiciliée chez M. Nakam, à Casablanca, rue de Foucauld, n° 97, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Largoub », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Alenda Largoub », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, lieu dit « Ard el Moula ».

Cette propriété, occupant une superficie de 11 ha. 30 a., est limitée : au nord, par la piste de Casablanca à Boucheron, et au delà par Hadj Dahman, demeurant à Casablanca, chez Mohammed Djami, rue Dar el Miloudi ; à l'est et au sud, par le chemin de l'oued Mellah à Fédhala et au delà par la propriété dite « Domaine de la Senonaise », titre 1316 C., appartenant à la société requérante ; à l'ouest, par Amor ben el Maati ; Mohammed ben Medjoub ; Mohammed ben Radi ; El Hadj ben Ahmed Miraoui et El Hadj Mohamed ben el Hadj Smahi, tous demeurant sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 28 mai 1927, aux termes duquel elle a acquis ladite propriété de M. Black Hawkins, à qui l'attribuait une moukha en date du 25 rebia II 1343 (23 novembre 1924), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10561 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1927, la Société Alenda Hermanos y Compania, société en nom collectif, constituée suivant acte sous seings privés reçu le 14 novembre 1911, par M^e Pastorino, notaire à Oran, ayant son siège social à Casablanca, 87, route de Rabat, et représentée par M. Alenda Luis, demeurant au siège social et domiciliée chez M. Nakam, à Casablanca, rue de Foucauld, n° 97, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « M'Sala Serira », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « M'Sala Serira Alenda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, lieu dit « Ard el Moula ».

Cette propriété, occupant une superficie de 52 ha. 35 a., est limitée : au nord, par Hadj Mohammed Labessi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Amor ben el Maati ; Mohammed ben Medjoub ; Mohammed ben Radi ; El Hadj ben Ahmed Miraoui ; El Hadj Mohammed ben el Hadj Smahi, tous demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Hlihel », titre 734 C., appartenant à la société requérante ; à l'ouest, par la propriété dite « Dar el Bernoussi I », rég. 7679 C., dont l'immatriculation a été requise par El Hadj Ahmed ben Larbi el Médiouni, demeurant à Casablanca, 42, rue Djema Essouk.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 28 mai 1927, aux termes duquel elle a acquis ladite propriété de M. Black Hawkins, à qui l'attribuait une moukha en date du 25 rebia II 1343 (23 novembre 1924), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10562 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1927, la Société Alenda Hermanos y Compania, société en nom collectif, constituée suivant acte sous seings privés reçu le 14 novembre 1911, par M^e Pastorino, notaire à Oran, ayant son siège social à Casa-

blanca, 87, route de Rabat, et représentée par M. Alenda Luis, demeurant au siège social et domiciliée chez M. Nakam, à Casablanca, rue de Foucauld, n° 97, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maoud bel Redaïa-Bernoussi-Hadj Bouazza el Fardji », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bernoussi Alenda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, lieu dit « Ard el Moula ».

Cette propriété, occupant une superficie de 77 hectares, est limitée : au nord, par Abdesselem Cherif Touhami, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Domaine de la Senonaise », titre 1316 C., appartenant à la société requérante ; au sud, par Mohamed bel Kacem, demeurant sur les lieux ; la propriété dite « Bled el Ourda », rég. 7651 C., dont l'immatriculation a été requise par les héritiers de Mohamed Lakhiri, représentés par Mohammed ben Mohamed Lakhiri, demeurant à Casablanca, 31, rue de la Croix-Rouge ; à l'ouest, par Ahmed ben Larbi, demeurant sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 28 mai 1927, aux termes duquel elle a acquis ladite propriété de M. Black Hawkins, à qui l'attribuait une moukha en date du 25 rebia II 1343 (23 novembre 1924), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10563 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1927, Mohamed ben Mohamed ben Yssek bel Khired es Saoudi et Kaabari, dit « Hammou bel Khired », marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Fatma bent Bouchaïb, demeurant au douar Kabra, fraction des Ouled Saïd, tribu des Hedami (Ouled Saïd), et domicilié chez son mandataire, M. V. Champion, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Harech ben Cherki et « Haniziza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haniziza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hédam, fraction des Ouled Saïd, douar Kabara, près de la ferme de M. Chavent Guillaume.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ould Bouchaïb ben Djilali et consorts ; Abdessalam ben Sbahi et consorts ; Ali ben Menni et consorts ; Hadj Abdallah ben Abdelkader et consorts ; Mohamed ben Fencha et consorts ; à l'est, par Ali ben Menni et consorts susnommés ; Mohammed bel Larouia et consorts, Mohamed ould Bouchaïb ben Djilali et consorts ; au sud, par M. Chavent Guillaume et Mohamed bel Lhassen et consorts ; Kebir bent Aïssa et consorts ; à l'ouest, par la piste des Chtouka au Souk el Tleta des Hedami, et au delà Saïd ben Ahmed et consorts ; Mohamed ben Fencha et consorts ; M'Hammed bel Hadj et consorts, tous les riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 1^{er} jourmada I 1330 (18 avril 1912), aux termes duquel le caïd Moktar ould Bouchaïb ben el Hadj Djilali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10564 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1927, El Mokkadem Abbou ben Mohamed Ziadi, dit « Abdellah », marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Zahra bent Hadj Mohammed, et vers 1922, à Aïcha bent Ahmed, demeurant et domicilié au douar Ouled Taleb, fraction Ouled Beni Hassin, tribu des Moulaine el Outa (Ziada), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Khessam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziada), fraction Ouled Ben Hassin, douar Ouled Taleb.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Taiebi et Allal ben Hadj Talbi ; à l'est, par Allal ben Azzouz Talbi ; au sud, par la propriété dite « Feddane Zidane Kheroub », réq. 8856 C., dont l'immatriculation a été requise par Mohammed ben Moussa Talbi ; à l'ouest, par Ali ben Taiebi précité, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 10 rebia I 1334 (16 janvier 1916).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10565 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1927, Essied Saïd ben Larbi ben Zemouri Essaïdi Eniami, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Michâ bent Saïd, demeurant et domicilié au douar Niam, fraction des Chorfa, tribu des Ouled Abbou (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touigheht », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction des Chorfa, douar Niam, à 4 km. au nord-ouest de Souk el Djemaâ.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par les Ouled Chalhaouia, représentés par Djillali ben Chalhaouia, demeurant sur les lieux ; au sud, par le cimetière de Sidi Mohamed ben Larbi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 kaada II 1329 (13 novembre 1911), homologué, aux termes duquel Abderrahman bel Hadj Omar Rahli Saïdi lui a reconnu la propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10566 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1927, M. Biau Marius, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue Colbert, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ben Nabet 4 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Sans Souci », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa, lot n° 4 du centre de colonisation « Bahir et Ben Nabet ».

Cette propriété, occupant une superficie de 370 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ben Nabet III », réq. 9880 C. dont l'immatriculation a été requise par M. Martinez, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Busset, demeurant à Casablanca, avenue du Général d'Amade, immeuble Paris-Maroc ; au sud, par M. Jourdan, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Neffikh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du service des domaines en date du 29 juillet 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10567 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1927, 1° Bouchaïb ben Mohamed ben Larbi el Ziani el Abassi, marié selon la loi musulmane, vers 1888, à Fatma bent Abdeslam, agissant en son nom personnel et en qualité de copropriétaire indivis de : 2° Tabaa ben Mohamed ben Larbi Ziani el Abassi, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Fatma bent Sebti, et vers 1920, à Friha bent Abdelkader ; 3° Fatma bent Mhamed, veuve de Mohamed ben el Hadj, décédé vers 1921 ; 4° Mohamed ben Mohamed ben el Hadj,

marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Laïdia bent Mhamed ; 5° Bendaoud ben Mohamed ben el Hadj, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fatma bent Mohamed ; 6° Ahmed ben Mohamed ben el Hadj, marié selon la loi musulmane, vers 1934, à Fatma bent Mohamed el Abassi ; 7° Zizouna bent Mohamed ben el Hadj, veuve de Amor ben Bouchaïb el Abassi, décédé vers 1920 ; 8° Zahra bent Bouchaïb, veuve de Bouchaïb ben Mohamed ben el Hadj, décédé vers 1923 ; 9° Mohamed ben Bouchaïb ben Mohamed, célibataire ; 10° Fatma bent Bouchaïb ben Mohamed, célibataire ; 11° Rahma bent Bouchaïb ben Mohamed, célibataire, tous demeurant au douar Oulad el Abbas, fraction des Soualem, Tirs, tribu des Oulad Ziane, et domiciliés chez M^e Gaston, avocat, à Casablanca, 3, rue Jean-Bouin, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Blad Oued Mellah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mhaoud el Aïdi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Soualem tirs, douar Oulad el Abbas, sur le bord de l'oued Mellah, à 4 km. environ à l'est de la route de Casablanca à Boucheron, à hauteur du km. 33.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Mellah ; à l'est, par la piste conduisant du ravin El Ayadi à Mechra Halilifa, et au delà Mohamed ben Djilali ben Lekbir et consorts, demeurant au douar Ouled Ali, tribu des Mdakra ; au sud, par Driss el Boukili, demeurant au douar Mhargua, tribu des Ouled Ziane ; à l'ouest, par Salah ben Anaya ; Amor ben Bouchaïb Kadmiri ; Driss ben Brahim Kadmiri ; Amor ben Zehouani Kadmiri, demeurant au douar Mhargua précité et la Société Alenda H. unions y Compania, à Casablanca, route de Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, lui-même et Tabaa en vertu d'une moukia en date du 1^{er} rejev 1323 (1^{er} septembre 1905), homologuée, et leurs copropriétaires en qualité d'héritiers de Mohamed ben el Hadj Ezziani, dont les droits de propriété résultaient de la moukia susvisée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10568 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, Mohamed ben Kaddour el Hassani, marié selon la loi musulmane vers 1907, à Zina bent Hadj Mohamed, demeurant et domicilié au douar Beni Hassène, fraction Dzalim, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dior », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bou Aziz, fraction Dzalim, douar Beni Hassène.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Ali bel Hadj Hamida, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Si Mohammed ben Kaddour I », réq. 7596 C., dont l'immatriculation a été requise par Mohammed ben Kaddour el Hassan el Bouaziz Doukkali, demeurant au douar Beni Hassen, tribu des Ouled Bouaziz ; à l'ouest, par la piste de Sidi ben Nour à Aemmour, et, au delà, Ali bel Hadj Hamida susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1337 (12 août 1919), aux termes duquel Esseïd Mohamed ould Aguerib et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10569 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, Mohamed ben Kaddour el Hassani, marié selon la loi musulmane vers 1907, à Zina bent Hadj Mohamed, demeurant et domicilié au douar Beni Hassène, fraction Dzalim, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet Kacem », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bou Azziz, fraction Dzalim, douar Beni Hassène.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sahel au Souk el Arba du Mogress et au delà les héritiers de Hadj Smaïn el Djilali, représentés par M'Hamed ben Djilali, demeurant à Mazagan, derb Boutouil ; à l'est, par les héritiers de Bel Lachemi, représentés par Abdallah ben el Fquih, demeurant sur les lieux ; au sud, par Abdallah ben Hamida, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Si Mohamed ben Kaddour IV », réq. 7599 C., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ben Kaddour el Bouaziz Doukkali, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1337 (12 août 1919), aux termes duquel Esseïd Mohamed ould Aguerib et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10570 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, Mohamed ben Kaddour el Hassani, marié selon la loi musulmane vers 1907, à Zina bent Hadj Mohamed, demeurant et domicilié au douar Beni Hassène, fraction Dzalin, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Niss-niss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction Dzalin, douar Ouled Tria, à 1 km. au nord de la propriété, objet de la réquisition n° 9195 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled ben Mekki, représentés par Bouchaïb ben Mekki, demeurant tribu des Ouled Fredj, fraction Habari, douar Habbar ; à l'est, par Amekki Ghourahma, demeurant au douar Habbar précité ; au sud et à l'ouest, par les héritiers Hadj Smaïn el Bouizi, représentés par M'Hamed Djilali, derb Bou Touil, à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1337 (12 août 1919), aux termes duquel Esseïd Mohamed ould Aguerib et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10571 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, Mohamed ben Kaddour el Hassani, marié selon la loi musulmane vers 1907, à Zina bent Hadj Mohamed, demeurant et domicilié au douar Beni Hassène, fraction Dzalin, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Cheraaka », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bou Azziz, fraction Dzalin, douar Ould Tria, à 1 km. au nord de la propriété, objet de la réquisition n° 9195 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par Hamida ben Mekki ; à l'ouest, par Smaïn ben Dagha, tous demeurant douar Habara, tribu des Ouled Fredj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1337 (12 août 1919), aux termes duquel Esseïd Mohamed ould Aguerib et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10572 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, Mohamed ben Kaddour el Hassani, marié selon la loi musulmane vers 1907, à Zina bent Hadj Mohamed, demeurant et domicilié au douar Beni Hassène, fraction Dzalin, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Gor », consistant en terrain de parcours, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bou Azziz, fraction Dzalin, douar Beni Hassène.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Si Mohamed ben Kaddour II », réq. 7597 C., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ben Kaddour el Hassani el Bouaziz Doukkali, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Ben Hamida, représentés par Abdallah ben Hamida, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1337 (12 août 1919), aux termes duquel Esseïd Mohamed ould Aguerib et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10573 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, M. Grand Pierre-Adat, ingénieur, marié à dame Lambert Alice, le 6 avril 1915, à Saint-Martin-de-Rocherville (Seine-Inférieure), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Ozanne Raoul, notaire à Rouen, le 3 avril 1915, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Anjou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Georges Mercié », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Georges-Mercié.

Cette propriété, occupant une superficie de 516 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Habous Kobra ; à l'est, par la rue Georges-Mercié ; au sud, par la propriété dite « Immeuble Laporte », titre 912 C., appartenant à Mme veuve Laporte et ses enfants, demeurant à Sainte-Colombe-les-Vienne (Rhône) ; à l'ouest, par les Habous susnommés et la propriété dite « Remise de la Plage », titre 1373 C., appartenant à M. Goullioud, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rebia I 1345 (14 septembre 1926), aux termes duquel l'administration des Habous, représentée par son nadir, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10574 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, M. Grand Pierre-Adat, ingénieur, marié à dame Lambert Alice, le 6 avril 1915, à Saint-Martin-de-Rocherville (Seine-Inférieure), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Ozanne Raoul, notaire à Rouen, le 3 avril 1915, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Anjou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot de colonisation Ben Nabet n° 6 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djebel Akhdar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa, lot de colonisation Ben Nabet 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 411 hectares, est limitée : au nord, par M. Jourdan, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Ouled Thaleb », titre 1590 C., appartenant à la Société industrielle et agricole de Marrakech, dont le siège social est à Casablanca, rue de Marseille, immeuble du Crédit Foncier ; au sud, par l'oued Marar ; à l'ouest, par l'oued Neffickh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du service des domaines en date du 29 juillet 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10575 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, M. Cabot Joseph, marié sans contrat, à dame Selva Anne, le 2 août 1916, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Ziâne, n° 38, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Paulette », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Bel Air, rue Andale.

Cette propriété, occupant une superficie de 237 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Blad Hamri », titre 4993 C., appartenant aux consorts Chennaz, demeurant à Thonex (canton de Genève), Suisse ; à l'est, par la propriété dite « Héliane », titre 5008 C., appartenant à M. Tartarini, sur les lieux ; au sud, par la rue Andale ; à l'ouest, par M. Fauconnet, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, n° 95.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 avril 1922, aux termes duquel Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise par acte d'adoul en date de fin joumada I 1339 (9 février 1921).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10576 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, le Crédit Marocain, société anonyme ayant son siège social à Cette (Hérault), constituée suivant statuts déposés chez MM. Chaverot et Cuzin, notaires au dit lieu, le 31 mai 1913, approuvés par assemblée générale constitutive du 24 juin 1913, ladite société représentée par M. Roland Michel, son fondé de pouvoirs, demeurant et domiciliée à Casablanca, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Crédit Marocain n° 2 bis », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Bouskoura, à l'angle de la rue de Longwy.

Cette propriété, occupant une superficie de 764 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Bouskoura ; à l'est, par la propriété dite « Crédit Marocain n° 2 bis », titre 3309 C., appartenant à la société requérante ; à l'ouest, par la rue de Longwy.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 mai 1927, aux termes duquel M^{me} Favarel et M. Chrétien lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10577 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1873, à Fathna bent Larbi, demeurant au douar Ouled Bouazza ben M'Hamed, fraction Ouled Atto, tribu des Ouled M'Ahmed (Mzab), représenté par Relul ben Mohamed ben Larbi, son mandataire, et domicilié chez M. Hauvet, à Casablanca, boulevard de Paris, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Koudia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled M'Ahmed (Mzab), fraction des Ouled Atto, à 1 km. au nord-est de la propriété dite « El Haracha el Hinkdib », rég. 6963 C., à 6 km. environ au sud-est du marabout de Si Mohamed el Fekak.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la piste du marabout de Sidi Mohamed el Fekak à l'Aïn Drahm, et au delà Ahmed ould Hizza, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Mohamed bel Khradir et Mohamed ould Abdelkrim, demeurant au douar Libala, fraction Ouled Moussa, tribu Ouled M'Hamed (Mzab) ; au sud, par Dillali ould bent Chaïba, demeurant au douar Khlahla, fraction L'Hachach, tribu des Mzab ; à l'ouest, par Ahmed ben Salah et Mohamed ben Aziza, demeurant au douar Ouled Bouazza, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de fin rejeb 1345 (3 février 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10578 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, 1° Fatma bent Mohammed bel Maati, veuve de Ahmed bel Maati el Harizi, décédé vers 1923 ; 2° Ali ben Ahmed bel Maati ; 3° Amina bent Ahmed bel Maati ; 4° Ettaïka bent Ahmed ben Maati ; 5° Ezzohra bent Ahmed bel Maati, ces quatre derniers, leurs enfants, célibataires mineurs ; 6° Fatma bent Ahmed bel Maati, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à Driss ben Ali ; 7° Mustapha ben Ahmed bel Maati ; 8° Bel Maati ben Ahmed, ces deux derniers célibataires mineurs ; 9° Yamena bent Hadj Arafa, veuve de Bel Maati ben Ahmed, décédé vers 1891, tous demeurant aux douar et fraction des Habacha, tribu des Ouled Harriz, et représentés par Si Mohamed ben Kassem ben Djelloul, demeurant et domiciliés à Casablanca, ruelle Dar el Makhzen, n° 21, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled el Hrach », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ardh el Hrach », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, douar Ouled Sidi Mohamed ben Abdallah, à 10 km. au sud-est de Ber Rechid, près de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Hadj Mohammed ben Salmia el Hachchi, demeurant au douar et fraction des Habacha, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par Ahmed ould Rebia el Krizi el Harrizi, demeurant au douar Kraïz, tribu des Ouled Harriz ; au sud, par Mohamed ben Abdellah, demeurant à la casbah du caïd de Ber Rechid ; à l'ouest, par Mohammed ben Salah bel Maati el Harrizi, demeurant au douar El Hzamal, fraction des Habacha, et les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 26 chaabane 1344 (11 mars 1926), établissant leurs droits dans l'indivision avec Salah ben el Maati, sur une parcelle de plus grande étendue, étant précisé qu'un partage de fait est ensuite intervenu entre eux et leur copropriétaire susnommé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10579 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, 1° M. Etienne Antoine, marié le 18 avril 1922, à dame Chastel Marthe, à Paris, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Confemout Pierre, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le 9 avril 1922, demeurant et domicilié à Casablanca, Hôtel Majestic, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ghanou bent Caïd Ahmed ben Amor, mariée selon la loi musulmane en 1921, à Caïd Larbi ben Amor ; 3° Mohamed dit « Plebousine » ben Caïd Ahmed ben Amor, célibataire mineur ; 4° Mezouara bent Caïd Ahmed ben Amor, célibataire mineure ; 5° Fatma bent Caïd Ahmed ben Amor, célibataire mineure ; 6° Zhara bent Tahar ; 7° Hadja Fetouma bent el Fekki ; 8° Yamna bent Caïd Oumou ; 9° Lalla Messaouda bent Kaddour, ces quatre dernières veuves de Caïd Ahmed ben Amor, décédé vers 1923, tous demeurant à Boulhaut, et domiciliés chez le premier requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans la proportion de 8/32 pour lui-même, 4/32 pour la 2^e, 8/32 pour la 3^e, 4/32 pour chacune des 4^e et 5^e, et 1/32 pour chacune des quatre dernières, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Zemmit », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Soualem.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Larbi Doukkali, demeurant fraction des Ouled Yahia, tribu des Ziaïda, et Ali el Gedani, fraction des Ouled Lahli, tribu des Moulaine el Outa ; à l'est, par Ahmed ben Thami, Ben Achir et El Maati Ouled Tarfaya, douar des Ouled Tarfaya, tribu des Moulaine el Ghaba ; au sud, par la propriété dite « Kherba el Beidha », rég. 7557 C., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ben Ahmed Salmi, sur les lieux, et M. Etienne (premier requérant) ; à l'ouest, par le chemin de Boulhaut à Boucheron, par Berdabah, et les héritiers de Thami ben Larbi, représentés par Ibrahim ben Thami ben Larbi, demeurant douar des Ouled Tarfaya, susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, lui-même en vertu d'un acte sous seings privés en date du 13 février 1926, aux termes duquel Mohamed, dit « Bel Arabi » ben Caïd Ahmed ben Amor lui a cédé une partie des droits qu'il possédait dans ladite propriété, ses copropriétaires pour avoir recueilli la part leur appartenant dans la succession du caïd Ahmed ben Amor.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10580 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1927, M. Barbe Pierre-Maurice, marié sans contrat, à dame Dupuy Henriette, le 11 octobre 1924, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, 2, rue de Dunkerque, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 15 du lotissement d'Aïn Seba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sans Souci IV », consistant en jardin avec construction légère, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, lieu dit « Aïn Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2.058 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue non dénommée ; au sud et à l'ouest, par M. Coste, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 30 novembre 1925, aux termes duquel M. Rumeau François lui a vendu ladite propriété, qu'il avait acquise de M. Violleau, par acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 28 avril 1921.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10581 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1927, 1° Djillali ben Mohamed ben Djillali Saïdi Djemili el Yamouni, marié selon la loi musulmane vers 1915, à Bekia bent el Hadj Mohamed Serghini ; 2° Zahra bent Abbès ben el Hadj el Mzabi, veuve de Mohammed ben Djillali, décédé en 1926, représentée par Djilali ben Mohamed, son mandataire, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Ouled el Yamani, fraction des Ouled Djemel, tribu des Moulaine el Hofra, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mers Tanji », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, fraction des Ouled Djemel, douar des Ouled el Yamani, à 1 km. environ de Dar Caïd ben el Maati Djemili, à 500 mètres à l'ouest de la propriété dite « Daïet Saïd el Bahloul », req. 7183 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Amor ben el Hadj Saïd Djemili, demeurant au douar El Hematecha, fraction et tribu précitées ; à l'est, par Deghouri ben Djillali ben Kacem, demeurant au douar El Abadela, fraction des Ouled Djemel précitée ; au sud, par El Hadj Bouasseria Saïdi Djemili et El Kebira bent Abdesselam Saïdia, demeurant au douar Abadela susvisé ; à l'ouest, par Mohammed ben Saïdia, demeurant à Casablanca, rue Djemila Chleoh.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 ramadan 1346 (11 octobre 1908), aux termes duquel Mohammed ben Djillali leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10582 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1927, Mohamed bel Hadj ben Mohamed el Aoutaoui el Ghenimi, marié selon la loi musulmane vers 1906, à Fethema bent Issa, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Ismaïl bel Hadj ben Mohamed el Aoutaoui, marié vers 1910, à Fathma bent Saïd ; 2° Djilani bel Hadj ben Mohamed el Aoutaoui, marié vers 1907, à Khadja bent Brahim ; 3° Mezouara bent Hadj ben Mohamed

el Aoutaoui, mariée vers 1907, à El Kebir ben Abdesslam ; 4° Ali ben Abdesslam ben Mohamed el Aoutaoui el Ghenimi, marié selon la loi musulmane vers 1913, à Fatma bent Djilali ; 5° El Kebir ben Abdesslam ben Mohamed el Aoutaoui el Ghenimi, marié selon la loi musulmane vers 1907, à Mezouara bent el Hadj, susnommée ; 6° Moula Erragouba ben Driss ben Mohamed el Aoutaoui el Ghenimi, marié selon la loi musulmane vers 1914, à Zohra bent Bouchaïb ; 7° Abdesslam ben Mohamed ben Mohamed el Aoutaoui el Ghenimi, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Fatma bent Djilali ; 8° Mohamed ben Mohamed ben Mohamed el Aoutaoui, célibataire ; 9° Mohamed ben Mohamed ben Mohamed el Aoutaoui, marié selon la loi musulmane vers 1919, à Fathema bent Mohamed ; 10° Zohra bent Mohammed, veuve de Idriss ben Mohamed, décédé vers 1914 ; 11° Alzouara bent Mohammed, veuve de Mohamed ben Mohamed, tous demeurant et domiciliés au douar et fraction Ghelimine, tribu des Ziâda, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Mers el Hadad-Davat Achra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dayel Achra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziâda, fraction et douar des Ghelimine, à 2 km. au sud de la route de Casablanca à Camp Boulhaut et à 3 km. à l'est de la ferme des Trois Marabouts.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben el Fellah ; à l'est, par Sidi Mal Erragouba ben Arouz ; au sud, par Djilali ben Mohamed ; à l'ouest, par Sidi Mal Erragouba ben Abdelcader, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'El Hadj Mohamed el Aoutaoui el Ghenimi qui l'avait lui-même acquis de Mohamed ben Mohamed ben Cherki et consorts, suivant acte d'adoul du 3 rebia I 1263 (19 février 1847), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10583 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1927, El Aroui ben Bouabib Ziadi Khelifi, célibataire, demeurant au douar Oulad Khelifa, fraction des Atamna, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziâda) et domicilié chez M° Nehli, avocat, à Casablanca, rue Berthelot, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bouirat el Ourarka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Aroui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziâda), fraction des Atamna, douar Oulad Khelifa, à proximité du lieu dit « Dhar el Hedid ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par le cheikh Mohammed ben Bouazza el Yehiaoui, demeurant au douar Helalba, fraction des Oulad Yahia, tribu précitée ; à l'est, par le domaine forestier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 7 rejeb 1345 (11 janvier 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10584 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1927, M^{lle} Fournier Lucienne-Jeanne-Georgette, célibataire, demeurant et domiciliée à Casablanca, 53, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « André », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, place Bel-Air, derrière l'Institution Jeanne-d'Arc.

Cette propriété, occupant une superficie de 879 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. le docteur Colombani, directeur du service de santé, Rabat ; à l'est, par M. Decq, représenté à Casablanca, par M. Falet, demeurant à Casablanca, rue de la Marine, immeuble Mas ; au sud, par M. Boccara Albert, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge ; à l'ouest, par la rue Bel-Air.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 31 mai 1927, aux termes duquel M. Baccara Albert, lui a vendu ladite propriété, ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de El Hadj Mohammed bel Mohammed el Ghezouani et consort, suivant acte d'adoul en date du 8 ramadan 1344 (22 mars 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER

Réquisition n° 10585 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juin 1927, Caïd Moulay Abdesselam ben Mohamed el Mzabi el Hadjaji veuf de Khadidja bent Hadjaj et remarié selon la loi musulmane, vers 1902, à Issa bent Chegor, demeurant et domicilié à Sidi Hadjaj, tribu des Mlal, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Snibat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Snibat III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ménia, à 10 km. au sud-ouest de la gare de Sidi Hadjaj.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par le requérant, Tahar ben Ahmed Djebli el Sanaoui ben Mouzib Tallami, demeurant au douar Abdesslem, tribu des Ménia ; à l'est, par Bouazza ben Sabraoui, cheikh Mohamed ben Bouazza, Kebir ben Mohamed, demeurant au douar précité, et le requérant ; au sud, par la piste de Sidi bel Kacem à la sania de Sidi Abdellader, et au delà, la djemâa des Rima, tribu des Ouled Sidi ben Daoud et le requérant ; à l'ouest, par Tahar ben Ahmed, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 2 chaoual 1345 (5 avril 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10586 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1927, M. Costes Léon-Émile, célibataire, demeurant à Casablanca, place des Alliés, Kissaria Sananes et domicilié chez M. H. Ealet, à Casablanca, 55, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 3 du lotissement d'Aïn Seba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Costes », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba », avenue de Saint-Aulaire prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 7757 mètres carrés, est limitée : au nord, par le domaine public maritime ; à l'est, par M. Gravier Marcellin, demeurant à Casablanca, 69, rue Sidi Fatah ; au sud, par l'avenue de Saint-Aulaire prolongée ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Cortial Paul, demeurant à Casablanca, rue Michel-Ange, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca, du 2 juin 1927, pour sûreté d'un prêt de la somme de six mille francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du séquestre des biens austro-allemands (séquestre G. Kracker, en date du 14 août 1923).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10587 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1927, Mohammed ben Ahmed el Djedani el Kermouti, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Khadidja bent Mohammed, demeurant et domicilié au douar Gramta, fraction des Béni M'Hammed, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zegaout el Attar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled-Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hammed, douar Gramta, à 10 km. au sud-est de la casbah des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Hoirat Zegaout el Attar », rég. 7524 C., dont l'immatriculation a été requise par Ahmed ben Bouchaïb, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste de Souk el Khemis et au delà, le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 radjeb 1347 (23 juillet 1926), homologué, aux termes duquel Ahmed el Djedani el Kermatti lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10588 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1927, Mohammed ben Ahmed el Djedani el Kermouti, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Khadidja bent Mohammed, demeurant et domicilié au douar Gramta, fraction des Béni M'Hammed, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hammed, douar Gramta, à 3 km. au sud du souk El Khemis de Sidi Amour, à 1 km. à l'ouest de Dar Caïd Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par El Mir ben Larbi ; à l'est, par le khelifa Larbi ben Djillali ; au sud, par le cheikh Charqui et Bouchaïb ben Djillali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 moharrem 1348 (17 janvier 1926), homologué, aux termes duquel Ahmed el Djedani el Kermouti lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10589 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1927, M. Tolila Émile, célibataire, demeurant et domicilié à Bir Djedid Saint-Hubert, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Regragua et Santa Miloudi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Puits II », consistant en terrain de culture, située circonscription civile des Boukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, fraction des Mekhatra.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Biad », rég. 1015 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Tolila Henri, demeurant à Bir Djedid Saint-Hubert ; à l'est, par la propriété dite « Bled Harcha », rég. 1014 C., dont l'immatriculation a été requise par le même ; au sud, par la propriété dite « Le Puits », titre 6121 C., appartenant au requérant ; à l'ouest, par cette dernière propriété et Miloudi ben Regragui et ses frères, demeurant au douar Mâati ben Zemmouri, fraction des Mekhatra, précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 27 jourmada I 1344 (13 décembre 1925) et 2 jourmada I 1344 (18 novembre 1925), aux termes desquels Fatoum ben Mohammed ben Erraji Echladmi (1^{er} acte) et Miloudi ben Bouchaïb Chiadmi et consort (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10590 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1927, Bouchaïb ben M'Hammed el Arbidi, célibataire, demeurant et domicilié au douar El Arabda, fraction des Ouled Ghanem, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mahrech el Faïd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Faïd », consistant en

terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Ghanem, douar El Arabda, à 2 km. à l'ouest de la route de Mazagan à Marrakech, à hauteur du km. 33, à proximité du marabout de Sidi M'Hammed ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Bouchaïb ben M'Hammed ; à l'est, par Abdellah ben Boudjamâa, Si Smaïn ben Zahra, Abdellah ben Zahra ; au sud, par Mohammed ould Boualem el Hadad ; à l'ouest, par M'Hammed ben Kaddour Si Smaïn ould Zahra et Djilali ben Zahra ;

Deuxième parcelle : au nord, par Ahmed ben Rahma ; à l'est, par Abdellah ben Boudjamâa ; au sud, par Abbou ben Smaïn ; à l'ouest, par Smaïn ben Abbou, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin safar 1330 (18 février 1921), homologué, aux termes duquel Mohammed ben Ahmed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10591 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1927, El Miloudi ben Mohammed el Mzamzi el Beïdaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à El Abbarisca bent Mohammed ben Tayebi, agissant en nom personnel et comme copropriétaire indivis de El Bachir ben Mohammed el Mzamzi el Beïdaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Fatima bent Ahmed, tous deux demeurant à Casablanca, rue Bab Marrakech, n° 16 et 18 et domiciliés chez M^e Nehlil, avocat à Casablanca, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Miloudi, n° 4 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue du Dispensaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 1168 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohammed bel Hassen, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la rue du Dispensaire ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 hïja 1331 (15 novembre 1913), homologué, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Marie-Thérèse », réquisition 3872 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 1^{er} mars 1921, n° 436.

Suivant réquisition rectificative du 24 décembre 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Marie-Thérèse », réq. 3872 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénatas, douar Mahza sur l'Oued Hassar, près des Cascades, est étendue à deux parcelles de terrain :

La première dénommée « Kelia Kbara » d'une contenance de 10 ares, limitée : au nord, par l'oued Hassar ; à l'est, par la propriété primitive ; au sud et à l'ouest, par le domaine privé de l'État chérifien ;

La deuxième dénommée « Kolea Sghira » d'une contenance de 4 ha. 26 a., limitée : au nord, par Bouchaïb et Driss ben Thami, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, le séquestre des biens austro-allemands (séquestre Carl Fick) ; à l'ouest, par le cheikh Bouchaïb ben Abderrahmann, demeurant sur les lieux.

Lesdites parcelles devenues la propriété de MM. Bassani Paul et Manfrini Alfred, requérants primitifs, en suite de la vente qui leur a été consentie, le 22 décembre 1925, par le séquestre des biens allemands et austro-hongrois (séquestre Carl Fick).

Il est en outre précisé que depuis le dépôt de la réquisition d'immatriculation, M. Fassani Paul a été déclaré séparé de corps de Madame Hyordey Marie, son épouse, suivant jugement du tribunal civil de Belfort du 24 mai 1921 et qu'il est cessionnaire des droits de sa dite épouse dans la communauté de biens réduite aux acquêts ayant existé entre eux, suivant acte reçu le 28 août 1922 par MM. Henriot et Couvreur, notaires à Belfort.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 1836 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1927, Addou ben el Bachir ould Belkacem, marié à Khad Douma bent el Merini, vers 1915 et à Fatima bent Méziane, vers 1925, selon la loi coranique, au douar Ouled Ahmed ben Ali, fraction des Haouara, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié audit douar, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kherbet Addou », consistant en terres de culture avec constructions légères, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouara, douar Ouled Ahmed ben Ali, à 7 km. environ au nord de Berkane, sur la route de colonisation et les pistes de Berkane à Roumrassenc et de Cherraa à Adjeroud.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 ha. 64 a. environ, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la piste de Cherraa à Adjeroud et au delà, MM. Coulon Paul et Bourgis Antoine, à Berkane ; à l'est, par la route de colonisation ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Ferme Zeraïb, n° 1 », titre n° 543 O. ;

Deuxième parcelle : au nord, par M. Bourgis susnommé ; à l'est, par la piste de Berkane, à Roumrassenc et au delà, M. Graf Charles, à Alger, rue Berlioz, n° 2 ; au sud, par la « Ferme Zeraïb, n° 1 », titre 543 O., susvisée ; à l'ouest, par la route de colonisation.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 3 jourmada II 1339 (11 février 1921), n° 49 et 9 chaoual 1334 (9 août 1916), n° 426 homologués aux termes desquels MM. Bezombes Célestin et Taylor lui ont cédé à titre d'échange ladite propriété.

Le fons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1837 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1927, M. Kraus Auguste, marié avec dame Schreiber Anna, le 10 avril 1889, à Palissy (Oran), sans contrat, demeurant à Aïn Témouchent (Oran) et faisant élection de domicile à Oujda, boulevard de l'Algérie, chez M. Roch Baoul, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Bacchus », consistant en terres de culture avec vignes et constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, en bordure du boulevard extérieur nord du centre de Berkane et des pistes de Berkane à Aïn Zerga et dudit centre à Sidi Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 87 hectares environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Graf Charles à Alger, rue Berlioz, n° 2 ; à l'est, par la piste de Berkane à Sidi Mansour et au delà M. Bourgis Antoine à Berkane, le requérant, et M. Graf susnommé puis le boulevard extérieur nord de Berkane ; au sud, par la piste de Berkane à Aïn Zerga et au delà le requérant et M. Jonville Albert à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul du 11 rebia I 1327 (2 avril 1909), n° 199, 200 et 201, homologués, aux termes desquels Moulay Mohamed ben Taïeb Seghir (dit El Kouidi) et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le fons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1838 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Rémy Jean-Jules-Marie-Télesphore, ingénieur, marié à dame Coustillier Marie-Félicité-Hélène, le 23 mai 1912, à Chaumont (Haute-Marne), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 22 du même mois par M^e Perthuis, notaire au même lieu, demeurant à Oujda, boulevard Carnot, villa India et faisant élection de domicile en ladite ville, rue de Paris, chez M. Dazet, architecte, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rémy », consistant en un terrain à bâtir, située ville d'Oujda, quartier du centre, rue Denfert-Rochereau, projetée.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par M. Gabarre à Oujda, rue Victor-Hugo ; au sud-est, par M. Simon, hôtelier à Oujda ; au sud-ouest, par M. Galves ou Garbes Manuel, horticulteur à Oujda, route du Camp ; au nord-ouest, par Ben Ali Bouchama, à Oujda, quartier Ahl Djamel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 13 hija 1344 (24 juin 1926), n° 249 homologué, aux termes duquel Belkacem ben Sid Mohamed Belkacem lui a vendu ladite propriété.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

IV. -- CONSERVATION DE MARRAKECH.**Réquisition n° 1364 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1927, Si M'Hammed ben Rdcida, marié selon la loi musulmane vers 1918, à Orkheia bent M'Hammed, demeurant au douar El Hbaizat, fraction des Hbaizat et domicilié à Marrakech, Trek Bab Agnaou, chez M. Faure, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ighoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ighoud », consistant en terrains de labours, située contrôle civil des Abda Ahmar, tribu des Ahmar, douar El Hbaizat, Koudiat Ighoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la djemaa des Klalda, représentée par Si Mohamed ben Mekki, demeurant au douar El Klalda, tribu des Ahmar ; à l'est, par le domaine public ; au sud, par Ouled M'Hammed Yaïch, demeurant au douar El Hbaizat, précité ; à l'ouest ; par le douar El Hbaizat, représenté par son mokkadem, Fatmi ben Chleb, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 safar 1328 (14 janvier 1910), homologué, aux termes duquel le cheikh Larbi ben Abbas et ses frères M'Hammed et Abbou lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1365 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1927, Si Ahmed ben Hadj Mokhtar ben Aoumar, amin el amelak à Safi, marié selon la loi musulmane en 1912, à Lalla Chama bent Si Hadj Mohamed Cherkaoui, demeurant et domicilié à Safi, rue de la Marne, n° 8, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Laoufat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Mokhtar ben Ahmed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda Ahmar, périmètre suburbain de Safi, à 2 km. 500 au sud-est de cette ville, limitrophe de la propriété dite « Dria Tebbouj Etat », titre 312 M.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Mohammed ben Larbi Meghouari, demeurant au douar Meghaouir ; à l'est, par les héritiers de Hadj Thami Laoufi, demeurant au douar Laoufat ; au sud, par Mohammed ben Lachemi, demeurant au douar Laoufat et par la propriété dite « Dria Tebbouj Etat », titre 312 M., appartenant aux domaines ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Abdallah Laoufi et les héritiers de Mohamed Laoufi, demeurant au douar Laoufat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul respectivement en date des 29 moharrem 1329 (30 janvier 1911) et 5 safar 1329 (5 février 1911), homologués, aux termes desquels Si Abdelaziz ben Mohamed ben Tabar, et Si Smaïl ben Mohamed ben Tahar lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1366 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1927, M. Bendahan Moses-Judah, marié à Mogador le 9 juillet 1924 à Simha Coriat, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Mogador, rue de l'Adjudant-Pain, n° 10, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Bendahan n° 1 », consistant en maison d'habitation, située à Mogador, 10, rue de l'Adjudant-Pain.

Cette propriété, occupant une superficie de 96 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Adjudant-Pain ; à l'est, par Madame Acoc, demeurant à Londres, Clifton-Gardens, n° 50 ; au sud, par Hadj Mohamed ben el Hassan, demeurant à Mogador ; à l'ouest, par une impasse rue de l'Adjudant-Pain et par l'administration des Halles.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 hija 1337 (16 septembre 1919), aux termes duquel le domaine privé de l'Etat chérifien lui a vendu ledit immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1367 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1927, M. Bendahan Moses-Judah, marié à Mogador le 9 juillet 1924 à Simha Coriat, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Mogador, 10, rue de l'Adjudant-Pain, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Bendahan n° 11 », consistant en maison d'habitation, située à Mogador, 15, rue du Consul-Koury.

Cette propriété, occupant une superficie de 63 mètres carrés, est limitée : au nord, par 1^o l'impasse de la rue du Consul-Koury, 2^o Judah Lévy, demeurant à Mogador, 3^o Chalom Knafo à Marrakech-Mellah ; à l'est, par la rue du Consul-Koury ; au sud, par Maclouf Rosilio à Mogador ; à l'ouest, par 1^o ce dernier, 2^o impasse de la rue du Consul-Koury.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 hija 1337 (16 septembre 1919), aux termes duquel le domaine privé de l'Etat chérifien lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Fokdar I », réquisition 882 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 6 avril 1926, n° 702.

Suivant réquisition rectificative contenue au procès-verbal de bornage du 21 février 1927, la propriété est divisée en cinq parcelles dont la 1^{re} constituera la propriété dite « Fokdar I », les 2^o, 3^o et 4^o parcelles constitueront la propriété dite « Fokdar III » et la 5^o parcelle la propriété dite « Fokdar IV ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Régquisition n° 1122 K.

Suivant régquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, M. Barbeau Georges-Joseph-Henri, cultivateur, célibataire, demeurant et domicilié à El Hajeb, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Amar ben Mohammed ou Ali, marié selon la coutume berbère, vers 1919, au douar des Aït Ben Hassine, demeurant et domicilié au douar des Aït ben Hassine, fraction des Zi Iqueddern, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Fehta », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Zi Iqueddern, à 1 km. au nord-ouest du poste d'El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Mokhtar ben Hammou, demeurant au douar des Aït Blal, fraction des Zi Iqueddern ; à l'est, par Driss ben Lahsen, demeurant au douar des Aït Blal, susnommé ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par El Mokhtar ben Hammou, susnommé, et par la collectivité des Zi Iqueddern.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de la dite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 31 mai 1927, n° 51 du registre-minute, et que Amar ben Mohammed ou Ali en était propriétaire pour l'avoir recueillie dans un partage privatif du terrain collectif des Aït Iqueddern effectué en octobre 1921, ainsi que le constate le registre de partage de la tribu des Beni M'Tir.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Régquisition n° 1123 K.

Suivant régquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, M. Lautre Pierre-Joseph, colon, marié à dame Lloret Mathilde, le 16 juillet 1919, à Fès, sans contrat, demeurant et domicilié à Aïn Chkeff, par Aïn Taoudjat, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant réglementation des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Lahsen ben Allouch dit « Ould Mbarka », marié selon la coutume berbère, vers 1920, au douar des Aït Bou Oudi, demeurant et domicilié douar des Aït Bou Oudi, fraction des Aït Slimane, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété dénommée « Touila et Aïn Souir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Flore et Pomone 3 », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Slimane, à Aïn Chkeff, sur la route de Meknès à Fès et au kilomètre 30.

Cette propriété, occupant une superficie de 113 hectares, divisée en trois parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par la fraction des Aït ou Allal de Madhouma, et au delà les Aït ou Allal, représentés par Thami ou Ali à Aïn-Chkeff ; à l'est, par Mohand ou Saïd, demeurant au douar des Aït ou Allal ; au sud, par la propriété dite « Flore et Pomone », titre 364 K., au requérant ; à l'ouest, par Mohand ou Saïd, susnommé.

Deuxième parcelle. — Au nord, par un ravin non dénommé et au delà les Aït ou Allal, susnommés ; à l'est, par les Aït ou Allal, susnommés ; au sud, par la propriété dite « Flore et Pomone », susnommée ; à l'ouest, par Mohand ou Saïd, susnommé.

Troisième parcelle. — Au nord, par les Aït ou Allal, susnommés ; à l'est, par l'oued Bou Ghanem ; au sud, par la route de Meknès à Fès ; à l'ouest, par la propriété dite « Flore et Pomone », susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de la dite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 31 mai 1927, n° 50 du registre-minute, et que Lahsen ben Allouch

dit Ould Mbarka en était propriétaire en vertu de six actes de vente en dates des 7 juillet 1926, 6 août 1926 (2 actes), 13 août 1926, 15 octobre 1926 et 27 janvier 1927, passés devant la djemâa judiciaire des Beni M'Tir, aux termes desquels Larbi ou Ali (1^{er} acte), Haddou ou Ladj (2^e acte), Thami ou Larbi (3^e acte), Mohand ou Aqqa (4^e acte), Saïd ould Abi ou Lahdj (5^e acte), Ba Aqqa ben Mohamed (6^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Régquisition n° 1124 K.

Suivant régquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1927, 1^o Benchimol David, négociant, marié selon la loi mosaïque, vers 1909, à Fès ; 2^o M. Mrejen Joseph, négociant, marié selon la loi mosaïque, vers 1912, à Meknès, tous deux demeurant et domiciliés à Meknès, nouveau mellah, ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Lahsen ben Bennacer dit Qargibou, marié selon la coutume berbère, vers 1922, au douar des Ichoudouez, demeurant et domicilié au douar des Aït Hand, fraction des Aït Naaman, tribu des Beni M'Tir, leur vendeur, d'une propriété dénommée « Aouia », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Flora », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, sur la piste de Bou Isemsad à Souk ej Jemaâ, à 4 km. 500 environ d'El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, est limitée : au nord, par Assou N'Amar, demeurant au douar des Aït Youssel ou Hammou, fraction des Aït Naaman ; à l'est, par Ali ou ér Rami, demeurant au douar des Aït Youssel, susnommé ; au sud, par MM. Fournier et Quesnay, demeurant à El Hajeb ; à l'ouest, par les Aït Aïssa ou Brah'm, représentés par Saïd ou Hamad, demeurant au douar des Aït Ammou Aït Ba Quessou, fraction des Aït Naaman.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 31 mai 1927, n° 49 du registre-minute, et que Lahsen ben Bennacer en était propriétaire en vertu de 70 acquisitions effectuées par lui, en 1925, 1926 et 1927, à des indigènes de sa tribu et constatées sur le registre de la djemâa judiciaire des Beni M'Tir.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Régquisition n° 1125 K.

Suivant régquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1927, M. Lazard-Peillon Gabriel-Marie-Louis, chef du bureau d'exploitation du Tanger-Fès, marié à dame Chabance Rose-Louise, le 29 septembre 1917, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ancienne gare militaire, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Mohamed ben Assou, dit « Aghezaf », marié selon la coutume berbère à Meknès, vers 1919, demeurant et domicilié au douar des Aït Yahia, sous-fraction des Aït Othman ou Daou, fraction Aït Boubidman, son vendeur, d'une propriété dénommée « Taoudjat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Taillades I », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, sur la route de Meknès à Fès, à hauteur du km. 16,500.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, divisée en trois parcelles, est limitée :

Première parcelle. — au nord, par la route de Meknès à Fès ; à l'est et au sud, par les Aït Yahia, représentés par Mohammed ou Khellou, demeurant au douar des Aït Yahia, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Bou Guennaou ;

Deuxième parcelle. — au nord, par les Aït Yahia susnommés ; à l'est, par le chemin de Sidi Smaïl et au delà le requérant ; au sud, par Mou Aqqa, demeurant au douar des Aït Yahia susnommé ; à l'ouest, par l'oued Bou Guennaou ;

Troisième parcelle : au nord, par Mou Agga surnommé ; à l'est, par le chemin de Sidi Smâil et au delà le requérant ; au sud, par Belaidi, demeurant au douar des Aït Yahia surnommé ; à l'ouest, par l'oued Bou Guennaou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la Propriété foncière de Meknès, le 31 mai 1927, n° 52 du registre-minute et que Mohamed ben Assou en était propriétaire en vertu de six acquisitions faites par lui en 1926 et 1927 à des indigènes de sa tribu et constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu Beni M'Tir.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1126 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1927, M. Lazard-Peyllon Gabriel-Marie-Louis, chef du bureau d'exploitation du Tanger-Fès, marié à dame Chabance Rose-Louise, le 29 septembre 1917, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ancienne gare militaire, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Idriss ben Lahsen, marié selon la coutume berbère, vers 1923, au douar des Aït Yahia, demeurant et domicilié au douar des Aït Yahia, sous-fraction des Aït Othman ou Daoud, fraction des Aït Boubidman, son vendeur, d'une propriété dénommée « Taoujdat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Taillades », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, sur la route de Meknès à Fès, à hauteur du km. 10,500.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Jelloul ould Lahsen, demeurant au douar des Aït Yahia, sur les lieux ; au sud, par la piste de Sidi Smâil ; à l'ouest, par Jelloul ould Lahsen surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la Propriété foncière de Meknès, le 31 mai 1927, n° 53, du registre-minute et que Idriss ben Lahsen en était propriétaire en vertu d'un partage privatif du bien collectif de la fraction des Aït Boubidman qui a eu lieu en octobre 1921, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1127 K.

Extrait publié en exécution de l'art. 4 du dahir du 24 mai 1922. Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1927, M. Galvez Pierre, colon, marié à dame Devouge Louise-Hortense, le 22 juin 1921, à Ain Temouchent, sans contrat, demeurant et domicilié au bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, lot n° 33 des Ouled Hadj du Saïss, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 33 des Ouled Hadj du Saïss », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Saint-Emile », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Ouled Hadj du Saïss, au km. 7 de la route de Fès à Sefrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine Saint-Marc », req. 1086 K., appartenant à M. Fournier Paul (lot n° 94) ; à l'est, par 1° M. Guiol (lot n° 39) ; 2° la propriété dite Pierson, réquisition n° 1081 K., appartenant à M. Pierson (lot n° 42), tous les surnommés demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Souzan (lot n° 32), demeurant également sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Sefrou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans

l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 72.500 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 29 octobre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à jour de la présente publication.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1128 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1927, M. Vezolles Thomas-Antoine, mécanicien, célibataire, demeurant et domicilié à Fès, quartier de Dar Mahrès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Ben Souda n° 32 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vezolles », consistant en terrain à bâtir, située à Fès, ville nouvelle, quartier de Dar Mahrès, au rond-point de la route de Dar Mahrès, entre ladite route et l'oued El Ameïr.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.541 mètres carrés, est limitée : au nord, par 1° la propriété dite « Lafargue Jean », titre n° 134 K., à M. Lafargue, demeurant à Fès, quartier de Dar Mahrès ; 2° M. Cohen, tailleur, demeurant à Dar Mahrès ; à l'est, par la route de Dar Mahrès ; au sud, par M. Costa, entrepreneur, demeurant à Dar Mahrès ; à l'ouest, par 1° l'oued Ameïr ; 2° Driss ben Ferrada, demeurant à Fès-Médina, rue Talaa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Fès, du 29 mars 1927, aux termes duquel Mohammed ben Abdesslem ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1129 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1927, M. Rinker Marcellin-Alexandre, colon, marié à dame Sanchez Cécile, le 15 mars 1911, à Sidi bel Abdès, sans contrat, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, lot n° 9 du bled Ouazzani, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Ouazzani 9 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Foi », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Seïja sur un chemin de colonisation partant de la route de Fès à Meknès, à hauteur du kilomètre 17,200, à 4 km. au sud de la route de Fès à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 285 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferme Marcel », réquisition n° 988 K., appartenant à M. Pelletier Antoine, demeurant sur les lieux (lot n° 7) ; à l'est, par un chemin de colonisation et au delà la propriété dite « Domaine de Notre Dame d'Afrique », appartenant à M. Gaudoin Ernest, demeurant également sur les lieux (lot n° 8) ; au sud et à l'ouest, par les Aït Oufella ou le caïd Laroussi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 28.800 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date à Rabat, du 13 décembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 1130 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1927, M. Devalière Louis-Etienne, colon, marié à dame Bouchendhomme Marcelle-Elise-Flore, le 21 janvier 1925, à Fès, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès, le 17 janvier 1925, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Ouled Hadj du Saïss (lot n° 4), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 4 des Ouled Hadj du Saïss », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine du Saïss », consistant en terrains de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Ouled Hadj du Saïss, à 3 km. environ à l'ouest de la route de Fès à Sefrou, à 4 km. 500 sur la piste de Fès à Dar Caïd Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de cent hectares, est limitée : au nord, par M. Rouquette Lucien (lot n° 5), demeurant sur les lieux ; à l'est, par Ben el Mouaz, demeurant à Fès-Médina ; au sud, par la tribu des Ouled Hadj du Saïss, représentée par son caïd El Ayachi ; à l'ouest, par la piste de Fès à Dar Caïd et au delà 1° M. Lorenzo (lot n° 3) ; 2° M. Lechaudel (lot n° 2), les trois derniers susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 89.800 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date à Rabat, du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois du jour de la présente publication.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1131 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1927, 1° M. Souzan Aaron-Angel, avocat, célibataire, demeurant à Meknès, rue Rouamzine ; 2° M. Berdugo Elie, commerçant, marié à dame Sol Cohen, à Meknès, selon la loi mosaïque, demeurant à Meknès, tous deux domiciliés à Meknès, rue Rouamzine, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Chmarkh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, fraction des Aït Abdelmalek, à l'est de la route de Meknès à Sidi Sliman, à hauteur du km. 40, près d'Aïn Beïda.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par Idriss ben Elttadj, Gassem ben Mohamed et par Idriss ben Haddou ; à l'est, par Mimoun ben Idriss ; au sud, par M. Dardemare et Mimoun ben Idriss ; à l'ouest, par Abdesslam ould el Ghazi et par Hammou ben Hennour, tous demeurant et domiciliés sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de sept actes sous seings privés en dates des 18 chaoual 1345 (21 avril 1927), 16 chaoual 1345 (19 avril 1927), 9 kaada 1345 (11 mai 1927), 17 chaoual 1345 (20 avril 1927), 10 chaoual 1345 (13 avril 1927), 14 chaoual 1345 (17 avril 1927), aux termes desquels Idriss ben Mohammed ej Jerouani et consorts (1^{er} acte), Mehi ben Hemmour ej Jerouani (2^e acte), Abdelkader ben el Arbi Aït el Baqqal (3^e acte), Idriss ben Rahou (4^e acte), Idriss ben Benaïssa (5^e acte), Idriss Benrahou, susnommé (6^e et 7^e actes) leur ont vendu ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1132 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1927, Mme Delattre Pauline-Elisabeth, veuve de Watrigant Louis-Adolphe-Marie, décédé à Martuagne (Cher), le 16 janvier 1917, demeurant et domiciliée bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, lotissement des Ouled Hadj du Saïss (lot n° 30), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 30 des Ouled Hadj du Saïss », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Kasbah Hadj Brik », consistant en terrains de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Ouled Hadj du Saïss, à 9 km. sur la route de Fès à Sefrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 121 hectares, est limitée : au nord, par M. Almedo (lot n° 31) ; à l'est, par M. Munoz François (lot n° 43) ; au sud, par M. Pascal (lot n° 29), tous les susnommés demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Fès à Sefrou.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 70.700 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date à Rabat, du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois du jour de la présente publication.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1133 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1927, M. Grandpierre Georges-Alphonse, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 19 du lotissement des M'Jatt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Grandpierre », consistant en terrain de culture avec ferme, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, sur la route de Boufekrane à Seba-Aïoun et sur l'oued Karrouba.

Cette propriété, occupant une superficie de 135 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Georgette Louis », titre 318 K., à M. Soules, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Karouba et au delà la propriété dite « Joséphine », titre 369 K., à M. Frutos, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Boufekrane à la gare de Seba-Aïoun et au delà la propriété dite « Ferme d'Aïn Karouba », réq. 792 K., à M. Ripert, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Longarrieu, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 17.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 29 octobre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1134 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1927. Mohamed ben Kacem Tazi, commerçant, marié selon la loi musulmane à Meknès, en 1902, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, quartier Lalla Stianou, rue Ben Zina, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Brika », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Brika », consistant en terrain de culture, située contrôle-civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Aïssa ou Daoud, douar des Aït Bou Arbi, à 30 km. environ, sur la route de Meknès à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par El Hassan ben Akka, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par El Kebir ben Assou, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 rejeb 1345 (30 janvier 1927), homologué, aux termes duquel Idriss ben Idriss ej Jerouani des Aït Aïssa ou Daoud dit Ben Hadda, lui a vendu ladite propriété.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1135 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1927. Mohamed ben Kacem Tazi, commerçant, marié selon la loi musulmane à Meknès, en 1902, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, quartier Lalla Stianou, rue Ben Zina, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Yttou Hammou et Sidi Messaoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Messaoud », consistant en terrain de culture, située contrôle-civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Aïssa ou Daoud, douar Aït Lahsen ou Haddou, sur la route de Meknès à Kénitra, au km. 31 près de la propriété dite « Tirras », réq. 654 K.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, divisée en trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la fraction des Aït Ikkou ou Moussa, représentée par le caïd Benaïssa, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Si Bahiz, demeurant à Aïn Djemâa ; au sud, par M. Melleray, colon, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Si Driss ou Mehjoub, demeurant à Aïn Djemâa ;

Deuxième parcelle : au nord, par Si Bahiz susnommé ; à l'est, par une piste allant à Sidi M'Barek ; au sud, par Si Driss el Mehjoub, susnommé ; à l'ouest, par M. Milleray, susnommé ;

Troisième parcelle : au nord, par Si Benaïssa ben Bassou, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Itto Abhar, demeurant sur les lieux, et le rayin de Sidi Messaoud et par Driss ou Haddou, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Lahsen ou Ali, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 rejeb 1345 (31 janvier 1927), homologué, aux termes duquel Obaïs ben Rahhou ej Jerouani des Aït Aïssa ou Daoud lui a vendu ladite propriété.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1136 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1927. Mohamed ben Kacem Tazi, commerçant, marié selon la loi musulmane à Meknès, en 1902, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, quartier Lalla Stianou, rue Ben Zina, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Tiguemou, Yttou ou Hammou et Sidi Messaoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boukabar ou Sidi Messaoud », consistant en terrain de culture, située contrôle-civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Aïssa ou Daoud, douar Aït Lahcen ou Haddou, sur la route de Meknès à Kénitra, au km. 31,500.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, divisée en quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Smaïl bel Hadj, demeurant à Aïn Djemâa ; à l'est, par une piste non dénommée allant à Sidi M'Barek ; au sud, par Salah ben Mohamed, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Benaïssa ben Haddou, demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par Itto ou Hammou et Hammou bel Hossein, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une piste non dénommée ; au sud, par M. Melleray, colon, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Moha ben Assou, demeurant sur les lieux ;

Troisième parcelle : au nord, par Hammou bel Hossein, susnommé ; à l'est, par Er Rhou Chraïbi, demeurant sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Driss et Lhacen ou Ali, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Driss ben Mimoun, demeurant sur les lieux ;

Quatrième parcelle : au nord, par Moha ou Driss, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Driss ou Mimoun, susnommé ; au sud, par Moha ben Benaïssa, susnommé ; à l'ouest, par Ba Addi ben Hammadi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rejeb 1345 (20 janvier 1927), homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Hassan ej Jerouani Aït Aïssa ou Daoud, dit Nez-zouq, lui a vendu ladite propriété.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1137 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927. M. Barban Louis-Jacques, architecte, marié à dame Nicolas Augustine, le 1^{er} août 1895, à Alès (Gard), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Dumas, notaire à Alès, le 31 juillet 1895, demeurant et domicilié à Meknès, rue du Général-Mangin, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : Benaïssa ou Agga, célibataire, demeurant et domicilié au douar des Aït Amar ou Saïd, fraction des Aït Bou Bidman, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Jeanot 1 », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, à 1.500 mètres environ au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du km. 21,200 sur la piste de l'oued Djedida à El Hajeb, à 1.500 mètres à l'ouest du marabout de Sidi Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Ali Mimoun, demeurant sur les lieux, douar des Aït Amar ou Saïd ; à l'est, par la piste d'El Hajeb ; au sud, par Eau Ali, demeurant sur les lieux, douar Aït Amar ou Saïd et par les Aït Maazouz, représentés par Thami ben Haddou ou Aïssa, demeurant au douar des Aït Maazouz, fraction Aït Boubidman ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la Propriété foncière de Meknès le 31 mai 1927, n° 55 du registre minute et que Benaïssa ou Agga en était propriétaire en vertu de l'attribution qui lui en a été faite en suite du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Boubidman qui a eu lieu en octobre 1921, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1138 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927. M. Barban Louis-Jacques, architecte, marié à dame Nicolas Augustine, le 1^{er} août 1895, à Alès (Gard), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Dumas, notaire à Alès, le 31 juillet 1895, demeurant et domicilié à Meknès, rue du Général-Mangin, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : Driss ou Haddou, marié selon la coutume berbère, au douar des

Aït Amar ou Saïd, demeurant et domicilié au douar des Aït Amar ou Saïd, fraction des Aït Boubidman, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Jeannot II », consistant en terrain de culture, situé bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, à 1.500 mètres environ au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du km. 21,200 sur la piste de l'oued Djedidah à El Hajeb, à 1.500 mètres à l'ouest du marabout de Sidi Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par Bou Ali ben et Thami, demeurant sur les lieux, douar des Aït Amar ou Saïd ; au sud, par les Aït Amar ou Saïd, susnommés ; à l'ouest, par le requérant ;

Deuxième parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par l'oued Djedidah ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la piste d'El Hajeb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la Propriété foncière de Meknès, le 31 mai 1927, n° 56 du registre minute, et que Driss ou Haddou en était propriétaire en vertu de l'attribution qui lui en a été faite à la suite d'un partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Boubidman qui a eu lieu en octobre 1921, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1139 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Barban Louis-Jacques, architecte, marié à dame Nicolas Augustine, le 1^{er} août 1895, à Alès (Gard), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Dumas, notaire à Alès, le 31 juillet 1895, demeurant et domicilié à Meknès, rue du Général-Mangin, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : Jilali ben Lahsen, marié selon la coutume berbère au douar des Aït Ali ou Saïd, demeurant et domicilié au douar des Aït Ali ou Saïd, fraction des Aït Boubidman, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Jeannot III », consistant en terrain de culture, situé bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, à 1.500 mètres environ au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du km. 21,200, sur la piste de l'oued Djedidah, à 1.500 mètres à l'ouest du marabout de Sidi Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Larbi ben Driss, demeurant sur les lieux, douar des Aït Amar ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant ;

Deuxième parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par l'oued Djedidah ; au sud, par Larbi ben Driss susnommé ; à l'ouest, par la piste d'El Hajeb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la Propriété foncière de Meknès, le 31 mai 1927, n° 57 du registre-minute, et que Jilali ben Lahsen en était propriétaire en vertu de l'attribution qui lui en a été faite en suite d'un partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Boubidman qui a eu lieu en octobre 1921, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1140 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Barban Louis-Jacques, architecte, marié à dame Nicolas Augustine, le 1^{er} août 1895, à Alès (Gard), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Dumas, notaire à Alès, le 31 juillet 1895, demeurant et domicilié à Meknès, rue du Général-Mangin, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922,

portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : Driss ben Larbi, marié selon la coutume berbère à Meknès, vers 1924, demeurant et domicilié à Meknès, derb Hammam et Touta, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Jeannot IV », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, à 1.500 mètres environ au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du km. 21,200, sur la piste de l'oued Madhouma à El Hajeb, à 1.500 mètres à l'ouest du marabout de Sidi Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 1/2 hectare, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Driss ou Haddou, demeurant sur les lieux, douar des Aït Amar ou Saïd ; à l'est, par l'oued Djedidah ; au sud, par Ali ben Driss, dit Ousat, demeurant au douar des Aït Amar ou Saïd ; à l'ouest, par la piste d'El Hajeb ;

Deuxième parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par la piste d'El Hajeb ; au sud, par Bou Ali ben et Thami, demeurant au douar des Aït Amar ou Saïd ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la Propriété foncière de Meknès, le 31 mai 1927, n° 58 du registre minute, et que Driss ben Larbi en était propriétaire en vertu de l'attribution qui lui en a été faite en suite du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Boubidman, qui a eu lieu en octobre 1921, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1141 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Barban Louis-Jacques, architecte, marié à dame Nicolas Augustine, le 1^{er} août 1895, à Alès (Gard), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Dumas, notaire à Alès, le 31 juillet 1895, demeurant et domicilié à Meknès, rue du Général-Mangin, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : Ahmed ben Ahmed ben Idriss, marié selon la coutume berbère, au douar des Aït Amar ou Saïd, demeurant et domicilié douar des Aït Amar ou Saïd, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Jeannot V », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, à 1.500 mètres environ au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du km. 21,200 sur la piste de l'oued Djedida à El Hajeb, à 1.500 mètres à l'ouest du marabout de Sidi Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, divisée en trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par El Bouhali ben et Thami, demeurant sur les lieux, douar Aït Amar ou Saïd ; à l'est, par le requérant ; au sud, par une séguia et au delà les Aït Maazouz ; à l'ouest, par le requérant ;

Deuxième parcelle : au nord, par Driss ou Haddou, demeurant sur les lieux, douar Aït Amar ou Saïd ; à l'est, par Larbi ben Driss, demeurant sur les lieux, douar Aït Amar, susnommé ; au sud et à l'ouest, par le requérant ;

Troisième parcelle : au nord, par Larbi ben Driss, susnommé ; à l'est, par l'oued Djedidah ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la piste d'El Hajeb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la Propriété foncière de Meknès, le 31 mai 1927, n° 59 du registre minute, et que Ahmed ben Ahmed ben Idriss en était propriétaire en vertu de l'attribution qui lui en a été faite à la suite du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Boubidman qui a eu lieu en octobre 1921, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1142 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Barban Louis-Jacques, architecte, marié à dame Nicolas Augustine, le 1^{er} août 1895, à Alès (Gard), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Dumas, notaire à Alès, le 31 juillet 1895, demeurant et domicilié à Meknès, rue du Général-Mangin, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : Mohamed ould el Khaiati, marié selon la coutume berbère, vers 1919, au douar des Aït Amar ou Saïd, demeurant et domicilié au douar des Aït Amar ou Saïd, fraction des Aït Boubidman, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Jeannot VI », consistant en terrain de culture, située au bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, à 1.500 mètres environ au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du km. 21,300 sur la piste de l'oued Djedidali à El Hajeb, à 1.500 mètres à l'ouest du marabout de Sidi Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohammed ou Belkhair, demeurant sur les lieux, douar des Aït Amar ou Saïd ; à l'est, par Larbi ben Driss, demeurant sur les lieux, douar Aït Amar susvisé ; au sud, par Mohamed ou Belkhair susnommé ; à l'ouest, par la piste d'El Hajeb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la Propriété foncière de Meknès, le 31 mai 1927, n° 60 du registre minute, et que Mohamed ould el Khaiati en était propriétaire en vertu de l'attribution qui lui en a été faite à la suite du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Boubidman, qui a eu lieu en octobre 1921. Ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 1143 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. de Joannis Edouard-Christophe, industriel, marié à dame Jordan Suzanne-Noémi-Cécile, le 4 décembre 1905, à Paris, sous le régime dotal avec société d'acquêts, suivant contrat reçu par M^e Cocteau, notaire à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 242, demeurant à Paris, rue de Thamon, n° 9, et domicilié à Sidi Taïbi, gare de Sidi Embarek, par Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Lahsen ou Allouch, dit Ould Embarka, marié selon la coutume berbère, au douar Bou Oudi, vers 1920, demeurant et domicilié au douar Bou Oudi, fraction des Aït Slimane, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Madhouma », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Slimane, au sud de la route de Meknès à Fès, au km. 31.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, divisée en quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la route de Meknès à Fès et l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par les Aït Hajji, représentés par Benaïssa ou Embarek, demeurant au douar des Aït Hajji ; au sud et à l'ouest, les susnommés ;

Deuxième parcelle : au nord, par les Aït Boudi, représentés par Mohammed ou Nacer, demeurant au douar des Aït Boudi ; à l'est et au sud, par les Aït ben Haddou, représentés par El Houssein ou Qessou, demeurant au douar des Aït Haddou ; à l'ouest, par l'oued Madhouma ;

Troisième parcelle : au nord et à l'est, par les Aït Bouïl, représentés par Moha ou Dris, demeurant au douar des Aït Bouïl ; au

sud, par la séguia Tizguit et au delà les Aït Assou ou Chaïb, représentés par Mohamed ou Aziz, demeurant au douar des Aït Assou ou Chaïb ; à l'ouest, par les Aït Bouïl susnommés ;

Quatrième parcelle : au nord, par la voie normale de Tanger-Fès ; à l'est, par les Aït ben Haddou, susnommés ; au sud, par les Aït Moussa, représentés par Mohamed ou Omar, demeurant au douar des Aït Moussa ; à l'ouest, par les Aït ben Haddou, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la Propriété foncière de Meknès, le 31 mai 1927, n° 51 du registre minute, et que Lahsen ou Allouch en était propriétaire en vertu de divers achats par lui effectués en 1926 et 1927 à des indigènes de sa fraction et constatés sur les registres de la djemâa judiciaire des Beni M'Tir.

Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 1144 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Bouchendhomme Gaston-Ferdinand-Joseph, colon, marié à dame Lemoine Elise-Sophie-Césarine-Henriette-Fanny, le 16 février 1898, à Valenciennes (Nord), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M^e Dellombo, notaire à Valenciennes, le 14 février 1898, demeurant et domicilié aux Aït Harzalla, lot n° 8 du lotissement domanial, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Aït Harzalla n° 8 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kollepot », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Harzalla, à 1.500 mètres au nord de la route des Aït Harzalla, à hauteur du km. 20.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Marguerite », rég. 980 K., à M. Audirac, demeurant sur les lieux, lot n° 7 ; à l'est, par l'oued Bou Guennaou et au delà la fraction des Aït Harzalla ; au sud, par M. Faurite, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 9 ; à l'ouest, par un chemin de colonisation et au delà la propriété dite « Ferme Simoni », titre 241 K.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date, à Rabat, du 17 septembre 1920, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois du jour de la présente publication.

Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
CUSY.

Réquisition n° 1145 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Seric Raoul-Pierre, colon, marié à dame Guiol Paule, le 15 septembre 1919, à Ain el Arbaa (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue de l'Eglise, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Haddou ben Alla, dit Mouchemmou, marié selon la coutume berbère au douar des Aït Alla, vers 1912, demeurant et domicilié douar des Aït Alla, fraction des Aït Bou Rezouine, son vendeur, d'une propriété dénommée « Souina », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Souina », consistant en ter-

rain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, sur la piste ancienne de Meknès à Khenifra, dite route de Sidi Omar, à 4 km. environ au sud du village de Boufekrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par M. Cachet, colon, demeurant à Boufekrane ; à l'est, par la route de Bou Zougouert ; au sud, par M. Da Costa, entrepreneur à Meknès ; à l'ouest, par les Aït Ali Iqmachen, fraction des Aït Bou Rezouine, et les Aït Ali Ait Youssef des Aït Amar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la Propriété foncière de Meknès, le 8 juin 1927, n° 67 du registre minute, et que Haddou ben Alla en était propriétaire en vertu de divers achats par lui effectués en 1926 et 1927 à des indigènes de sa fraction et constatés sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Jfons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,

CUSY.

Réquisition n° 1146 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Serie Raoul-Pierre, colon, marié à dame Guiol Paule, le 15 septembre 1919, à Ain el Arbaa (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue de l'Eglise, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Haddou ben Alla, dit Mouchemmou, marié selon la coutume berbère au douar des Aït Alla, vers 1912, demeurant et domicilié douar des Aït Alla, fraction des Aït Bou Rezouine, son vendeur, d'une propriété dénommée « Talmerst », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Taoujdat », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, sur la piste d'El Hajeb à Agourai, à 1.500 mètres environ du pont de Boufekrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 113 hectares, divisée en trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par les Aït Alla et les Aït Touksassen, fraction des Aït Bou Rezouine, représentés par Ou Lahsen ben Bouazza et Bennacer Akhenchouh, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les Aït Alla susnommés ; au sud, par le caïd Idriss ou Rahhou, des Beni M'Tir et Bennacer ou Haddou, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les Aït Chaou, représentés par Bennacer Akendouch et le khalifa Rahjou ould Miroun, demeurant douar des Aït Bou Hafra, fraction Aït Bou Rezouine ;

Deuxième parcelle : au nord, par Driss N'Alla, demeurant douar des Aït Abdefadel ; à l'est, par Mohand ben el Maati, demeurant douar des Aït Mimoun ou Moussa ; au sud, par Mimoun N'Aïcha Qessou, demeurant douar des Aït Mimoun ou Moussa ; à l'ouest, par Benaïssa N'Ali ou Bouazza, demeurant au douar des Aït Qessou, demeurant à la fraction des Aït Bou Rezouine ;

Troisième parcelle : au nord, par le caïd Idriss ou Rahhou, susnommé ; à l'est, par Ben Ali ben Mimoun, dit Ladrej, demeurant douar des Aït Alla ; au sud, par le Chabba Ould Ferka et au delà les Aït Alla ; à l'ouest, par El Houssein ould Ali Goudhchen, dit Bou Allal, demeurant douar des Aït Alla.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la Propriété foncière de Meknès, le 8 juin 1927, n° 67 du registre minute, et que Haddou ben Alla en était propriétaire en vertu de divers achats par lui effectués en 1926 et 1927 à des indigènes de sa fraction et constatés sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Jfons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,

CUSY.

Réquisition n° 1147 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, Moulay el Kebir ben Ahmed, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, rue Hammam Djedid, n° 7, et domicilié à Meknès, chez M^e Butin, avocat, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Moulay Ali ben Ahmed, son père, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant rue Hammam Djedid, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « El Gouaz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gouaz », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Dkhissa, au km. 5,800 sur la route de Meknès à Moulay Idriss du Zehroun.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par les Habous Kobra de Meknès, représentés par leur nadir ; à l'ouest, par Si Mohammed Boukhaleb, demeurant à Meknès, rue Hammam Djedid, n° 7.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur auteur Moulay et Tahar ben Moulay el Hassan Bou Ghaleb el Hassani ej Jouti, ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de Moulay Ahmed ben Moulay et Tahar el Hassani el Mennani, suivant acte d'adoul en date du 12 rebia II 1309 (6 novembre 1794).

Le Jfons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,

CUSY.

Réquisition n° 1148 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1927, M. Calas Félicien-Justin, colon, marié à dame Bouet Lucie-Anna, le 20 mars 1927, à Rocheambeau (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, lot n° 13 des Ouled el Haj du Saïss, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 13 des Ouled Hadj du Saïss », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Calas », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Haj du Saïss, au km. 8,500 de la route de Fès à Sefrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé), (lot n° 12) ; à l'est, par la route de Fès à Sefrou ; au sud, par M. Dallet (lot n° 14), demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Fès à Bahilil et au delà les Chorfas Lyamanyine, demeurant à Fès-Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 60.000 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois du jour de la présente publication.

Le Jfons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,

CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2252 R.

Propriété dite « Gennadya », sise contrôle civil de Salé, tribu et fraction des Hosseïne, lieu dit « Daïat Bou Taïeb ».

Requérants : 1° Mohammed Cherif ben Tahar Gennady, demeurant à Rabat, 9, avenue Dar el Maghzen ; 2° L'Hermitte Jean-Pierre, demeurant à Kénitra, rue du Sebou.

Le bornage a eu lieu le 27 décembre 1926 et un bornage complémentaire le 10 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2328 R.

Propriété dite « Djellalia IV, V, VI VII et VIII », division de la propriété dite « Djellalia IV », sise contrôle civil de Souk El Arba du Gharb, tribu des Sefiane, fraction des Ouled Djelloul.

Requérante : la Compagnie chérifienne de colonisation, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, représentée par M. Mangeard, son directeur, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour Hassan, n° 45.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2622 R.

Propriété dite « Guerbous et Sahb Touil », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ghonal, à 15 km. de Salé, sur la piste allant de Salé à Souk El Tléta des Schouls.

Requérant : Mohammed ben Aïssa, demeurant sur les lieux, douar Jiahna.

Le bornage a eu lieu le 2 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2915 R.

Propriété dite « Sahira », sise contrôle civil de Souk El Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, fraction des Sbïh.

Requérante : M^{me} Fresnay Léontine-Florentine-Marie, veuve de M. Sornas François, demeurant à la ferme de Sahira, par Petitjean et ayant comme mandataire M. Sornas Alexandre, même adresse.

Le bornage a eu lieu le 27 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3039 R.

Propriété dite « El Khebizat », sise contrôle civil de Salé, tribu des Ameur, fraction des Ayaïda, lieu dit Mezraah Riah.

Requérants : 1° le cheikh Allal ben Djilali el Houssini ; 2° Ben Azzouz ben Moussa ; 3° Mohamadani ben Slimane ; 4° Si Amar ben Dahan, tous demeurant sur les lieux, douar Houssini, et représentés par M^e Ahmed Roger, avocat à Rabat, leur mandataire.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 6949 C.

Propriété dite « Bouchaïb Momo », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction des Ouled Si Sekak, douar Cherkaoua, à 3 km. à l'ouest de Foucault.

Requérants : 1° M'Hamed ben Bouchaïb ben Ali Momo Cherkaoui, demeurant au douar Cherkaoua, tribu des Ouled Abbou ; 2° M'Hamed bel Hadj Mohamed ben Larbi, caïd des Ouled Abbou, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M. Gircl Eugène, boulevard Front de Mer, n° 114.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter du 4 juin 1927 sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 4 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2895 C.

Propriété dite « Lolotte Yette », sise à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, rues de l'Argonne et de Constantinople.

Requérant : M. Revol Maxime-Victor, demeurant à Casablanca, 139, rue des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1920 et un bornage complémentaire a été effectué le 16 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6879 C.

Propriété dite « Mers Eddebaa », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction Zouagha, lieu dit « Goussiaa ».

Requérant : Si Mohammed ben Bouderga Essaïdi dit « El Oukid », demeurant douar Zouagha, tribu des Ouled Arif.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6923 C.

Propriété dite « Hamriat el Meki », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, douar Oulad Ali.

Requérant : El Meki ben el Hadj Ahmed Saïdi el Aloui, demeurant douar des Ouled Ali, fraction des Ouled Mqumen, tribu des Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 7000 C.

Propriété dite « Talaa el Mzagra », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, fraction des Ouled Ahmed et des Ouled Sidi Allal, lieu dit « Talaa Sidi el Maati ».

Requérants : 1° Si el Hamdou ben el Beïdaoui ; 2° Zegda ben el Beïdaoui ; 3° Djilali ben el Beïdaoui ; 4° Bouïcha bent el Beïdaoui, mariée à Djilali ben Bedda ; 5° El Kebira bent el Maati, veuve de Mohamed dit « El Beïdaoui », tous domiciliés au douar Ouled Ahmed, fraction des Ouled Si Allal, tribu des Ouled Si ben Daoud.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7098 C.

Propriété dite « El Koudia el Karaa », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moulain Hofra, fraction des Ouled Attou, lieu dit « Koudia el Karaa ».

Requérant : El Maalem Mohamed ben Embarek Eddoukali, demeurant lieu dit « El Koudia el Karaa », fraction des Ouled Attou, tribu des Moulain Hofra.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7867 C.

Propriété dite « Ard Ennaga et Feddan Guicer », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, fraction des Ouled Zekkak, entre le km. 27 et le km. 28 de la route de Settât à El Borouj.

Requérants : 1° Si Abdeslam ben Maati Daoudi, demeurant à Casablanca, place Sidi Allal Kairouani, n° 15 ; 2° Mina bent Hadj Thami, veuve de Hadj Larbi ben Maati Daoudi ; 3° Mohammed dit « Daoudi ben Hadj Larbi ben Maati » ; 4° Maati ben Hadj Larbi ben Maati ; 5° Zohra bent Hadj Larbi ben Maati, les quatre derniers demeurant à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 12 et tous domiciliés à Casablanca, rue de Marrakech, n° 1, chez Brahim ben Hadj Thami.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8064 C.

Propriété dite « Bled Eljed », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Deghaghia, douar Benggara.

Requérants : a) les enfants d'Abdelkader ben Hadj Tahar qui sont : 1° Djilali ; 2° Aïssa ; 3° El Harati ; 4° Ali ; 5° Abdesselam ; 6° Fatma, mariée à Abdelkader ben Mohamed ; 7° Hadja, mariée à Hadj ben Lahssen ; 8° Rahma, mariée à M'Hamed ben Larbi ; b) les frères d'Abdelkader ben Hadj Tahar qui sont : 9° Lhassen ben Hadj Tahar ; 10° Arabi ben Hadj Tahar ; 11° Abdeselem ben Hadj Tahar, tous domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 17, chez M. Hauvet.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8277 C.

Propriété dite « Haït el Mers », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Deghaghia, douar Ouled Améri.

Requérants : 1° Ghenima bent el Hadj Lahcen Ziani, veuve de Zeroual ben Zeroual ; 2° Fatma bent Zeroual, mariée à Hadj Bouchaïb ben M'Hammed ; 3° Bekhta bent Zeroual ben Zeroual ; 4° Tahar ben Si Mohammed ben Salmi, tous demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 43 et domiciliés chez M. Lucien Ahmed, boulevard du 2° Tirailleurs, n° 15, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8327 C.

Propriété dite « El Hamria Ettalbi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Outa (Ziaïda), fraction des Ouled Bourouis, près la kouba de Sidi Khiatti.

Requérant : Ettaleb ben el Arbi Zyadi Rouissi, au douar Ouled Bourouiss, tribu des Moulain el Outa (Ziaïda).

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8420 C.

Propriété dite « Elaçama Gouiliz », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Moussa ben Brahim, douar Oulad el Aliane.

Requérants : 1° Mohammed ben Bouchaïb ; 2° El Bahloul ben el Mekki ; 3° Erramj ben el Mekki, au douar des Oulad ben Aliane, fraction des Oulad Moussa ben Brahim, tribu des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8448 C.

Propriété dite « Dendoun G. », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Deghaghia, douar des Ouled Ameri.

Requérants : 1° Ghenima bent el Hadj Lahcen Ziani, veuve de Zeroual ben Zeroual ; 2° Fatma bent Zeroual, mariée à Hadj Bouchaïb ben M'Hammed ; 3° Bekhta bent Zeroual ben Zeroual ; 4° Tahar ben Si M'Hammed ben Salmi, célibataire, tous demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 43, et domiciliés chez M. Lucien Ahmed, boulevard du 2° Tirailleurs, n° 15, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8493 C.

Propriété dite « Georges Conjeaud II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Deghaghia, douar des Ouled Ameri.

Requérants : 1° M. Conjeaud Henri-Georges, demeurant aux Ouled Salah, par Ber Rechid ; 2° Ghenima bent el Hadj Lahssen, veuve de Si Zeroual ben Zeroual Ezziani ; 3° Fatma bent Zeroual, mariée à El Hadj Bouchaïb Doukkali ; 4° Bakhta bent Zeroual, célibataire, ces trois dernières demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8523 C.

Propriété dite « El Fouïdat », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, lieu dit « Hamadat ».

Requérant : Abdallah ben Ahmed ben Ahmed, demeurant à la Zaouïa Si Ahmed ben el Yamani, tribu des Ouled Arif.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8524 C.

Propriété dite « Essania Abdallah », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, lieu dit « Hamadat », à 1 km. au nord-ouest de la casbah des Ouled Saïd.

Requérant : Abdallah ben Ahmed ben Ahmed, demeurant à la Zaouïa Si Ahmed ben el Yamani, tribu des Ouled Arif.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8528 C.

Propriété dite « Ben Tina », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, lieu dit « Hamadat », près de la Zauoua de Sidi Ahmed el Yamani.

Requérant : Abdallah ben Ahmed ben Ahmed, demeurant à la Zauoua Si Ahmed ben el Yamani, tribu des Ouled Arif.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8533 C.

Propriété dite « Hamria Abdallah », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Hamadat.

Requérant : Abdallah ben Ahmed ben Ahmed, demeurant à la Zauoua Si Ahmed ben el Yamani, tribu des Ouled Arif.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8602 C.

Propriété dite « Chenguitia », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdana, fraction Ouled Abbou.

Requérant : M. Eledgui Salomon-Jacob, demeurant à Casablanca, 4, rue Aviateur-Guynemer.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8606 C.

Propriété dite « Feddane Eddoum », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdana, fraction Ouled Abbou.

Requérant : M. Eledgui Salomon-Jacob, demeurant à Casablanca, 4, rue Aviateur-Guynemer.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8660 C.

Propriété dite « Dar Errifi », sise à Mazagan, place Moulay Hassan et rue du Cimetière israélite.

Requérant : Si Mohamed ould el Hadj Ahmed ben Erifi, négociant, demeurant à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8922 C.

Propriété dite « Mon Plaisir Raboteau », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba », au km. 9.200 sur la route de Rabat.

Requérant : M. Raboteau Eugène et son épouse, née Recoulat Louise, demeurant à Aïn Seba.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9171 C.

Propriété dite « La Ruche n° 1 », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénatas, près Saint-Jean de Fédalah.

Requérant : M. Morgue Jules, demeurant à Saint-Jean de Fédalah.

Le bornage a eu lieu le 27 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA.**Réquisition n° 1346 O.**

Propriété dite « Houissi Martinez », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 5 km. environ au nord d'Oujda sur la piste d'Oujda à Tinsaine, lieu dit « El Houissi el Maghamed ».

Requérants : 1° M. Martinez Joseph, demeurant à Berkane, boulevard de la Moulouya, n° 15, et 2° Sid Benyounes dit Khelifa, Ould Sid Benouadah, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1927.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1347 O.

Propriété dite « Bled el Mokhtar ben Atta », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 5 km. environ au nord-est d'Oujda, sur la piste dite « Trik el Aounia », lieu dit « El Houissi ».

Requérant : M. Martinez Joseph, demeurant à Berkane, boulevard de la Moulouya, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1927.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1465 O.

Propriété dite « Dar Darfoufi n° 2 », sise à Oujda, quartier des Ouled Amrane, angle des rues de Figuig et de Saïdia.

Requérant : Ahmed ben Lakhdar Darfoufi, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1927.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1471 O.

Propriété dite « Marguerite II », sise à Oujda, quartier du Nouvel-Hôpital, rue de Taforalt.

Requérant : M. Pobanz Georges, demeurant à Oujda, rue de Safi.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1927.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1473 O.

Propriété dite « Houissi Boutaleb », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 5 km. environ au nord d'Oujda, sur la piste d'Oujda à Tinsaine, lieu dit « El Houissi el Maghamed ».

Requérant : Si Mohamed ben Kada ben Yahia dit « Boutaleb », demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse de Kénitra, à proximité de la rue de Fez.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1927.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1475 O.

Propriété dite « Terrain Arnaudies », sise à Oujda, quartier du Nouvel-Hôpital, angle des rues des frères Cecchini et Cuvier.

Requérant : M. Arnaudies Joseph-Jacques-Mathieu, domicilié à Oujda, rue Cuvier, n° 11, chez M. Gresben.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1927.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1479 O.

Propriété dite « Villa Arnaudies », sise à Oujda, quartier du Nouvel-Hôpital, rue Cuvier.

Requérant : M. Arnaudies Joseph-Jacques-Mathieu, domicilié à Oujda, rue Cuvier, n° 11, chez M. Gresben.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1927.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1675 O.

Propriété dite « Candelou XI », sise à Oujda, quartier du Centre, rue Condorcet.

Requérant : M. Candelou Joseph-Demetrius, demeurant à Oujda, rue de la Tafna, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1927.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.**Réquisition n° 855 M.**

Propriété dite « Riraia IV », sise à Aghouatim, tribu des Riraia.

Requérant : Moulay Boubeker, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 927 M.

Propriété dite « Melk Bouriki », sise à Bouriki, fraction Neknafa, tribu Haha.

Requérant : Si Mohamed ben Ahmad el Hili Anflous, demeurant à Marrakech, 234, quartier Bab Doukkala.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 934 M.

Propriété dite « Maison Joseph », sise à Marrakech, rue Arsat Moulay Moussa Sghira.

Requérant : M. Vinci Giuseppe, à Marrakech Riad Zitoun Kedim n° 163.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1073 M.

Propriété dite « Melk Tazi VI », sise à Guedji, tribu des Mesfioua.

Requérant : Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1237 M.

Propriété dite « Villa Reignier », sise à Marrakech-Guéliz, rue du Capitaine-Capperon, lot 77.

Requérant : M. Reignier Gabriel, à Marrakech-Guéliz.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

*Etude de M^e Maurice Henrion
notaire à Rabat*

**COMPAGNIE DES CHEMINS
DE FER DU MAROC ORIENTAL***Constitution***I**

Suivant acte sous signatures privées fait en quadruple original à Rabat, le 18 mai 1927 dont un original est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, M. Georges Toussaint administrateur de sociétés demeurant à Rabat, rue de l'Ourcq n° 2, agissant au nom et comme mandataire de la Compagnie générale du Maroc, société anonyme au capital de 20 millions de francs dont le siège est à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 280 a établi les statuts d'une société anonyme marocaine dont extrait littéral suit.

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme marocaine qui sera régie par la législation marocaine, par la convention de concession du 6 avril 1927 approuvée par dahir du 12 avril 1927 par le cahier des charges qui y est annexé, par l'accord du 5 avril 1927, intervenu entre la Compagnie des Chemins de fer du

Maroc et la Société des Mines de Bou Arfa, et également annexé à la convention précitée — par les dispositions qui seraient ultérieurement ajoutées ou substituées à cette convention, ou à ce cahier des charges, ou à cet accord — ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet :

1° Les études définitives, la construction et l'exploitation du chemin de fer d'Oujda à Bou-Arfa, dans les conditions des concessions et actes précités.

2° Toutes entreprises se rattachant directement ou indirectement à l'objet qui précède, et notamment tous prolongements et embranchements de la ligne précitée.

Art. 3. — La société prend la dénomination de Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental.

Art. 4. — La société a son siège social à Rabat, 11 boulevard de la Tour Hassan. Ce siège pourra être transféré et tout autre endroit du Maroc par simple décision du conseil d'administration.

Art. 5. — La société commencera à compter de sa constitution définitive elle prendra fin le 31 décembre 1979, sauf prorogation ou dissolution anticipée, ainsi qu'il est dit à l'article 38 des présents statuts.

Art. 6. — La compagnie des chemins de fer du Maroc et la

Société des mines de Bou-Arfa, agissant conformément à l'article 2 de la convention du 6 avril 1927, apportent à la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental le bénéfice de la convention de concession du 6 avril 1927 du cahier des charges annexé de l'accord conclu entre les deux sociétés le 5 avril 1927 également annexé ainsi que des accords réciproques contenus dans les lettres du 29 avril 1927 et du 30 avril 1927 échangées entre la Compagnie des Chemins de fer du Maroc et la Société des mines de Bou Arfa.

La Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental sera substituée aux compagnies apporteurs dans tous les droits et obligations résultant de la convention de concession du cahier des charges et des accords précités ainsi que des dispositions qui seraient ultérieurement ajoutées à cette convention à ce cahier des charges et à ces accords ou qui viendraient à les modifier.

Cette substitution ne deviendra définitive qu'après son approbation par le gouvernement chérifien.

Aussitôt cette approbation obtenue, la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental remboursera aux sociétés intervenantes :

1° Les dépenses des études faites en France et au Maroc, en

vue de l'obtention de la concession, telles qu'elles sont fixées forfaitairement par l'article 4 § a de la convention de concession.

2° Les dépenses qui auront été faites à toute époque dans un but d'utilité pour la constitution de la société nouvelle et pour le versement de son cautionnement ainsi qu'il est prévu à l'article 4 § b de la convention précitée.

3° Les dépenses des études visées à l'article 4 § c de la convention jusqu'à la date d'approbation de la substitution de la société nouvelle aux deux sociétés intervenantes.

Art. 7. — Le capital social est fixé à cinq millions (5.000.000) de francs, divisé en 10.000 actions de 500 francs, toutes à émettre contre espèces. Ces 10.000 actions se divisent en deux catégories, catégorie A et catégorie B.

La catégorie A comprend 2.000 actions numérotées de 1 à 2.000, la catégorie B comprend 8.000 actions numérotées de 1 à 8.000.

Art. 17. — La société pourra augmenter son capital en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à souscrire en espèces ou à attribuer en représentation d'apports. Aucune augmentation ne pourra être décidée par l'assemblée générale extraordinaire que sur la proposition du conseil d'ad-

ministration, et moyennant l'approbation par le gouvernement chérifien.

Dans toute augmentation de capital il devra être créé des actions des deux catégories prévues par l'article 7 ci-dessus et dans la proportion établie audit article. Les propriétaires des actions antérieurement émises et existant au moment de chaque augmentation auront un droit de préférence à la souscription des actions « A » et « B » dans la proportion des actions de mêmes catégories respectivement possédées par eux.

Cependant dans le cas où les actions nouvelles devront être attribuées à des tiers en représentation d'apports par eux faits à la société, le droit de préférence stipulé au paragraphe précédent n'existera pas.

D'autre part ce droit ne sera pour chaque émission exercé qu'une fois si après l'exercice de ce droit unique il reste des actions non souscrites, leur souscription aura lieu de la manière suivante, s'il s'agit d'actions « A », elles seront encore réservées aux propriétaires d'actions « A » proportionnellement au nombre d'actions anciennes qu'ils possèdent, s'il s'agit d'actions « B » leur souscription aura lieu suivant décision de l'assemblée générale et le conseil d'administration pourra prendre à l'avance toutes les dispositions nécessaires pour assurer la souscription de ce solde.

L'assemblée générale fixera le prix d'émission des actions nouvelles le conseil d'administration fixera les détails de l'émission et les conditions dans lesquelles le droit de préférence pourra être exercé.

L'assemblée générale extraordinaire réunie et délibérant dans les conditions légales, peut décider également, mais seulement avec l'approbation du gouvernement chérifien, la réduction du capital, sans que le capital puisse descendre au-dessous de cinq millions, ni que la proportion entre les actions « A » et « B » existant alors puisse être modifiée.

Art. 18. — L'assemblée générale ordinaire, ou toute autre assemblée composée dans les mêmes conditions, pourra sur la proposition du conseil d'administration, décider la création d'obligations, pour un capital dont elle fixera le montant nominal. Le conseil d'administration déterminera le type, l'intérêt et les conditions d'émission et de remboursement de ces obligations. Aucune émission d'obligations ne pourra être faite qu'avec l'autorisation du gouvernement chérifien, et aux conditions approuvées par lui.

L'intérêt et l'amortissement des obligations seront garantis par le gouvernement chérifien la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelque main qu'il passe, mention de cette garantie sera faite sur les titres.

Les intérêts seront valablement payés au porteur du titre ou du coupon. Tous intérêts non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité seront prescrits.

Art. 19. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres au moins et onze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs de la société ainsi que le directeur de la Compagnie au Maroc doivent être de nationalité et d'origine française.

Art. 20. — Chaque administrateur doit, en entrant en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de vingt-cinq actions des catégories « A » ou « B ».

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, et restent déposées dans la caisse sociale.

Sauf l'effet du renouvellement dont il sera parlé ci-après, la durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les premiers administrateurs seront nommés par la deuxième assemblée générale constitutive de la société et resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1931.

A l'expiration des pouvoirs du premier conseil ce dernier sera renouvelé en entier. A partir de cette époque le conseil se renouvellera par un roulement établi d'après le nombre des administrateurs en fonctions, tous les ans, par voie de tirage au sort d'abord et ensuite par ancienneté.

Art. 23. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sous la seule réserve de l'observation de la convention de concession et des statuts, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Art. 25. — Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et à une ou plusieurs personnes même étrangères à la société.

Il peut également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un comité de direction dont il désigne les membres, détermine les attributions et fixe la rémunération.

Il peut autoriser les délégués à déléguer eux-mêmes leurs pouvoirs.

Art. 40. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution de la présente société et le 31 décembre 1927.

Il sera dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société et, au 31 décembre de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes seront mis à la disposition du ou des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale annuelle. Ils seront présentés à cette assemblée.

Art. 41. — Les produits nets revenant à la compagnie en conformité de la convention de concession, et des accords intervenus avec la Société des mines de Bou Arfa déduction faite de toutes charges de tous amortissements et plus généralement de tous prélèvements opérés en exécution de la convention de concession, notamment du prélèvement à effectuer dans les conditions de l'article 14 de la convention de concession pour alimenter le fonds de réserve visé à cet article (ce fonds de réserve tenant lieu de la réserve statutaire), et les revenus de toute nature constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il sera prélevé :

1^o La somme nécessaire pour fournir aux actions des catégories à titre de premier dividende un intérêt annuel de huit pour cent, calculé sur le montant des sommes dont les actions seront libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettraient pas ce paiement les actionnaires puissent réclamer sur les bénéfices des années subséquentes, ainsi que pour faire face à l'annuité d'amortissement nette d'impôts correspondant aux dites actions.

2^o 10 % nets d'impôts du surplus qui seront attribués au conseil d'administration ;

3^o Le surplus appartient aux actionnaires exclusivement, sans distinction de catégorie. L'assemblée générale décidera de son application sur la proposition du conseil d'administration. Il pourra être soit réparti entre tous les actionnaires à titre de supplément de dividende, soit reporté à nouveau, soit versé à tous fonds de réserve ou de prévoyance.

Art. 42. — Le paiement des intérêts et dividendes se fait aux époques fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut néanmoins, dans le cou-

rant de chaque année, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende de l'exercice courant si les disponibilités le permettent.

Les intérêts et dividendes de toute action soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tous intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits.

Les actions seront amorties en totalité pendant la période prévue pour la durée de la concession. Le premier amortissement sera effectué le 31 décembre 1928.

La désignation des actions à amortir aura lieu au moyen d'un tirage au sort qui se fera annuellement aux époques et dans les formes déterminées par le conseil d'administration.

Les numéros des actions désignées par le sort pour être amorties seront publiés dans un journal d'annonces légales de Paris.

Les actions sorties au tirage recevront :

1^o La somme dont elle seront effectivement libérées ;

2^o La portion de l'intérêt statutaire couru à l'époque de l'amortissement.

En échange des actions amorties, il sera délivré des actions de jouissance qui auront les mêmes droits sauf celui au prélèvement de l'intérêt statutaire de 8 %.

Art. 48. — De convention expresse la constitution de la présente société même après la réunion des deux assemblées générales constitutives et les publications légales, demeurera subordonnée, comme condition suspensive, à l'approbation par le gouvernement chérifien de la substitution de la présente société aux sociétés concessionnaires dans tous les droits et obligations de la concession résultant de la convention du 6 avril 1927 conformément à l'article 2 de ladite convention.

Déclaration de la réalisation de cette condition sera faite par le conseil d'administration dans le mois de l'approbation de la substitution par le gouvernement chérifien et la constitution définitive de la société résultera de cette déclaration.

Dans le cas où le gouvernement chérifien refuserait d'approuver la substitution, le fondateur et les administrateurs devront par déclaration faite dans un acte notarié, constater l'annulation pure et simple des présentes et de tous actes qui auraient pu être passés en conséquence.

II

Suivant acte reçu le 19 mai 1927 par M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat soussigné, M. le commandant Toussaint es-

qualité a déclaré que les 10.000 actions de 500 francs chacune représentant le capital social qui étaient à souscrire en numéraire et à libérer du quart à la souscription ont été entièrement souscrites par dix personnes ou sociétés et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme, égale au quart des actions souscrites soit au total :

A cet acte est annexé un état contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

III

Des procès-verbaux dont copies ont été déposées pour minute à M^e Maurice Henrion, notaire soussigné suivant acte du 2 juin 1927 des assemblées générales constituées des actionnaires de la société dite Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental il résulte :

1° Du premier de ces procès-verbaux en date du 21 mai 1927 ;

Que l'assemblée après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur aux termes de l'acte reçu par M^e Henrion le 2 juin 1927, sus énoncé.

2° Et qu'elle a nommé conformément à la loi un commissaire chargé de faire un rapport sur les apports en nature faits à la société et sur la cause des avantages particuliers stipulés aux statuts.

Du deuxième procès-verbal en date du 28 mai 1927 ;

Que l'assemblée adoptant les conclusions du commissaire a approuvé les apports faits à la société et les remboursements à effectuer aux compagnies apporteurs et a approuvé les divers avantages particuliers résultant des statuts et qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

MM. Mauris Léon, demeurant à Paris, rue Marbeuf, n° 27 ;

Mange Alfred, demeurant à Paris, rue de Londres n° 8 ;

Guérin Albert, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan n° 5 ;

Atthalin André, demeurant à Paris, rue de Bellechasse n° 11 bis ;

Le Trocquer Yves, demeurant à Paris, avenue de Tokio n° 52 ;

Michaux Lucien, demeurant à Paris, avenue Jules-Janin n° 11 ;

Tallon Pierre, demeurant à Paris, boulevard Péreire n° 9.

Et enfin qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue aux statuts.

IV

Le 22 juin 1927 ont été déposés à chacun des greffes des tribunaux civil et de paix de Rabat (canton sud) :

Un des originaux des statuts de la société ;

Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée copies de chacun des procès-verbaux des assemblées générales constitutives.

Pour extrait,

HENRION,
notaire.

1582

SOCIÉTÉ MAROCAINE DE CÉRÉALES

Société à responsabilité limitée

Entre messieurs :

1° Charles Cohen Solal, demeurant à Oran, rue de Lyon n° 3 ;

2° Albert Cohen Solal, demeurant à Oran, rue du Général-Joubert n° 10.

Il a été, suivant acte sous seings privés en date à Oran du 7 juin 1927, enregistré à Casablanca le 17 juin 1927 sous le n° 2169, constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet le commerce des céréales sous toutes ses formes, et tous les commerces et industries qui s'y rattachent.

La société aura aussi pour objet le commerce en général de tous articles autres que les céréales.

Elle pourra s'occuper de ventes et achats de propriétés urbaines ou rurales au Maroc.

La dénomination de la société est : « Société marocaine de céréales ».

Le siège de la société est à Casablanca, rue Dolly.

La société est constituée pour une durée de vingt années à dater du 7 juin 1927.

Le capital de la société est fixé à la somme de un million de francs, fourni de la façon suivante :

M. Charles Cohen Solal apporte à la société :

1° En espèces la somme de 250.000 francs.

2° La moitié indivise d'un terrain sis à Casablanca, lotissement de la plage, terrain d'une superficie de 4.156 mètres carrés.

Ce terrain a été acheté par Messieurs Charles et Albert Cohen Solal en vertu d'un contrat du 3 avril 1925 enregistré à Casablanca le 7 avril 1925, folio 50, case 359 ; il a été distrait d'un terrain de plus grande étendue qui a fait l'objet de la réquisition 7372 C. La mutation passée au profit de Messieurs Charles et Albert Solal ayant été inscrite à la conservation foncière sur le registre *ad hoc* le 17 avril 1925, volume 17 n° 220.

La valeur de la moitié indivise du dit terrain est fixée d'un commun accord à 230.000 francs.

3° La moitié indivise d'une construction à usage de magasin à céréales, d'une superficie de 22 mètres sur 16 mètres, construction édifée à Rabat sur les nouveaux terre-pleins de la Tour-Hassan, en exécution d'un bail passé par la Société des ports au profit de MM. Charles et Albert Cohen Solal le 30 juillet 1926.

La moitié indivise de cette construction droit au bail compris, est évalué à 20.000 francs.

L'apport de M. Charles Cohen Solal est donc de :
250.000 francs en espèces et
250.000 francs en nature.

M. Albert Cohen Solal apporte à la société :

1° 250.000 francs en espèces,

2° La seconde moitié indivise du terrain lotissement de la plage dont il a été ci-dessus.

Cette seconde moitié indivise ayant aussi une valeur de 230.000 francs.

3° La moitié indivise, droit au bail compris de la construction à usage de magasin de céréales sis à Rabat et dont il a été également question.

Cette moitié indivise a une valeur de 20.000 francs.

Les apports de M. Albert Cohen Solal s'établissent donc de la façon suivante :

250.000 francs en espèces et
250.000 francs en nature.

Les deux sommes de 250.000 francs apportées d'une part par M. Charles Cohen Solal et d'autre part par M. Albert Cohen Solal ont été versées intégralement dans la caisse de la société le 7 juin 1927.

Les apports en nature ont été effectivement apportés à la société, libres de toute charge.

MM. Charles Cohen Solal et Albert Cohen Solal ont été nommés gérants de la société.

Les deux gérants agissant soit ensemble soit séparément auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus, sans restriction d'aucune sorte ; ils pourront valablement accomplir tous les actes rentrant dans l'objet de la société et pour cela prendre tous engagements qu'ils jugeront nécessaires à la bonne marche de la société.

Il est seulement indiqué que les gérants ne pourront engager ou aliéner les immeubles sociaux qu'en agissant conjointement.

Ils pourront se faire représenter par un fondé de pouvoirs.

Un original des statuts de la société a été déposé le 20 juin 1927 au greffe du tribunal civil de première instance de Casablanca, ainsi qu'au greffe du tribunal de paix de Casablanca, circonscription nord.

Pour extrait,

CHARLES COHEN SOLAL.

1597

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 22 juillet 1927 à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Route n° 15 de Fès à Taza. Construction d'un pont de 10 mètres d'ouverture sur l'oued Matmata au P.K. 62,693.

Dépenses à l'entreprise : 99.238 francs.

Cautionnement provisoire : (3.000 fr.) trois mille francs.

Cautionnement définitif : (6.000 fr.) six mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès à Fès.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Fès avant le 16 juillet 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 21 juillet 1927 à 18 heures.

Rabat, le 22 juin 1927.

1596

Direction générale
de l'instruction publique
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le 7 juillet 1927, à 10 heures, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Travaux d'édification des bâtiments scolaires et logements d'instituteurs à Khemissel. — Maçonnerie, plomberie, zinguerie, peinture, vitrerie, installations sanitaires, menuiserie, quincaillerie, etc...

En un seul lot.

Cautionnement provisoire : 4.000 francs.

Cautionnement définitif : 8.000 francs.

Pour les conditions d'adjudication et la consultation des cahiers des charges, s'adresser :

A Rabat, à la direction générale de l'instruction publique ;

A Meknès, chez M. Goupil, architecte D.P.L.G., boulevard du Commandant - Mézergues, Meknès (ville nouvelle).

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique et des antiquités, à Rabat, avant le 26 juin 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 7 juillet 1927, à 10 heures.

Rabat, le 3 juin 1927.

1545 R

ETUDE DE M^e HENRION
notaire à Rabat

SOCIÉTÉ MAROCAINE
D'EXPLOITATIONS
AGRICOLES

I

Aux termes d'une délibération en date du 31 janvier 1927 l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société marocaine d'exploitations agricoles, société anonyme marocaine dont le siège est à Rabat rue Moulay Idriss dénommée précédemment rue de Nice, a décidé :

1° Que le capital de cette société qui était alors de un million de francs serait augmenté de cinq cent mille francs par l'émission au pair de mille actions de cinq cents francs chacune payables moitié à la souscription et l'autre moitié lors de l'appel du conseil d'administration.

2° Que par suite de l'augmentation de capital la rédaction de l'article 7 des statuts serait modifiée.

II

Suivant acte reçu par M^e Maurice Henrion notaire à Rabat le premier juin 1927, M. Edmond Coeytaux, ingénieur demeurant à Rabat, mandataire authentique de la Société marocaine d'exploitations agricoles a déclaré que les mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune émises en exécution de la délibération précitée ont été souscrites par trois personnes ou société et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant de la moitié des actions par lui souscrites.

Auquel acte est demeuré annexée une liste dûment certifiée contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III

Par délibération du huit juin 1927 dont copie a été déposée aux minutes de M^e Maurice Henrion notaire susnommé suivant acte du vingt juin 1927.

L'assemblée générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société a :

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite aux termes de l'acte du premier juin 1927 sus-énoncé.

Et approuvé la modification de l'article 7 des statuts qui sera ainsi conçu :

« Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent mille francs et divisé en trois mille actions de cinq cents francs chacune.

« Mille deux cents actions émises contre espèces lors de la constitution de la Société.
« Huit cents actions émises contre espèces conformément à l'article 8 et par décision du conseil d'administration du 13 juin 1923, cette dernière émission rendue définitive par l'assemblée générale extraordinaire du trente et un octobre 1923.

« Mille actions émises contre espèces et représentant l'augmentation de capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du trente et un janvier 1927 et rendu définitive par celle du 8 juin 1927. »

Expéditions tant des délibérations prises par les assemblées générales des 30 janvier et 8 juin 1927 que de l'acte notarié du 1^{er} juin 1927 et de la liste y annexée ont été déposées au greffe du tribunal civil de Rabat le 22 juin 1927 et au greffe du tribunal de paix de Rabat (canton sud) le 23 juin 1927.

Pour extrait.

M^e HENRION,
notaire.

1592

Augmentation de capital social

COMPAGNIE FRANCO-
CHERIFIENNE
POUR L'AGRICULTURE,
L'INDUSTRIE ET LES MINES

Société anonyme au capital
de 3.000.000 de francs

Siège social à Casablanca

I

Aux termes d'une délibération en date du 15 mars 1927, dont copie est annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Jean Bourdel, notaire à Paris le 9 mai 1927, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite Compagnie franco-chérifienne pour l'agriculture, l'industrie et les mines dont le siège social est à Casablanca a décidé que le capital de cette société, qui était alors de un million de francs, serait augmenté de 2.000.000 de francs par l'émission au pair de 20.000 actions de 100 francs payables un quart au moment de la souscription et le surplus aux époques qui seraient fixées par le conseil d'administration, et que, par suite, ce capital serait porté à 3.000.000 de francs.

II

Suivant acte reçu par M^e Jean Bourdel, notaire susnommé le 9 mai 1927, le délégué du conseil

d'administration de la société anonyme dite : Compagnie franco-chérifienne pour l'agriculture, l'industrie et les mines a déclaré que les 20.000 actions nouvelles de 100 francs chacune émises en exécution de la délibération précitée ont été souscrites par diverses personnes ou sociétés et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, auquel acte est demeuré annexée une liste dûment certifiée, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III

Par une délibération en date du 16 mai 1927 l'assemblée générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le délégué du conseil d'administration de ladite société aux termes de l'acte reçu par ledit M^e Bourdel notaire le 9 mai 1927.

2° Et décidé que par suite de l'augmentation de capital ci-dessus constatée l'article 6 des statuts et modifié comme suit « Le capital social est fixé à trois millions de francs divisé en trente mille actions de cent francs chacune. »

Expéditions ou copies certifiées conformes tant des procès-verbaux des délibérations prises par l'assemblée générale les 15 mars et 16 mai 1927 que de l'acte notarié du 9 mai 1927 et de la liste y annexée, ont été déposées le 21 juin 1927 aux greffes de la justice de paix du canton nord de Casablanca et du tribunal de première instance de ladite ville.

Pour extrait et mention.

J. BONAN.

N. B. — L'extrait prévu par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867 a été inséré dans la Gazette des tribunaux du Maroc n° 276 du 23 juin 1927.

1593

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 14 septembre à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après décrits et délimités, situés à Casablanca, à l'angle du boulevard Souk Djedid et de la rue Gounod, ne portant aucun nu-

méro apparent, en ce qui concerne les constructions seulement, occupant un terrain d'une superficie de deux mille trois cents mètres carrés environ, clôturé de murs, appartenant au poursuivant.

Les constructions saisies comprennent :

I. — Dans une première
enceinte

a) Une maison d'habitation couvrant soixante mètres carrés environ, composée de quatre pièces et cuisine plafonnée.

b) Une maison d'habitation couvrant 120 mètres carrés environ comprenant 6 pièces avec véranda couverte en tôle ;

c) Une maison d'habitation couvrant soixante mètres carrés environ, comprenant trois pièces avec véranda couverte en tôles et une pièce édifiée au-dessus avec toiture en tôles ;

d) Une maison d'habitation couvrant soixante mètres carrés environ, comprenant 3 pièces avec véranda couverte en tôles ;

e) Une maison d'habitation couvrant cinquante mètres carrés environ avec véranda couverte en tôles ;

Toutes ces constructions sont édifiées en maçonnerie.

II. — Dans une deuxième
enceinte et adossés aux murs

f) Un grand hangar couvrant cent cinquante mètres carrés environ, monté sur charpente en bois, fermé avec des planches et des tôles ondulées avec toiture également en tôles, à usage d'écurie avec séparation et mangeoires ;

g) Une maison d'habitation inachevée ;

h) Un hangar ouvert, couvrant cinquante mètres carrés environ, monté sur charpente en bois, fermé sur les côtés avec des tôles ondulées et couvert de même ;

i) Une charbonnière de cinq mètres carrés environ construite en bois, couverte en tôles, un poulailler couvrant trente mètres carrés environ, monté sur charpente en bois, couverte en tôle ondulée et fermé avec du grillage.

Ledit immeuble limité :

A l'est, par la rue Gounod ;

Au sud et à l'ouest, par M. Bacquet ;

Au nord-est et au nord, par le boulevard Sour Djedid.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Bacquet, propriétaire, demeurant à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Perrin, avocat dite ville, à l'encontre de :

1° Mme veuve Casalta Jean, demeurant à Casablanca, immeuble du Sebou, quartier de la T.S.F. ;

2° Mme veuve Ange-Marie Casalta ;

3° M. Casalta Joseph ;

4° M. Casalta Jacques ;

5° Mme Rose Etori née Casalta ;

6° Mme Toussainte-Rossi, née Casalta ;

7° Mme veuve Casalta Madeleine, née Andréa.

Ces six derniers, demeurant à Olmeto, arrondissement de Sartène (Corse) les susnommés pris en qualité d'héritiers de feu Casalta, en son vivant, demeurant à Casablanca.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements s'adresser audit bureau, détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PERRÉ.
1576.

Société d'études et de recherches du traitement des phosphates au Maroc

Société anonyme marocaine au capital de 580.000 francs

Siège social : usine et bureau à Fedhala (Maroc)

Messieurs les actionnaires de la Société d'études et de recherches du traitement des phosphates au Maroc sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 18 juillet, à 11 heures, 60, rue de Londres, à Paris.

Ordre du jour :

1° Rapport du conseil d'administration.

2° Rapport du commissaire aux comptes.

3° Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1926.

4° Nomination du ou des commissaires aux comptes pour l'exercice 1927.

5° Autorisation à donner en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Le conseil d'administration.
1591

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT

Audience du 27 juin 1927

Messieurs les créanciers intéressés par l'une des affaires suivantes sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le lundi 27 juin 1927, à 15 heures précises :

Liquidations judiciaires

Assaraf Judah, fripier, Rabat, première vérification.

Benzaquen Abraham et Simon, tissus, Rabat, première vérification.

El Kaïm Mardoché, tissus, Rabat, dernière vérification.

Roussille, boucher au marché municipal, Rabat, concordat.

Renault, restaurateur, Rabat, concordat.

Faillites

Goupil, limonadier, Kénitra, examen de situation, maintien du syndic.

Mohamed Drissi, tisseries, Salé, examen de la situation, maintien du syndic.

Yhia ben Moïse Nahmani, tissus, Ouezzan, examen de la situation, maintien du syndic.

Laville, entrepreneur de transports, Fès, deuxième vérification.

Reus Jules, entrepreneur de transports, Rabat, deuxième vérification.

Salvat, Antoine, beurres et fromages, Rabat, dernière vérification.

Si Mohamed ben Ahmed el Filali, entrepreneur de transports, Fès, concordat.

Bendavid, entrepreneur de spectacles, Rabat, reddition de comptes.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1589

VILLE DE RABAT

Services municipaux

ENQUETE

de commodo et incommodo

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sera ouverte au siège des services municipaux, rue de la Marne sur le projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du secteur de Sidi Maklouf (tues Henri Popp et de Rouen).

Cette enquête commencera le 25 juin et finira le 25 juillet 1927.

Le dossier est déposé aux services municipaux (bureau du plan) où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours de 9 h. à 12 h. et de 15 h. à 18 heures (dimanches et jours de fête exceptés), et consigner sur le registre ouvert à cet effet, les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 21 juin 1927.

Pour le chef des services municipaux,

L'adjoint,

MAITRE.
1588

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'OUJDA

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance d'Oujda le 16 février 1927, notifié le 22 mars 1927, il appert que le divorce a été prononcé entre :

La dame Lagier-Bruno, Marie-Louise-Joséphine, demeurant à Vallouse (Hautes-Alpes).

Et M. Paul Fine employé aux C.M.M. du Maroc à Oujda, aux torts et griefs de ce dernier.

Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRUE.

1587

Service des collectivités indigènes

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bleo Jemma des Zirara » appartenant à la collectivité des Zirara dont la délimitation a été effectuée les 1^{er}, 22 et 23 mars 1927 a été déposé le 13 mai 1927 au bureau du contrôle civil de Petitjean et le 4 juin 1927 à la conservation foncière de Rabat où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à partir du 28 juin 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel n° 766.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Petitjean.

Rabat, le 13 juin 1927.

Le directeur général des affaires indigènes.

DUCLOS.

1575

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Circonscription nord

Les intéressés sont informés qu'il est ouvert au greffe de ce tribunal de paix à l'encontre de : 1° M. Coullomb Louis, commerçant à Casablanca ;

2° et des époux Colombani, cantiniers à Kasbah-Tadla et pour chacun d'eux séparément, une distribution par contribution pour la répartition entre leurs créanciers de diverses sommes provenant du reliquat disponible du produit de ventes mobilières.

En conséquence tous créanciers ou ayants droit des sus-nommés sont invités à produire leurs titres de créance au greffe dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication du présent avis à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. CONDÉMINÉ.

1583

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Avis de l'article 340

paragraphe 3

du dahir de procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 25 avril 1927, à l'encontre du sieur Isaac Hamu, propriétaire et négociant demeurant à Mazagan, sur les immeubles ci-après désignés :

Un groupe d'immeubles sis à Mazagan, avenue Richard-d'Ivry et avenue du Sebti, comprenant :

1° Un fondouk clos de murs avec petite habitation ;

2° Une cour close de murs ;

3° Une maisonnette composée d'un rez-de-chaussée, couvert en terrasse ;

4° Une parcelle de terrain.

Le tout d'une contenance approximative de six cents mètres carrés et limité :

Au nord, par l'avenue Richard-d'Ivry ;

A l'est, par la route du Sebti allant de l'avenue Richard-d'Ivry à l'avenue Morté ;

A l'ouest, par le caïd ben Hamida ;

Au sud, par Bou el Fkih.

Que les formalités pour parvenir à la vente aux enchères publiques de ces immeubles sont faites au greffe du tribunal de paix de Mazagan ou tous détenteurs de propriété à un titre quelconque sur les dits immeubles sont invités à se faire connaître dans un délai d'un mois à dater du présent avis.

Mazagan, le 15 juin 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.

1578

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Distribution par contribution Bouchaïb ben Ahmed Tamri

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat de ce tribunal de paix de Mazagan, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques des biens mobiliers saisis à l'encontre du nommé Bouchaïb ben Ahmed ben Ali Tamri demeurant au douar Zahmil, tribu des Haouzia (Azemmour).

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leur bordereau de production, avec pièces à l'appui dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
DORIVAL.

1579 R

BUREAU DES FAILLITES
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Siboni Moses

Par jugement du tribunal de 1^{re} instance de Casablanca, en date du 16 juin 1927 le sieur Siboni Moses, négociant à Casablanca, 199 boulevard de la Gare a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 4 janvier 1927.

Le même jugement nomme :
M. Perthuis juge-commissaire ;
M. Ferro, syndic provisoire.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
1580

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi quatre juillet 1927 à 10 heures du matin au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable d'une grande propriété dite « Villa Demaria » sise à Mazagan au nord-ouest de la ville immatriculée sur les registres de la conservation de Casablanca sous le n° 1.076 C. comprenant :

Un terrain clos de murs d'une superficie de un hectare, huit ares, soixante centiares environ, sur lequel est édifiée une vaste maison, comprenant un rez-de-chaussée sur grande cave, avec perron et terrasse, sur la terrasse petit pavillon de deux pièces.

Diverses dépendances, noria, réservoirs d'eau, canalisation, tonnelle et poulailler.

Cet immeuble est vendu à la requête de la Compagnie Algérienne, société anonyme dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, poursuites et diligences de ses administrateurs délégués ayant pour mandataire M^e Froal, avocat au barreau de cette ville.

A l'encontre de Si Idriss ben Mohamed el Boukkili propriétaire, demeurant à Fès.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements s'adresser au dit secrétariat-greffe, détenteur du cahier des charges et des pièces du dossier.

Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.

1574

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite « Jean David et C^e et Jean David »

Suivant jugement en date du 21 juin 1927 du tribunal de première instance de Casablanca, la date de la cessation des paiements de la société Jean David et C^e et Jean David, fixe provisoirement au 3 mars 1927, a été reportée au 3 février 1927.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
1590

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Faillite Spadaro Salvatore

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Spadaro Salvatore négociant à Safi, sont invités à déposer au secrétariat-greffe, au palais de justice à Marrakech dans un délai de vingt jours à dater de ce jour, les titres établissant leurs créances avec bordereau à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.
1595

EMPIRE CHÉRIFIEN

Viziat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 4 safar 1346, (3 août 1927, à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous du sanctuaire de Moulay Idriss à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange de :

1^o Lot à bâtir de 895 mètres carrés environ, sis à l'angle des rues de l'Intendant Lory et de l'Aviateur-Guynemer ;

2^o Lot à bâtir de 1011 mètres carrés environ, sis à l'angle des rues de l'Intendant Lory et du Capitaine Cuny ;

3^o Lot à bâtir de 523 mètres carrés environ, sis rue de l'Aviateur Guynemer ;

4^o Lot à bâtir de 587 mètres carrés environ, sis rue du Capitaine Cuny.

Ces quatre lots sont situés à Fès, ville nouvelle, secteur de villas et portent respectivement les n°s I, II, III et IV du plan de lotissement.

Sur la mise à prix de :

1^{er} lot : 9.397 fr. 50 ;

2^e lot : 10.615 fr. 50 ;

3^e lot : 5.491 fr. 50.

4^e lot : 6.163 fr. 50.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous du sanctuaire de Moulay Idriss à Fès ; au viziat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

1585 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

AVIS D'ADJUDICATION

pour la location à long terme d'une parcelle de terre collective appartenant à la djemaa des Aï Ali ou Lhasse, sise à Camp-Monod, circonscription administrative des Zemmour du contrôle civil de Khemisset.

Il sera procédé le 30 juillet 1927 à neuf heures, dans les bureaux du contrôle civil de Khemisset, conformément aux dahirs du 27 avril et du 25 août 1919 et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs à la mise aux enchères publiques de la location pour dix ans d'un terrain collectif dénommé « Ras Ouljet » appartenant à la collectivité des Aï Ali ou Lhasse, sis à Camp Monod, circonscription administrative des Zemmour, d'une superficie approximative de 150 hectares actuellement à usage de parcours.

Mise à prix de la location : 4.500 francs par an.

Cautionnement à verser, avant l'adjudication 4.500 fr. Dépôt des soumissions avant le 28 juillet 1927 à 9 heures.

Pour tous renseignements et notamment pour consulter le cahier des charges s'adresser :

1^o Au contrôle civil de Khemisset.
2^o A la direction des affaires indigènes à Rabat (Service des collectivités indigènes, ancienne résidence), tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 23 juin 1927.

Le directeur général
des affaires indigènes,
DUCTOS.

1586

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 11 octobre 1927 à 9 heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques, d'un immeuble situé à Casablanca, boulevard Circulaire, à proximité et en face du quartier de Bourgogne, consistant en un terrain nu, d'une contenance approximative de six cents mètres carrés environ, limité :

A l'est, par la propriété dite « Quartier Tazi 25 bis » réquisition n° 7383 C. ;

Au sud, par Si Ali ben Sid el Hadj Ahmed el Kairouani ;

A l'ouest, par le boulevard Circulaire ;

Au nord, par M. Soron.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. le percepteur re-

ceveur municipal de Casablanca, ayant domicile en ses bureaux, dite ville, perception centre, à l'encontre de Madame veuve Dauriac, demeurant à Mancieux, canton de Saint-Martyr (Haute-Garonne) prise en qualité de tutrice de la mineure Dauriac France-Marie.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements s'adresser audit bureau, détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1584

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 16 juillet 1927 à 10 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 1^{er} arrondissement, à Casablanca il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Port de Casablanca, construction de water-closet et urinoirs sur les terre-pleins du port.

Cautionnement provisoire : (350 fr.) trois cent cinquante francs ;

Cautionnement définitif : (700 fr.) sept cents francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 1^{er} arrondissement de Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Casablanca avant le 10 juillet 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 15 juillet 1927 à 18 heures.

Rabat, le 17 juin 1927.

1577

Formation de société

I

A la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Decloux, notaire à Paris le 11 mai 1927 se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés et date à Paris du 11 mai 1927 aux termes duquel il a été établi sous la dénomination de « Le Sisal Africain » pour une durée de 99 années à compter du jour de sa constitution définitive une société anonyme dont le siège est à Guercif, Maroc.

Cette société a pour objet

L'exploitation agricole, commerciale, industrielle, de toutes plantes à fibres ou alcooligènes, et spécialement de l'agave.

La transformation des fibres pour tous usages, leur filature et leur tissage, l'extraction de tous alcools de consommation ou industriels, de leurs sous-produits et en général de tous carburants liquides et tous produits coloniaux.

L'exploitation soit par elle-même, soit indirectement, de toutes usines ou établissements nécessaires à son entreprise.

La transformation, le transport et la vente de tous produits en tous lieux.

L'acquisition en pleine propriété ou en jouissance, la location avec ou sans promesse de vente de tous terrains et immeubles, l'obtention de toutes concessions gratuites ou onéreuses, la mise en valeur et en exploitation desdits terrains et concessions, la location ou la sous-location à des tiers de terrains et concessions, soit avant soit après leur mise en exploitation par la société la revente ou l'aliénation sous quelque forme que ce soit, des immeubles appartenant à la société.

La société pourra réaliser son objet en France, dans toutes les colonies françaises, pays de protectorat et pays de mandats, au Maroc, et à l'étranger.

Elle pourra en tout pays, s'intéresser par voie d'apport, participation, ouverture de crédit, avances ou fusion, alliance, gestion, achat d'actions et d'obligations, commandite ou de toutes autres manières, dans toutes sociétés créées ou à créer, ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou créer et constituer de telles sociétés et passer tous contrats avec les sociétés dont il vient d'être parlé.

El généralement, s'intéresser à toutes opérations financières, commerciales, agricoles ou industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus énumérés.

Le capital social a été fixé à la somme de sept cent vingt mille francs divisé en sept mille deux cents actions de cent francs chacune numérotées de 1 à 7.200.

Sur ces actions trois mille entièrement libérées ont été attribuées au fondateur en représentation partielle des apports fournis par lui. Les quatre mille deux cents actions de surplus sont à souscrire en numéraire.

Le fondateur de la société a apporté ses bulbilles d'agaves.

Le bénéfice de ses études sur la culture et l'exploitation de l'agave et l'extraction des fibres.

La documentation qu'il a réunie sur ses cultures, exploita-

tion et extraction.

Les devis complets et plans d'installation qu'il a réunis et dressés.

Le résultat de ses essais et études sur la fermentation et la transformation des jus d'agaves en alcool.

Le résultat de ses voyages, recherches et démarches en vue d'obtenir la concession d'un domaine apte à la culture de l'agave.

Il a été stipulé qu'outre les trois mille actions entièrement libérées qui lui ont été attribuées ainsi qu'on l'a vu ci-dessus le fondateur aurait droit rémunération de son apport à une somme de cinquante mille francs qui lui serait payée dans le mois de la constitution définitive de la société.

La société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins et de quinze au plus pris parmi les actionnaires nommé et révocable par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs devront être propriétaires chacun de vingt actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet.

Le conseil peut déléguer, à un ou deux de ses membres, les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction générale, technique et commerciale de la société.

Le conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil peut former dans son sein des comités de direction ayant un autre siège que celui de la société, chargés de l'examen et de la réparation des affaires, de leur exécution et de toutes autres attributions que le conseil jugerait à propos de leur confier; il détermine les pouvoirs, le mode de fonctionnement et de rémunération de ces comités. Le conseil peut désigner, pour composer ces comités de direction, non seulement les administrateurs de la société, domiciliés ou résidant aux sièges respectifs des dits comités, mais aussi toutes autres personnes qu'il jugerait convenable de leur adjoindre.

Tous les actes portant cession, vente, transfert, marchés, traités ou autres portant engagement de la société, ainsi que les retraits de fonds, de valeurs, les mandats et chèques sur

banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, doivent être signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur ou fondé de pouvoirs, à moins d'une délégation donnée à un seul ou un mandataire spécial.

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé : 1° 5 % (cinq pour cent) pour constituer les fonds de réserve prescrits par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au quart du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce quart.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions sur le capital versé et non amorti, à titre de premier dividende, un intérêt de sept pour cent par an. Si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires n'auraient pas le droit de le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes, sauf ce qui est stipulé ci-après.

3° 10 % au conseil d'administration qui en fait la répartition entre ses membres ainsi qu'il le juge convenable.

Sur l'excédent il est prélevé :

a) 25 % aux porteurs de parts de fondateurs.

b) 75 % aux actionnaires.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, qui reste leur propriété.

Ce fonds peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, soit à compléter, aux actionnaires le premier dividende ci-dessus fixé, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation de tout ou partie des parts de fondateurs par voie de mesure générale ou volontaire, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement ; les actions intégrales-

ment amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende et le remboursement du capital.

En cas de pertes des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 44, 45 et 46 ci-dessus.

Il est créé deux mille parts de fondateur nominatives ou au porteur, sans valeur nominale, donnant droit chacune à un deux-millièmes de la part de bénéfices attribués auxdites parts sous les articles 49 et 52 ci-après, et numérotées de 1 à 2.000.

Sur ces deux mille parts, mille numérotées de 1 à 1.000, ont été attribuées à l'apporteur, ainsi qu'il a été dit sous l'article 6, en représentation partielle de ses apports.

Et les mille de surplus, numérotées de 1.001 à 2.000, sont attribuées aux sept mille deux cents premières actions créées à raison d'une part par dix actions, le solde servant à rémunérer les concours qui ont permis la constitution de la société.

II

Suivant acte reçu par M^e Decloux, notaire à Paris, le 11 mai à dix heures le fondateur de la société anonyme dite « Le Sisal Africain » a déclaré que les quatre mille deux cents actions de cent francs chacune de ladite société qui étaient à souscrire en numéraire avaient été souscrites par sept personnes et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total : cent cinq mille francs.

A cet acte est annexée une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

III

1° Aux termes d'une délibération prise le 11 mai 1927 dont un exemplaire de procès-verbal a été enregistré à Ouida le 15 juin 1927 aux droits de trois francs l'assemblée générale des actionnaires de la société le « Sisal Africain » après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur aux termes de l'acte reçu par M^e Decloux, notaire à Paris, le 11 mai 1927.

2° Aux termes d'une délibération prise le vingt-quatre mai 1927 dont un procès-verbal a été enregistré à Ouida le 15 juin 1927 l'assemblée générale

rale a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 20 et suivant des statuts :

M. Faure 14, rue de Calais à Paris ;

M. Stehelin Robertsau, Strasbourg ;

M. Martin-Dumesnil, administrateur de sociétés à Paris 16, rue de Varize.

Et M. Meyer, ingénieur, 33, boulevard d'Anvers à Strasbourg.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement.

Elle a nommé M. L. Kientz, industriel à Pantin, 23, rue Delizy pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes de premier exercice social et sur la situation de la société conformément à la loi.

Lequel a accepté lesdites fonctions personnellement.

IV

Le 15 juin 1927 ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix d'Oujda expéditions :

1° Des statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé.

Et des copies des procès-verbaux des délibérations de chacune des assemblées générales constitutives ci-dessus énoncées certifiées conformes par un administrateur.

Pour extrait.

Un administrateur :

F. FAURE.

1587

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Frank Merceron, notaire à Casablanca, le 3 juin 1927, il appert que M. Auguste Jourfier, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, n° 48, a acquis de M. Louis Lecocq, commerçant à Alger, un fonds de commerce d'hôtel meublé exploité à Casablanca, place des Alliés, sous le nom de « Hôtel d'Amade », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1532 R

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

AVIS

La distribution par contribution des deniers provenant de la vente aux enchères publiques d'un immeuble saisi à l'encontre de Si Hadj Omar ben Brahim el Meslohi demeurant à Marrakech est ouverte au secrétariat du tribunal de première instance de Marrakech où les créanciers devront produire leurs titres de créance accompagnés de toutes pièces justificatives dans les trente jours de la deuxième publication à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

1524 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscriptions n° 1579 et 1579 bis du 8 juin 1927

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 31 mai 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 8 juin 1927, M. Du-bourthoumieu Georges, cafetier, demeurant à Rabat, a vendu à M. Henri Victor Verdin, cafetier, demeurant à Rabat, rue de Safi n° 13, un fonds de commerce de café exploité à Rabat, rue Henri Popp connu sous le nom de : Brasserie des Variétés.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait, dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1521 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 25 mai 1927, il appert que M. Antoine Gonin, commerçant, demeurant à Casablanca, 333, place des Alliés, a vendu à M. Pierre Levraud, cafetier, demeurant même ville, même adresse, un fonds de commerce de café et débit de boissons, exploité à Casablanca, 333 et 335, place des Alliés, sous le nom

de « Café du Globe », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance ou tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL
1533 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 27 mai 1927, par M^e Frank Merceron, notaire à Casablanca, il appert que Mme Marie Comte, commerçante, demeurant à Casablanca, rue Ledru-Rollin, a vendu à Mme Marie Galby, épouse Besse, un fonds de commerce d'hôtel meublé, exploité à Casablanca, 45, rue Ledru-Rollin, sous le nom de « Régina-Hôtel », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1554 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1581 et 1581 bis du 11 juin 1927

Suivant acte reçu le 28 mai 1927, par M. Joseph Gez, commis-greffier principal au tribunal de paix de Fès, agissant comme notaire au Maroc, en vertu des dahirs des 3 mai 1925, 19 et 30 avril 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 11 juin 1927, M. Consonni Laurent, limonadier, demeurant à Fès, boulevard du Général-Poeymirau, a vendu à M. Garcia Pierre, commerçant, demeurant à Fès, r. Samuel-Biarnay, un fonds de commerce de café-brasserie, connu sous le nom de « Grand Café de la Régence », exploité à Fès, ville nouvelle, place de l'Industrie, angle du boulevard du Général-Poeymirau et avenue du Général-Mangin.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1558

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la succession Abdelaziz ben Mohamed ben Cherif.

Les créanciers devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe, dans les 30 jours de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL-MOUROZ.

1518 R

ARRÊTÉ

du caïd des Messaria, en date du 1^{er} mai 1927, frappant d'expropriation les terrains inondés à la suite de la construction d'un barrage de retenue sur l'oued Beth au lieu dit « Kansera ».

Le caïd des Messaria,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1921 (18 jourmada I 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mai 1923 (3 chaoual 1341) déclarant d'utilité publique la construction d'un barrage de retenue sur l'oued Beth au lieu dit « El Kansera » ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 1^{er} au 30 avril 1927 au siège du contrôle civil des Zemmour à Khemisset ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

Arrête :

Article premier. — Sont frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après et indiquées avec leurs numéros respectifs sur le plan joint au présent arrêté, savoir :

Numéro du plan	Lieux dits	Noms des propriétaires présumés	Nature des terrains	Surface à acquérir		Objets de toute nature donnant lieu à indemnité
				ha.	a. ca.	
	El Kansera					
	Ait Ouallane					
1	id.	Si Thami	Cultivable	0	59 12	
2	id.	Si Thami	id.	1	41 04	
3	id.	Kacem ben Barbach	id.	2	74 44	
4	id.	Asso ben Mohamed	id.	3	23 00	
5	id.	Belchari	id.	0	73 14	
6	id.	Thami ben Brahim	id.	0	90 50	36 figuiers.
7	id.	Hamadi ben Bouazza	id.	3	36 83	20 figuiers.
8	id.	Ben Chérif	id.	1	10 92	
9	id.	Asso ben Mohamed	id.	1	09 15	
10	id.	Ben Aïssa ben Asso	id.	1	92 95	
11	id.	Inconnu	id.	2	51 12	
12	id.	Ali Mimoun et Hocine ben Larbi (1).	id.	2	27 70	
13	id.	Moulay Ahmed	id.	0	17 06	
14	id.	Ali Mimoun et Hocine ben Larbi ..	id.	1	86 62	38 figuiers.
15	id.	Haddou Chibani	id.	1	25 36	94 figuiers.
16	id.	Liaïd ben Hamadi	id.	3	94 18	
17	id.	Abdeselem ben Laoucine et Kacem ben Barbach ; Kacem ben Barbach : 1/2, l'autre, entre Abdeselem ben Laoucine et ses 3 ould Hammou ..	id.	1	59 12	
18	id.	Hadj ben Ali	id.	3	21 58	
19	id.	Hakka ben Hamadi	id.	4	93 91	
20	id.	Kacem ben Barbach	id.	3	10 72	
21	id.	Raïb ben Zit	id.	2	30 72	
22	id.	Kacem ben Barbach, Razi ben Hamed, Moha ben Moussa	id.	0	20 80	20 figuiers.
23	id.	Pourich ben Laoucine	id.	3	07 08	
24	id.	Liaïd ben Hamadi	id.	1	15 04	
25	id.	Lassen ben Hamadi	id.	2	25 06	
26	id.	Kacem ben Barbach	id.	1	68 52	
27	id.	Hamadi ben Laoucine, Lassen ben Hamadi	id.	11	84 97	
28	id.	Abdeselem ben Laoucine	id.	1	87 72	
29	id.	Razi ben Razi	id.	4	05 60	
30	id.	Kacem ben Barbach	id.	0	23 10	
31	id.	Razi ben M'Hamed	id.	1	48 82	
32	id.	Cherki ben Addo	id.	0	10 92	
33	id.	Hamadi ben Laoucine	id.	1	45 01	30 figuiers, 2 oliviers, 96 vi- gnes.
34	id.	Akka ben Bouazza	id.	8	37 71	
35	id.	Aomar ben Larbi	id.	3	92 20	
36	id.	Haj Mustafa	id.	0	54 45	
37	id.	Aomar ben Larbi	id.	0	53 22	
38	id.	Razi ben Hamadi	id.	3	40 90	
39	id.	Bouchta ben Driss	id.	3	07 87	
40	id.	Haddou ben Lassen	id.	0	26 26	
41	id.	Jilali ben Akka et Driss ben Jilali ..	id.	0	63 48	
42	id.	Haddou ou Lassen	id.	0	41 35	
43	id.	Mekrot ben Basso	id.	1	98 63	
44	id.	Haddou ben Lassen et Hamadi ben Hocine	id.	2	66 94	
45	id.	Inconnu	Inculte	2	43 37	
46	id.	Akka ben Allal	Cultivable	2	42 34	
47	id.	Akka ben Ameer	id.	2	18 60	
48	id.	Mekrot ben Basso	id.	0	75 89	
49	id.	Mouloud Bouroumine	id.	1	68 07	
50	id.	Akka ben Ameer	id.	4	47 48	
51	id.	Amadi ben Laoucine et ses frères ..	id.	4	84 76	
52	id.	Inconnu	Inculte	2	97 79	
53	id.	Kacem ben Barbach	Cultivable	0	23 93	
54	id.	Mahjoub ben Lahfar	id.	0	19 68	
55	id.	Cheikh Allal	id.	0	37 79	
56	id.	Lassen ben Amadi	id.	3	31 53	
57	id.	Saïd ben Basso	id.	5	69 72	
58	id.	Haj Driss	id.	18	27 27	

(1) Une parcelle de 1.740 mètres carrés portée au plan en pointillé, est revendiquée par Ben Naceur (Ait Ouallane). La superficie de cette parcelle n'est pas comprise dans les 22.770 mètres carrés de la parcelle n° 12, appartenant à Ali Mimoun.

Numéro du plan	Lieux dits	Noms des propriétaires présumés	Nature des terrains	Surface à acquérir	Objets de toute nature donnant lieu à indemnité
				ha. a. ca.	
59	El Kansera	Hamadi ben Raho	Cultivable	0 17 67	
60	Alt Ouallane	Moussa ou Bouazza	id.	0 12 18	
61	id.	Ali ben Kso	id.	0 14 89	11 figuiers à Ali ben Kso, 12 figuiers à Allal ben Slimane.
62	id.	Mahjoub ben Lahfar	id.	0 83 91	
63	id.	Haj Driss	id.	8 42 14	
64	id.	Raho ben Amadi	id.	3 31 79	
65	id.	Lassen ben Amadi	id.	0 78 35	
66	id.	Lassen ben Akka et Jilali ben Benaïssa	id.	0 33 52	14 figuiers.
67	id.	Akka ou Ameur	id.	0 16 74	
68	id.	Asso ben M'Hamed	id.	0 87 30	
69	id.	Akka ou Sroun	id.	1 02 93	
70	id.	Kebir ben Akka	id.	1 92 11	
71	id.	Driss ben Abbou	id.	0 24 48	
72	id.	Haddou ben Kacem, Hamidouche ben Ali, Omar ben Akka, Mohamed ben Asso	id.	1 74 42	
73	id.	Jilali ben Aïssa	id.	1 60 92	
74	id.	Moussa Benchari	id.	2 00 95	
75	id.	Cheikh El Maati	id.	2 28 67	
76	id.	Mouloud Bourourmine	id.	3 31 04	
77	id.	Lassen ben Mohamed	id.	0 59 56	
78	id.	Allal ben Addo	id.	1 85 89	
79	id.	Cheikh El Maati	id.	3 52 37	
80	id.	Haj Mustafa	id.	0 42 35	
81	id.	Naceur ben Mazouz	id.	0 78 32	
82	id.	Kacem ben Amadi	id.	0 19 50	
83	id.	Ben Aïssa ben Kso	id.	0 56 19	
84	id.	Kacem ben Aïssa	id.	0 58 80	
85	id.	Driss ou Ali L'Khal	id.	0 35 55	
86	id.	Moha ben Bouazza	id.	1 12 89	
87	id.	Jilali ben Aïssa	id.	0 96 73	
88	id.	Ben Aïssa ben Rzen	id.	4 38 95	
89	id.	Amadi ben Bouazza, Aïssa ben Kso	id.	2 73 75	
90	id.	Driss ou Abbou	id.	1 45 57	
91	id.	Saïd ben Slimane	id.	1 93 72	
92	id.	Moha ou Moussa	id.	0 58 80	
93	id.	Raïb ben Zit	id.	2 31 30	
94	id.	Liaïd ben Amadi	id.	0 70 56	
95	id.	Amadi ben Laoucine	id.	0 79 20	
96	id.	Bouazza ben Moussa	id.	0 64 80	
97	id.	Liaïd ben Amadi	id.	0 87 63	
98	id.	Akka ben Bouazza	id.	1 48 00	
99	id.	Moussa ould Razî	id.	0 13 45	
100	id.	Mouloud ben Slimane	id.	0 89 44	
101	id.	Ahmed ben Slimane	id.	2 85 21	Une maison d'habitation en mokdar.
102	id.	Cheikh Allal	id.	5 89 32	
103	id.	Driss ben Slimane	id.	0 46 06	
104	id.	Chbani ben Larbi	id.	0 07 98	3 figuiers.
105	id.	Ben Aïssa ben Taïbi	id.	0 19 38	10 figuiers.
106	id.	Ben Aïssa ben Asso	id.	0 07 29	2 figuiers.
107	id.	Kacem ben Amadi	id.	0 04 53	
108	id.	Moussa ben Larbi	id.	0 08 50	
109	id.	Mouloud ben Slimane	id.	0 17 60	
110	id.	L'Khal ben Bohamed	id.	0 13 03	
111	id.	Asso ben M'Hamed	id.	0 14 64	
112	id.	Caïd Moha	id.	0 06 04	4 figuiers.
113	id.	L'Khal ben Mohamed	id.	0 21 37	10 figuiers dont 3 à Bou Allal.
114	id.	Ben Aïssa ben Addo	id.	0 25 53	9 figuiers.
115	id.	El Kebir ben Akka	id.	0 19 41	3 figuiers.
116	id.	Haj Driss	id.	0 85 79	117 vignes 16 figuiers, 3 amandiers, 12 oliviers, 8 abricotiers.
117	id.	Ben Aïssa ben Taïbi	id.	0 23 10	4 figuiers.
118	id.	Moha ou Moussa	id.	0 32 34	
119	id.	Saïd ben Basso	id.	1 48 06	12 figuiers.
120	id.	Mouloud ben Slimane	id.	2 68 74	

Numéro du plan	Lieux dits	Noms des propriétaires présumés	Nature des terrains	Surface à acquérir			Objets de toute nature donnant lieu à indemnité
				ha.	a.	ca.	
121	El Kansera	Bou Allal	Cultivable	0	75	30	4 figuiers.
122	Aït Ouallane	Inconnu (Faraji ?)	id.	0	09	10	
123	id.	Haj Mustafa	id.	0	06	30	3 figuiers.
124	id.	Ben Aïssa ben Addo	id.	0	13	86	12 figuiers dont 8 à Ben Aïssa ben Amadi.
125	id.	Kacem ben Amadi	id.	0	00	95	3 figuiers.
126	id.	Raïb ben Zit	id.	0	22	11	7 figuiers.
127	id.	Mohamed ben Moussa	id.	0	16	20	4 figuiers au l'Khal.
128	id.	El Maati ben Addou	id.	0	16	19	13 figuiers.
129	id.	Driss ou Ali	id.	0	51	18	3 figuiers.
130	id.	Razi ben Amadi	id.	0	10	28	8 figuiers.
131	id.	Ali ben Benaïssa	id.	0	20	23	7 vignes, 20 figuiers.
132	id.	Saïd ben Slimane	id.	0	19	75	3 figuiers.
133	id.	Kacem ben Amadi	id.	0	38	38	3 figuiers.
134	id.	Ali ou Mimoun	id.	0	74	80	3 figuiers.
135	id.	Saïd ben Basso	id.	0	07	79	12 figuiers.
136	id.	Bou Allal	id.	0	13	32	9 figuiers.
137	id.	Lassen ben Daoud	id.	0	16	50	8 figuiers.
138	id.	Ben Aïssa ould Haj	id.	0	19	35	10 figuiers.
139	id.	Lassen ben Abdallah	id.	0	11	76	5 figuiers.
140	id.	Ahmed ben Slimane	id.	0	27	23	7 figuiers.
141	id.	Razi ben Amadi	id.	0	41	36	181 vignes, 7 orangers, 1 olivier.
142	id.	Driss ou Ali	id.	0	21	42	2 figuiers.
143	id.	Caïd Moha	id.	0	16	27	4 figuiers.
144	id.	Ali ben Benaïsssa	id.	0	74	10	3 figuiers.
145	id.	Akka ben Ameer	id.	0	38	85	
146	id.	Razi ben Amadi	id.	0	55	11	3 figuiers.
147	id.	Ben Aïssa ben Bern	id.	0	25	08	
148	id.	El Maati ben Addo	id.	0	83	40	
149	id.	Haj Mustafa	id.	4	68	31	218 vignes, 43 figuiers, 2 grenadiers, 4 abricotiers, 9 oliviers.
150	id.	Allal ben Slimane	id.	4	93	54	
151	id.	Driss ben Slimane	id.	5	96	94	
152	id.	Haj Driss	id.	7	60	62	
153	id.	Amadi ben Badi	id.	3	30	20	
154	id.	Lassen ben Abdallah	id.	0	42	23	8 figuiers.
155	id.	Saïd ben Slimane	id.	0	38	81	
156	id.	El Kebir ben Akka	id.	0	76	56	
157	id.	Haj Driss	id.	4	40	67	1.307 vignes, 68 oliviers, 3 orangers.
158	id.	Akka ben Amor	id.	0	70	70	23 vignes, 33 figuiers
159	id.	Ben Aïssa ben Amadi	id.	0	38	27	217 vignes.
160	id.	Cheikh El Maati	id.	0	34	20	
161	id.	Bouchta ben Driss	id.	0	65	67	
162	id.	Inconnu (non revendiqué)	id.	0	50	76	
163	id.	Akka ben Allal	id.	0	52	00	19 figuiers.
164	id.	Haj Driss	id.	14	10	22	
165	id.	Inconnu	id.	5	84	44	
166	id.	Harfaoui ben Haj	id.	1	68	65	
167	id.	Amadi ben Madi	id.	3	26	94	
168	id.	Ali ou Addo	id.	0	12	42	
169	id.	Amadi Slimane	id.	0	76	96	
170	id.	Haj Driss	id.	0	00	79	
171	id.	Ben Aïssa ben Taïbi	id.	3	14	13	
172	id.	Haj Driss	id.	3	92	00	
173	id.	Caïd Slimane	id.	4	55	35	
174	id.	Cheikh Jelloul	id.	1	48	96	
175	id.	Mouloud ben Slimane	id.	2	16	90	
176	id.	Haj Driss	id.	0	79	20	
178	id.	Hamidouche ben Moussa	En partie inculte	1	36	32	
179	id.	Kermouche ben Bouazza 2/4 ; Harfaoui bel Haj 1/4 ; Cheikh Jelloul 1/4	Cultivable	1	81	09	
179 bis	id.	Ben Aïssa ben Taïbi	id.	1	70	43	
179 ter	id.	Ben Addo ben Amar	id.	3	08	34	
180	id.	Non revendiqué	Inculte	1	23	90	
181	id.	Caïd Slimane	Cultivable	2	41	83	

Numéro du plan	Lieux dits	Noms des propriétaires présumés	Nature des terrains	Surface à acquérir	Objets de toute nature donnant lieu à indemnité
				ha. a. ca.	
182	El Kansera Aït Ouallane	Razi ben Razi (propriété revendiquée par : 1° Teik Jelloul ; 2° Addou ben Driss)	Cultivable	3 36 51	
183	id.	Hamadi ben Lassen	id.	2 32 87	
184	id.	Hamdou ben Hocine	id.	1 18 89	
185	id.	Harfaoui ben Razi	id.	1 84 58	
186	id.	Teik ben Jelloul	id.	1 31 54	
187	id.	Haj Driss	id.	1 68 48	
188	id.	Lassen ben Larch	id.	0 66 58	
189	id.	Zeroual ben Abdelkrim	id.	1 23 36	12 figuiers.
190	id.	Razi ben Razi	id.	0 19 43	6 figuiers.
191	id.	Akka ben Aïdi	id.	0 04 16	2 figuiers.
192	id.	Hamadi ben Hocine	id.	0 04 76	2 figuiers.
193	id.	Jelloul ben Moussa	id.	0 19 88	3 figuiers.
194	id.	Haj Driss	id.	2 45 33	
195	id.	Lassen ben Larch	id.	0 27 17	12 figuiers.
196	id.	Lassen ben Larch	id.	0 25 50	8 figuiers.
197	id.	Razi ben Razi	id.	0 16 47	
198	id.	Hamadi ben Slimane	id.	0 46 16	
199	id.	Teik Jelloul	id.	0 66 00	
200	id.	Hamadi ben Slimane	id.	0 81 06	
201	id.	Caïd Slimane	id.	0 15 44	
203	id.	Hamadi ben Laoucine	id.	0 34 76	
202	id.	Addo ben Amar	id.	0 44 82	
204	id.	Badi ou Ali	id.	0 24 42	
205	id.	Ben Addo ben Amar	id.	0 04 30	
206	id.	Ben Addo ben Amar	id.	0 07 04	
207	id.	Addou ben Driss	id.	1 88 09	
208	id.	Razi ben Razi	id.	8 56 65	
209	id.	Teik ben Jelloul	id.	0 09 12	
210	id.	Haj Driss	id.	2 28 07	
211	id.	Raho ben Badi	id.	0 99 38	
212	id.	Kermouche ben Bouazza	id.	0 64 34	
213	id.	Hamadi ben Lassen	id.	1 51 14	
214	id.	Hamadi ben Razi	id.	0 71 92	
215	id.	Razi ben Razi	id.	1 23 90	
216	id.	Haj Driss	id.	2 78 35	
217	id.	Lassen ben Larch	id.	2 85 53	
218	id.	Badi ou Ali	id.	3 32 16	
219	id.	Razi ben Razi	id.	1 50 77	
220	id.	Badi ou Ali	id.	1 52 10	
221	id.	Amadi ben Badi	id.	1 72 56	
222	id.	Akka bel Aïdi	id.	1 45 56	
223	id.	Akka ben Allal	id.	1 75 35	
224	id.	Addou ben Chamaa	id.	0 68 70	
224 bis	id.	Hamidouche ben Moussa	id.	0 98 90	
225	id.	Haj Driss	id.	6 25 46	
226	id.	Ben Haddou	id.	1 54 70	
227	id.	Hamadi ou Bouazza	id.	1 03 69	
228	id.	Addou ben Amor	id.	1 45 55	
229	id.	Raïb ben Zit	id.	2 65 82	
230	id.	Caïd Slimane 1/3 et Bouazza ben Moussa 2/3	id.	14 28 85	
231	id.	Caïd Slimane	id.	2 11 80	
232	id.	Razi ben Razi	id.	1 21 00	
234	id.	Razi ben Razi	id.	3 42 17	
235	id.	Cheikh Jelloul	id.	2 87 62	
236	id.	Addo ben Amar	id.	0 40 10	
236 bis	id.	Hamadi ben Driss	id.	1 46 05	
237	id.	Haj Driss	id.	2 59 18	
238	id.	El Kebir ben Amadi	id.	1 36 77	
239	id.	Addo ben Amar	id.	3 74 91	
240	id.	Hamidouche ben Moussa	id.	3 22 09	
241	id.	Razi Harfaoui	id.	1 52 65	
242	id.	Mouloud Bouroumine	id.	0 77 01	
243	id.	Badi ou Ali	id.	0 04 50	
244	id.	Ali ou Addo	id.	0 41 75	
245	id.	Cheikh Jelloul	id.	5 19 95	
246	id.	Ali ou Addo	id.	5 82 40	

Numéro du plan	Lieux dits	Noms des propriétaires présumés	Nature des terrains	Surface à acquérir	Objets de toute nature donnant lieu à indemnité
				ha. a. ca.	
247	El Kansera	Amadi ou Badi	Cultivable	0 60 76	
248	Ait Ouallaue	Amadi ben Badi ou Raho	id.	8 91 12	
249	id.	Allal Bouajit	id.	2 42 09	
250	id.	Si ben Aïssa	id.	1 35 74	30 figuiers.
251	id.	El Maati	id.	0 48 43	18 figuiers.
252	id.	Allal Bouajit	id.	0 35 48	33 figuiers.
253	id.	Jilali ben Razi	id.	0 28 56	26 figuiers.
254	id.	Raïb ben Zit	id.	1 95 59	
255	id.	Hajani ben Razi	id.	2 07 24	
255	id.	Lassen ben Bouazza, Haddou ben Kacem	Terres de labour et tamarins	34 51 40	
257	id.	Razi ben Razi	Cultivable	2 31 99	
258	id.	El Kebir ben Khamez	id.	1 16 34	
259	id.	Amadi ben Badi ou Raho	id.	3 98 81	
260	id.	Moha ben Moussa	id.	5 40 80	
261	id.	Allal Bouajit	id.	0 59 64	
263	id.	Allal Bouajit	id.	4 11 40	
264	id.	Inconnu	id.	0 76 42	
265	id.	Akka ben Larbi	id.	14 24 57	
266	id.	Malhem bou Salem	id.	1 53 63	
267	id.	Moha N'Heila	id.	2 74 05	40 figuiers dont 20 à Malhem bou Salem, 6 vignes.
268	id.	Si Bousselem Fkih	id.	5 54 21	
269	id.	Si Bouchaïb Doukkali	Terres de labour et tamarins	31 55 78	
270	id.	El Kebir ben Bouchaïb	Cultivable	3 76 71	
271	id.	Remich ben Amadi	id.	1 13 86	
272	id.	Razi ben Razi	id.	3 66 70	
273	El Kansera	Si Bousselem ben Ali Fikh	id.	1 72 87	
274	Feggalta	Laoucineould Tahar	id.	9 57 92	
275	id.	Si Bousselem ben Ali et Bouchaïb Doukkali	id.	4 65 90	
276	id.	Hamed Debah Bourlich	id.	1 37 09	
277	id.	Driss ben Sedik	id.	1 58 42	
278	id.	Si Bousselem ben Ali	id.	1 49 64	
279	id.	Addo ben Bouazza ou Raho	id.	2 70 46	
280	id.	Moha N'Heila	id.	1 86 29	
281	id.	Moha N'Heila	id.	5 54 06	
282	id.	Ali ben Daoud	id.	12 94 01	
283	id.	Mouloud bel Haj	id.	0 22 44	
284	id.	Ali ben Daoud	id.	0 36 40	
285	id.	Amitten ben Driss	id.	0 30 81	
286	id.	Bouazza ben Aïdi	id.	0 53 66	
287	id.	Driss ou Ali	id.	0 10 50	
288	id.	Mustafa ou Addo	id.	0 64 79	
289	id.	Mohamed el Aziri	id.	0 06 44	
290	id.	Driss ou Ali	id.	0 38 54	
291	id.	Guennaoui ben K'so	id.	0 47 70	
292	id.	Benaïssa ou Jilali	id.	0 23 12	
293	id.	Bouchaïb Doukkali	id.	0 32 22	
294	id.	Mohamed ben Aziri	id.	0 18 60	
295	id.	Guennaoui ben K'so	id.	0 16 70	
296	id.	Bouchaïb Doukkali	id.	0 34 40	
297	id.	Bouchaïb Doukkali et Mohamed Aziri (ce dernier revendique la totalité de cette parcelle)	id.	0 25 80	
298	id.	Moha N'Heila	id.	0 16 21	
299	id.	Drissould Kebir ben K'so, Driss ben Sedik	id.	0 53 55	
300	id.	Moha N'Heila	id.	0 19 20	
301	id.	Lassen ben Thamiould Jilali	id.	0 18 00	
302	id.	Mohamed ben Lassen	id.	0 29 29	
303	id.	Ali ou Belaïd et Mouloud ben Bouazza	id.	0 64 60	
304	id.	Ali ben Daoud	id.	0 38 00	
305	id.	Cheikh K'so et ses frères	id.	1 47 69	
306	id.	Mouloud bel Haj	id.	0 29 16	
307	id.	El Meki ben Lamria	id.	1 55 04	

Numéro du plan	Lieux dits	Noms des propriétaires présumés	Nature des terrains	Surface à acquérir	Objets de toute nature donnant lieu à indemnité
308	El Kansera	Mohamed ben Jilali et Omar Si Aïssa	Cultivable	1 14 00	
309	Feggalta	Ben Aïssa ben Jilali	id.	0 79 20	
310	id.	Thami ben Saïd	id.	0 61 92	
311	id.	Debah Bourlik	id.	0 58 95	
312	id.	Cheik K'so	id.	0 51 24	
313	id.	Mouloud ben Bouazza	id.	2 09 66	
314	id.	Thami ben Saïd	id.	3 52 08	
315	id.	Larbi ben Bouazza	id.	2 25 62	
316	id.	Ali Ouchen Messaoui	id.	0 78 74	
317	id.	Lassen Liadini	id.	1 29 56	
318	id.	El Kebir ben Kso	id.	0 59 23	
319	id.	Driss ben Sedik	id.	2 32 10	
320	id.	Bouchaïb Doukkali	id.	2 86 38	
321	id.	Thami ben Saïd	id.	1 83 50	
323	id.	Fatna Haoucht	id.	0 40 72	
324	id.	Addo ould Bouazza	id.	0 17 48	
325	id.	Hamed Debah Bourlik	id.	3 40 90	
326	id.	Cheikh K'so et ses frères	id.	3 59 61	
327	id.	Ben Bouazza ben Aïdi	id.	1 40 78	
328	id.	Amadi ben Zeroual	id.	3 42 64	
329	id.	Lassen ben Benaïssa	id.	1 06 31	
330	id.	Mohamed ben Aziri	id.	3 60 13	
331	id.	Addo Bouazza ou Raho	id.	2 57 64	
332	id.	Driss ben Sedik	id.	1 39 64	
333	id.	Si Bousselen ben Ali	id.	1 26 75	
334	id.	Moha N'Heila	id.	4 19 45	
335	id.	Bouazza ben Aïdi	id.	1 69 12	
336	id.	El Kebir ben K'so	id.	0 84 60	
337	id.	Abbou ben Ali	id.	0 28 52	
338	id.	Driss ou Ali	id.	1 88 96	30 figuiers.
339	id.	Guennaoui ben Kso	id.	6 42 52	40 figuiers.
340	id.	Mohamed Chkikmann	id.	0 89 44	25 figuiers.
341	id.	Jilali ben Aïssa	id.	0 25 16	
342	id.	Mohamed ou Lassen	id.	1 85 65	30 figuiers.
343	id.	Hamadi ou Snouss	id.	0 40 02	29 figuiers.
344	id.	Driss ou Ali	id.	1 86 16	
345	id.	Bouazza ben Aïdi	id.	0 42 08	9 figuiers.
346	id.	El Kebir ben Kso	id.	1 36 93	33 figuiers.
347	id.	Addo ben Dahmann	id.	0 71 94	
348	id.	Driss ben Sedik	id.	0 85 40	
349	id.	Addo ben Dahmann	id.	0 90 92	
350	id.	Larbi ben Bouazza	id.	0 46 87	
351	id.	Laoucine ben Bouazza	id.	0 43 45	
352	id.	Mouloud ben Bouazza	id.	0 44 91	
353	id.	Mouloud bel Haj	id.	2 02 70	
354	id.	Addo ben Bouazza et Bouazza ben Mouloud	id.	3 79 87	
355	id.	Mouloud ben Bouazza	id.	1 51 30	
356	id.	Hamed ben Bouazza et Bouazza ben Mouloud	id.	0 42 20	
357	id.	Si Bousselem Ali	id.	0 07 59	
358	id.	Bâ Ali	id.	1 38 60	
359	id.	Debah ben Bouazza	id.	1 18 40	
360	id.	Ben Aïssa ben Jilali	id.	1 24 86	
361	id.	Hamed ben Bouazza	id.	0 21 40	
362	id.	Lassen ben Benaïssa	id.	0 15 98	
364	id.	Bouazza ben Mouloud	id.	0 43 24	
365	id.	Thami ben Saïd	id.	0 74 63	
366	id.	Amadi ben Mescour	id.	0 64 89	
367	id.	Addo ben Ftïlah	id.	1 45 77	
368	id.	Laoucine ben Bourlik	id.	1 64 57	
369	id.	Cheikh Kso ben Bouazza	id.	1 61 55	
370	id.	Mohamed Chkikmann	id.	1 92 38	
371	id.	Mouloud ben Bourlik	id.	1 25 79	
372	id.	Mohamed ou Messaoud	id.	1 16 25	
373	id.	Moulay Lassen Abdennuit	id.	1 67 04	
374	id.	Ali ou Belaïd	id.	1 34 40	
375	id.	Driss ben Badi	id.	0 69 14	
376	id.	Ben Ayed	id.	0 97 60	

Numéro du plan	Lieux dits	Noms des propriétaires présumés	Nature des terrains	Surface à acquérir	Objets de toute nature donnant lieu à indemnité	
				ha. a. ca.		
377	El Kansera Feggalta	Hamed ben Zit	Cultivable	1 26 57		
379		id.	Guennaoui ben Kso	id.	2 08 82	
380		id.	Razi ben Driss	id.	1 77 38	
381		id.	Dahmann ben Cherki	id.	1 11 23	
382		id.	Thami ben Saïd	id.	2 15 00	
383		id.	Cheikh Kso et Thami ben Saïd	id.	0 15 25	
384		id.	Mustafa ben Addo	id.	3 42 96	
385		id.	Non revendiqué	Inculte		
386		id.	Moha ou Lassen ben Ayed	(galets, tamarins) Cultivable	3 02 72 1 45 68	
387		id.	Jilali ou Rzok	id.	1 06 92	20 figuiers.
388		id.	Amadi ben Mescour	id.	1 60 86	18 figuiers.
389		id.	Ben Belaïd	id.	0 26 28	13 figuiers.
390		id.	Hamou ben Gardett	id.	1 17 94	17 figuiers.
391	id.	Abbou ben Ali	id.	0 28 87	19 figuiers : 4 à Abbou ben Ali ; 15 à Moha ben Madi.	
392	id.	Mouloud bel Haj	id.	4 79 20		
393	id.	Amado ou Snyouss	id.	1 87 20		
394	id.	Layachi ben Khamez	id.	0 29 02		
395	id.	Jilali ben Rechen et Moha ben Lassen	id.	0 20 64	20 figuiers.	
396	id.	Abbou ben Larbi	id.	0 46 10	7 figuiers.	
397	id.	Allal ben Chtoh	id.	0 17 86	4 figuiers.	
398	id.	Moussa ben Amadi	id.	0 10 66		
399	id.	El Mekki ben Lamria	id.	0 18 24		
400	id.	Ben Aïssaould Jilali	id.	0 06 18	5 figuiers.	
401	id.	Cheikh Kso	id.	0 19 78	12 figuiers, 4 à Djilali Bouazza ; 4 à Moussa ben Amadi ; 4 à Cheikh Kso	
402	id.	Bouazza ben Mouloud et Cheikh Mohamed Ould Abdellah	id.	0 24 76	30 figuiers, 18 figuiers à Bouazza et 12 figuiers à Cheikh Abd.	
403	id.	Larbi ben Bouazza	id.	1 50 98	40 figuiers: Larbi Bouazza : 8 ; Cheikh Kso : 8 ; Laoucine : 8 ; Debah : 8 ; Mouloud : 8	
404	id.	Debah ben Bouazza	id.	1 09 92	40 figuiers, 10 vignes, 2 oliviers.	
405	id.	Cheikh Kso	id.	1 11 76	100 vignes, 22 figuiers, 6 oliviers, 1 grenadier, 1 oranger, 3 poiriers.	
406	id.	Laoucine ben Bouazza	id.	0 95 91		
407	id.	Thami ben Saïd	id.	0 25 74	33 figuiers.	
408	id.	Bouali ben Badi	id.	0 14 21	15 figuiers.	
409	id.	Hamed ben Bouazza et Bouazza ben Mouloud	id.	0 03 02	19 figuiers.	
410	id.	Abbou ben Ali	id.	1 07 64		
411	id.	Layachi ben L'Hamer	id.	2 06 36	24 figuiers à Abbou ben Ali.	
412	id.	Bouchaïb ben Doukkali	id.	2 02 22		
413	id.	Amadi ou Snyouss	id.	1 66 19	3 figuiers.	
414	id.	Larbi ben Thami	id.	2 34 73		
415	id.	Mouloud ben Haj	id.	2 10 97	24 figuiers.	
416	id.	El Kebir ben Kso	id.	1 01 48		
417	id.	Ali ben Belaïd	id.	3 35 27		
418	id.	Moussa ben Amadi et Mohamed ou Messaoud	id.	1 33 45		
419	id.	Ben Aïssa ou Jilali	id.	3 52 58		
420	id.	Abbou ben Larbi	id.	1 12 42		
421	id.	Larbi ben Bouazza	id.	0 84 16		
422	id.	Cheikh Kso	id.	0 17 60		
422 bis	id.	Ben Aïssa Ould Jilali	id.	0 06 12		
423	id.	Mouloud ben Bouazza	id.	0 36 12		
424	id.	Addou Bou Ftilah	id.	1 91 22	52 figuiers, 20 vignes.	
425	id.	Mohamed Chkikmann	id.	2 12 38		
426	id.	Bel Ayed	id.	3 79 38		
427	id.	Thami ben Saïd et Cheikh Abdallah	id.	1 57 34		
428	id.	Mohamed Chkikmann	id.	2 04 54		
429	id.	Hamadi ou Snyouss	id.	5 96 47		

Numéro du plan	Lieux dits	Noms des propriétaires présumés	Nature des terrains	Surface à acquérir		Objets de toute nature donnant lieu à indemnité
				ha.	a. ca.	
	El kansera					
	Feggalta					
430	id.	Jilali ben Aïcha	id.	1	92 24	
431	id.	Ben Aïssa ou Jilali	id.	0	91 20	
432	id.	Lassen ben Thami (enclave)	id.	0	09 50	
432 bis	id.	L'Mki ben Lamria	id.	0	64 26	
433	id.	Cheikh Kso et Laoucine ben Bouazza	id.	1	08 68	
434	id.	Bâ Ali	id.	0	90 89	
435	id.	Debah ben Bouazza	id.	2	30 64	
436	id.	Ali ben Belaïd	id.	2	03 18	
437	id.	Lassen ben Thami	id.	0	67 68	
438	id.	Laoucine ben Bouazza	id.	1	12 14	180 vignes, 21 figuiers, 20 oliviers, 2 cognassiers.
439	id.	Debah ben Bouazza	id.	2	08 67	
440	id.	Moussa ben Amadi	id.	1	31 22	40 figuiers, 40 vignes.
441	id.	Moha ou Lassen	id.	0	62 53	
442	id.	Mouloud bel Haj	id.	1	50 58	
443	id.	Bâ Ali	id.	0	50 90	
444	id.	Mouloud bel Haj	id.	0	50 40	
445	id.	Driss ou Ali	id.	1	78 93	
446	id.	Ben Aïssa ou Jilali	id.	1	65 06	
447	id.	Debah ben Mohamed, cheikh Kso, Laoucine ben Bouazza, Mouloud ben Bouazza, Moussa ben Amadi, Ali Belaïd, Moha ou Lassen	Terres de labour et tamarins		7 76 00	
448	id.	Mohamed ou Lassen, Mattett et Jilali ould Abdallah	Cultivable	1	04 69	
449	id.	Aït Yaddine	id.	1	12 55	
450	id.	Mohamed ou Lassen Mattett	id.	5	46 58	
451	id.	Debah ben Mohamed, cheikh Kso, Laoucine ben Bouazza, Mouloud ben Bouazza, Moussa ben Amadi, Ali ben Belaïd, Moha ou Lassen	id.	6	26 22	
452	id.	El Maati ben Mouloud	id.	1	17 70	
453	id.	Cheikh Kso	id.	3	76 02	
454	id.	Laoucine ben Bouazza	id.	2	64 30	
455	id.	El Maati ben Mouloud	id.	0	37 10	
456	id.	Laoucine ben Bouazza	id.	0	55 09	
457	id.	Cheikh Kso	id.	0	73 92	
458	id.	Larbi ben Bouazza et Hamed ben Bouazza	id.	4	65 05	
459	id.	Thami ben Saïd	id.	10	49 26	
460	id.	El Maati ben Mouloud	id.	11	52 47	
461	id.	Mouloud bel Hadj	Inculte	1	76 32	
462	id.	Guennaoui ben Kso	Cultivable	0	81 39	
463	id.	Driss ou Ali	id.	0	51 81	
465	id.	Guennaoui ben Kso	id.	3	54 14	
466	id.	Driss ou Ali	id.	3	54 53	
467	id.	Guennaoui ben Kso	id.	0	36 82	
468	id.	Mouloud bel Haj et Guennaoui ben Kso	id.	5	43 43	
469	id.	Cheikh Kso, Laoucine ben Larbi, Larbi ben Bouazza, Debah ben Bouazza et Mouloud ben Bouazza	En partie inculte	2	19 42	
470	id.	Bouchaïb Doukkali	Cultivable	1	65 65	
471	id.	El Maati ben Mouloud	id.	2	08 46	
472	id.	Driss ben Mouloud	id.	1	91 89	
473	id.	El Maati ben Mouloud	id.	0	70 43	
474	id.	El Kebir ben Kso, Driss ben Sedik	Inculte	0	74 25	
475	id.	Moha N'Heila	Cultivable	0	90 00	
476	id.	Moha N'Heila	id.	0	33 29	
477	id.	Allal bel Kacem	id.	0	47 27	
478	id.	Mouloud bel Haj	id.	2	68 82	
479	id.	Fatna Haoucht	id.	0	32 42	
480	id.	Zeit ben Mehdi	id.	0	50 27	
481	id.	Bouchaïb Doukkali	id.	0	23 40	
482	id.	Addo el Kebir	id.	0	22 57	
483	id.	Mouloud bel Haj	id.	0	22 91	
484	id.	Hamadi ou Snyouss	id.	0	22 88	
485	id.	Cheikh Kso	id.	0	53 46	

Numéro du plan	Lieux dits	Noms des propriétaires présumés	Nature des terrains	Surface à acquérir	Objets de toute nature donnant lieu à indemnité
				ha. a. ca.	
486	El Kansera	Moussa ben Amadi	Cultivable	0 44 48	
487	Feggalta	Laoucine ben Bouazza et El Mekki ben Lamria	id.	0 62 64	
488	id.	Abbou ben Larbi	id.	0 19 39	
493	El Kansera	Si Hamed bel Haj	id.	2 01 49	
494	Ait Yaddine	Si Hamed bel Haj	id.	0 90 42	
495	id.	Moulay Hamou	id.	0 68 19	
496	id.	Moulay Asso	id.	2 59 80	
497	id.	Mohamed ben Laoucine	id.	0 43 18	
498	id.	Mohamed ben Laoucine	id.	1 49 02	
499	id.	Si Addo ben Ameer	id.	2 37 48	
500	id.	Si Addo ben Ameer	id.	0 14 70	
501	id.	Hamadi ben Moussa	id.	0 09 24	5 figuiers.
502	id.	Si Addo ben Ameer	id.	0 94 25	3 figuiers.
503	id.	Moulay Asso ben Mohamed	id.	0 10 81	8 figuiers.
504	id.	Mohamed ben Laoucine	id.	0 08 84	
505	id.	Moulay Lasseu ben Slimane	id.	0 11 22	4 figuiers, 1 abricotier.
506	id.	Hamafi ben Moussa	id.	0 11 18	
507	id.	Allal ben Romania	id.	0 11 52	
508	id.	Mohamed ben Addou	id.	0 27 36	10 figuiers.
509	id.	Bled Djemaa (n° 78 du rôle du con- trôle civil)	id.	14 94 12	
510	id.	Mohamed ben Laoucine, Asso ben Mohamed, Si Addo ben Amar, Ha- madi ben Moussa, Allal ben Roma- nia	En partie inculte	1 28 84	
511	id.	Moulay Tahar et Moulay Idriss ben Maryem	id.	0 87 80	
512	id.	Moulay Tahar	Cultivable	0 40 56	27 figuiers.
513	id.	Moulay Idriss bel Haj et Moulay L'Haj Moulay Idriss ben Meryem	id.	0 78 62	17 figuiers.
514	id.	Moulay Idriss ben Meryem	id.	0 75 16	21 figuiers.
515	id.	Moulay Ali ben Jilali	id.	0 31 26	2 figuiers.
516	id.	Moulay Idriss Keroui et Moulay Idriss ben Meryem	id.	0 71 89	
517	id.	Larbi ben Rzok, Addo ben Rzok, Si Asso ben Jilali, Bouhali ben Larbi, Liazid ben Mohamed	id.	1 47 40	1 figuier.
518	id.	Hamed ben Hamou	id.	0 32 64	2 figuiers.
519	id.	Asso ben Thami	id.	0 31 72	6 figuiers.
520	id.	Ben Moussa ben Mohamed	id.	0 26 52	
521	id.	Hamadi ben Hamed (revendiqué par Ali ben Akka)	id.	0 17 98	
522	id.	Asso ben Saïd et Saïd ben Allal	id.	0 55 48	
523	id.	Liazid ben Mohamed	id.	0 48 25	1 figuier.
524	id.	Hamed ben Hamou	id.	0 40 70	1 figuier.
525	id.	Jilali ben Larbi et Razi ben Mohamed	id.	0 48 88	16 figuiers.
526	id.	Saïd ben Ali	id.	0 09 36	7 figuiers.
527	id.	Mohamed Bougrine	id.	0 09 28	5 figuiers.
528	id.	Mohamed ben Ataf	id.	0 09 12	6 figuiers.
529	id.	Asso ben Saïd	id.	0 09 35	4 figuiers.
530	id.	Ben Moussa	id.	0 09 87	4 figuiers.
531	id.	Allal ben Bouazza	id.	0 09 64	8 figuiers.
532	id.	Si Mohamed ben Aïssa	id.	0 09 52	3 figuiers.
533	id.	Bouazza l'Haj	id.	0 09 28	2 figuiers.
534	id.	Moulay Addo ben Rzok	id.	0 09 61	5 figuiers.
535	id.	Pen Aïssa ben Rzok	id.	0 09 20	1 figuier.
536	id.	Hamadi ben Jilali	id.	0 08 80	5 figuiers.
537	id.	Hamed ben Akka	id.	0 30 33	8 figuiers.
538	id.	Thami ben Bouazza	id.	0 14 96	1 figuier.
539	id.	Pouhali ben Larbi	id.	0 12 49	1 figuier.
540	id.	Liazid ben Driss et Driss ben Amor	id.	0 09 74	1 figuier.
541	id.	L'Haj ben Mohamed	id.	0 11 13	7 figuiers.
542	id.	Allal ben Jilali et Fatna Mohamed	id.	0 16 53	15 figuiers.
543	id.	Moulay Idriss ben Keroui	id.	0 17 06	14 figuiers.
544	id.	Abdesselem ben Addo	id.	0 22 35	16 figuiers.
545	id.	Moulay Tahar	id.	0 11 24	9 figuiers.
546	id.	Moulay Idriss ben Meryem	id.	0 17 66	15 figuiers.
547	id.	Moulay Thami ben Laoucine	id.	0 09 84	12 figuiers.

Numéro du plan	Lieux dits	Noms des propriétaires présumés	Nature des terrains	Surface à acquérir	Objets de toute nature donnant lieu à indemnité
	El Kansera			ha. a. ca.	
548	Ait Yaddine	Ben Aïssa ben Rzok	Cultivable	0 45 67	
549	id.	Bouazza bel Haj	id.	0 20 50	
550	id.	Bouhali ben Larabi	id.	0 17 23	
551	id.	Driss ben Tahar	id.	0 12 10	
552	id.	Amadi ben Jilali	id.	0 20 73	
553	id.	Jilali ben Larbi	Inculte, lauriers roses	1 83 15	
554	id.	Moulay Thami ben Abd el Krim	Cultivable	0 02 88	
555	id.	Driss ben Fado	id.	0 07 41	
556	id.	Mohamed Bougrine	id.	0 06 78	
557	id.	Moulay Tahar ben Thami	id.	0 74 50	
558	id.	Moulay Idriss ben Meryem	id.	0 64 05	
559	id.	Moulay Bouhali	id.	2 20 88	
560	id.	Liaïd ben Driss	id.	1 17 50	
561	id.	Moulay Idriss ben Tahar	id.	1 17 20	
562	id.	Si Mohamed Boubeker	id.	0 22 00	6 vignes, 18 figuiers à Bou-beker, 6 vignes, 16 figuiers à Addo Bouazza.
563	id.	Moulay Addo ben Rzok	id.	0 38 18	38 figuiers.
564	id.	L'Haj ben Mohamed	id.	0 32 95	
565	id.	Hammou Hanneur	id.	0 81 12	
566	id.	Hamadi ou Hamed	id.	0 05 42	
567	id.	Addo ben Bouazza	id.	0 19 20	18 figuiers.
568	id.	Moulay Saïd ben Ali	id.	0 44 20	26 figuiers.
569	id.	Moulay Asso ben Saïd	id.	0 52 91	26 figuiers, 20 vignes.
570	id.	Ali ben Akka	id.	0 96 20	20 figuiers.
571	id.	Mohamed ou Saïd, Ali ben l'Marabout, Ben Lassen ben Abdesslem	id.	0 41 60	5 figuiers.
572	id.	Allal ben l'Marabout	id.	0 36 18	6 figuiers.
573	id.	Moulay ben Lassen	id.	0 42 58	
574	id.	Moulay Hamou ben Brahim, Driss ben Asso, Lassen ben Bouazza	id.	0 53 90	14 figuiers.
575	id.	Hamadi ben Saïd	id.	0 28 42	16 figuiers, 4 vignes.
576	id.	Moulay Hassen ben Badi, Moulay Taïbi ben Badi	id.	0 46 26	33 figuiers.
577	id.	Moulay Driss ben Marabout et Addo ben Rabo	id.	0 30 04	60 figuiers.
578	id.	Lassen ben Arami	id.	0 69 96	64 figuiers.
579	id.	Moulay Akka ben Lassen	id.	0 44 56	40 figuiers.
580	id.	Moulay Driss ben Asso, Moulay Hassan ben Asso	id.	0 39 35	30 figuiers.
581	id.	Moulay Akka ben Tahar, Moulay Tahar ben Driss	id.	0 53 71	40 figuiers.
582	id.	Moulay Bachir ben Tahar	id.	0 48 66	25 figuiers.
583	id.	Moulay Abdelouahad	id.	0 15 60	20 figuiers.
584	id.	Moulay Abbou ben Brahim	id.	0 32 75	30 figuiers.
585	id.	Si Mohamed Abdallah	id.	0 24 80	14 figuiers.
586	id.	Moulay Abdesslem ben Macoul	id.	0 16 12	5 figuiers.
587	id.	Si Mohamed ben M'Ki	id.	0 15 40	4 figuiers.
588	id.	Hamo ben Brahim	id.	0 22 72	30 figuiers, 15 à Hamo ben Brahim et 15 à Tahar ben Driss.
589	id.	Ben Naceur ben Asso	id.	0 20 91	15 figuiers.
590	id.	Moulay Lassen ben Bouazza	id.	0 18 37	28 figuiers.
591	id.	Moulay Akka ou Lassen et Aïssa ben Driss	id.	0 39 60	60 figuiers.
592	id.	Moulay Idriss l'Marabout	id.	0 23 84	
593	id.	Moulay Abdesslem ben Asso	id.	0 14 85	52 figuiers.
594	id.	Moulay l'Haj ben Saïd	id.	0 18 64	23 figuiers.
595	id.	Moulay Idriss ben Zerouala	id.	0 50 54	34 figuiers : 23 à Moulay Idriss Zerouala ; 11 à Moulay Abdallah ben Tahar.
596	id.	Moulay ben Aïssa ben Driss	id.	1 79 14	45 figuiers, 4 grenadiers, 20 petits figuiers à Moulay ben Aïssa ben Driss ;
597	id.	Sidi Mohamed ben Lougrir et Moulay Thami ben Asso	id.	1 63 62	45 figuiers, 4 grenadiers à Sidi Mohamed ben Lassen, 78 figuiers à Moulay Driss ben Asso et Moulay Driss ben Thami.

Numéro du plan	Lieux dits	Noms des propriétaires présumés	Nature des terrains	Surface à acquérir	Objets de toute nature donnant lieu à indemnité
598	El Kansera Aït Yaddine	Moulay Akka ou Lassen	Cultivable	ha. a ca. 1 35 42	100 figuiers : 50 à Moulay Akka ou Lassen ; 50 à Si Mohamed ben M'Hamed.
599	id.	Amo ben Ito et Hamed ben Taïbi	id.	2 50 35	28 figuiers à Amo ben Ito.
600	id.	Moulay Idriss ben Chaboun	id.	4 11 36	58 figuiers, 3 pommiers, 25 vignes à Moulay Driss ben Chaboun ; 58 figuiers à Mustafa ben Chaboun.
601	id.	Hammou ben Ouahain	id.	1 76 56	
602	id.	Moulay Bachir ben Tahar, Moulay Akka ben Abibi	id.	4 45 56	
603	id.	Moulay Ali ben l'Marabout	id.	0 77 66	
604	id.	Moulay Idriss ben Chaboun	id.	0 77 11	
605	id.	Moulay Lassen ben Abdesselem	id.	1 61 96	
606	id.	Moulay Idriss ben Asso, Ben Naceur ben Asso	id.	2 31 72	
607	id.	Sidi Mohamed ben Abdallah et Si Mohamed ben Asso	id.	2 73 70	
608	id.	Moulay Idriss ben Zerouala	id.	10 41 79	
609	id.	Si Mohamed ben Abdallah	id.	2 39 85	
610	id.	Moulay Lassen ben Asso	id.	2 20 15	
611	id.	Si Mohamed ben Haj	id.	3 23 64	
612	id.	Assô ben Thami	id.	4 20 01	
613	id.	Hamed ben Hammou	id.	2 55 48	
614	id.	Ali ben Laoucine	id.	1 65 20	
615	id.	Moulay Thami ben Laoucine	id.	2 94 62	
616	id.	Tahar ben Thami	id.	9 90 76	
617	id.	Ali ben Laoucine et Thami ben Laoucine	id.	1 25 70	
618	id.	Thami ben Laoucine	id.	1 42 54	
619	id.	Ali ben Laoucine	id.	2 68 52	21 figuiers, 10 vignes.
620	id.	Abdallah ben Driss ben Meryem	id.	0 43 20	
621	id.	Driss ben Meryem (revendiqué en partie par Driss ou Ali n° 801 au rôle des Aït Moussi)	id.	2 25 45	
622	id.	Akka ben Ali	id.	0 45 50	
623	id.	Si Mohamed ben Driss ben Meryem	id.	6 65 99	24 figuiers.
624	id.	Driss Lafiane (délimitation douteuse)	id.	1 51 46	
625	id.	Si Mohamed ben Driss ben Meryem	id.	11 13 45	
626	id.	Saïd ben Ali	id.	3 06 57	
626 bis	id.	Bled Djemâa (revendiqué par les Lessarra et les Aït Yaddine)	id.	4 44 82	
627	El Kansera Aït Fezzez	Si ben Naceur ben Moha et Moulay Jilali ben Abbou	id.	4 25 60	
628	id.	Bouhali ben Hamadi	id.	12 40 42	
629	id.	Belaït ben Lassen	id.	8 37 06	
630	id.	Lassen ben Bouazza ben Taïbi	id.	0 69 30	
632	id.	Djemâa des Aït Fezzez	id.	4 88 43	
633	id.	Bou Skri ben Addo	id.	1 13 01	
634	id.	Si Naceur ben Moha	id.	0 20 30	
637	id.	Bouhali ben Amadi et Si Naceur ben Moha	id.	0 18 60	
638	id.	Laouni ben Kaddour	id.	1 89 32	
639	id.	Lassen ben Bouazza	id.	2 77 55	
640	id.	Moha ben Chbani et Chleuh ben Alabbou	id.	2 79 28	
641	id.	Cheikh Amor ben Driss (revendiqué par Hamadi ben Bouazza)	id.	4 07 01	
642	id.	Hamo ben Rzok, Mohamed ben Sli-mané, Mohamed ou Saïd, Ben Aïssa ben Ksess, Laoucine ben Kaouss	id.	4 14 53	
643	id.	Si Ali ben Diahi	id.	0 47 75	4 figuiers.
644	id.	Si ben Naceur ben Moha et Si bou Skri ben Addo	id.	0 54 78	8 figuiers.
645	id.	Hamadi ben Bouazza	id.	0 24 92	
646	id.	Kaddour ben Moha et Amor ben Rzok	id.	0 25 76	
647	id.	Lassen ben Kaddour et L'Miki ben Sellem	id.	0 84 50	

Numéro du plan	Lieux dits	Noms des propriétaires présumés	Nature des terrains	Surface à acquérir	Objets de toute nature donnant lieu à indemnité
				ha. a. ca.	
648	El Kansera Aït Fezzez	Kso ben Amadi et Cheikh Amar ben Driss	Cultivable	1 20 61	7 figuiers.
649	id.	Bou Ourah ben Allah	id.	0 15 12	
650	id.	Kso ben Amadi, Abbou ben Amou, Addou ben Saïmi	id.	0 49 90	9 figuiers.
651	id.	Mohamed ou Slimane et Ben Naceur ben Jilali	id.	0 20 43	17 figuiers.
652	id.	Jilali ben baouz et Mohamed ben Kaddour	id.	0 13 26	
653	id.	Cheikh Amar ben Driss	id.	0 30 95	3 figuiers.
654	id.	Lassen ben Kaddour, El M'ki ben Sellem, Addo ben Bouazza	id.	0 21 44	10 figuiers.
655	id.	Ben Larbi ben Laoucine et L'Harbi ben Jilali	id.	0 37 99	11 figuiers.
656	id.	Lassen ben Bouazza	id.	0 20 40	14 figuiers.
657	id.	Moha ou Chbani	id.	0 21 30	7 figuiers.
658	id.	Ben Tahar ben Amidou	id.	0 28 75	18 figuiers.
659	id.	Ben Aïssa ben Mohamed	id.	0 31 00	41 figuiers.
660	id.	Bouhali ben Amadi	id.	0 29 52	37 figuiers.
661	id.	M'Hamed ben Saïd et Amor ben Ali ..	id.	0 18 94	10 figuiers.
662	id.	Si M'Hamed bel Haj et Driss ben Jilali	id.	0 40 04	10 figuiers.
663	id.	Ben Aïssa ben Ksess et Ben Dérrouss ben Ksess (revendique la p. n° 666)	id.	0 95 78	
664	id.	Allal ben Razi, Laoucine ben Jeddo, Moha ou Razz	id.	1 89 00	14 figuiers.
665	id.	Razi ben Ali	id.	0 21 08	5 figuiers.
666	id.	Bled Djemâa des Aït Kso (le n° 14 du rôle du contrôle civil)	id.	0 27 98	
667	id.	Bled Djemâa (Djemâa des Aït Kso) ..	id.	19 50 68	
668	id.	Bled Djemâa (Aït Kso) (n° 1 du rôle du contrôle civil)	id.	0 74 81	
669	id.	Djemâa des Aït Kso (n° 22 du rôle du contrôle civil. Cette parcelle a été délimitée par le cheikh Amar comme appartenant à Ben Aïssa ben Ksess, Kso ben Amadi et Bouhali ben Amadi)	id.	2 59 07	
670	id.	Si Ali bou Riachi et ben Larbi ben Laoucine (portée 8/ n° 5 au rôle du contrôle civil)	id.	1 19 10	
671	id.	Moha ou Chbani et Si Ben Naceur ben Moha	id.	3 92 94	
672	id.	Ali ou Rori	id.	0 37 04	
673	id.	Laouni ben Kaddour	id.	0 28 80	
674	id.	Ben Aïssa ben Ksess	id.	0 44 61	
675	id.	Bou Ali ben Amadi	id.	2 27 47	
676	id.	Moha ben Naceur	id.	2 02 21	
677	id.	Bouera ben Alla	id.	0 34 60	11 figuiers.
678	id.	Allal Bou Herraz	id.	0 45 80	
679	id.	L'Mki ou Azziz	id.	0 42 39	10 figuiers.
680	id.	Saïd ben Moussa	id.	1 69 10	
681	id.	Driss ould Aïssa ou Ali	id.	0 98 78	
682	id.	Ben Aïssa ben Bachir	id.	0 62 76	
683	id.	Ben Aïssa ou Driss	id.	0 62 41	
684	id.	Mohamed ou Ali Zahri	id.	0 19 84	
685	id.	Asso ben Abbes	id.	2 57 66	
686	id.	Moussa ben Lassen	id.	0 18 22	
687	id.	Cheikh Aomar et Asso bel Abbès ..	id.	0 56 16	
688	id.	Cheikh Aomar	id.	0 60 28	
689	id.	Moha ou Ameur	id.	1 01 51	
690	id.	Jelloul ben Moha	id.	1 08 68	
691	id.	Cheikh Amar ben Driss et Kso ben Amadi	id.	10 39 71	
692	id.	M'Hamed ben Saïd, Ben Naceur ben Jilali, Mohamed ou Slimane, Ameur ben Ali	id.	5 52 77	
693	id.	Ben Aïssa ben Ksess	id.	0 09 51	
694	id.	Driss ben Jilali, Addo ben Naceur, Abbou ben Hammou	id.	1 09 93	9 figuiers.

Numéro du plan	Lieux dits	Noms des propriétaires présumés	Nature des terrains	Surface à acquérir		Objets de toute nature donnant lieu à indemnité
				ha.	a. ca.	
695	El Kansera	Cheikh Amar ben Driss	Cultivable	1	32 56	25 figuiers.
696	Aït Fezzez	Kso ben Amadi	id.	1	19 11	
697	id.	Ben Ali ben Kaddour	id.	0	32 48	
698	id.	Amo ben Rzok, Mohamed ben Slimane	id.	1	51 29	
699	id.	Bouazza ben Asso	id.	1	80 81	
700	id.	El Meki ben Selem, Lassen ben Kad-				
		dour	id.	1	20 34	
701	id.	Chleuh ben Allabou	id.	1	76 54	
702	id.	Driss ould Ali	id.	1	72 27	
703	id.	Moha bel Maati	id.	1	86 60	
704	id.	Jilali ben Naceur, Razi ben Ali, Lassen				
		ben Bouazza	id.	1	71 64	
705	id.	Ben Larbi ben Laoucine	id.	1	31 59	
706	id.	Ben Aïssa ben Ksoss et Allal ben Har-				
		raz	id.	4	59 48	
707	id.	Cheikh Amar ben Driss	id.	3	05 27	
708	id.	Ben Lassen ben Ali	id.	4	69 58	
709	id.	Kaïdo (Aït Mehdi) et 2 autres proprié-				
		taires inconnus	id.			
710	id.	Kaddour ben Moha M'Hamed ben Saïd	id.			
711	id.	Ali ou Rori	id.	2	68 35	
712	id.	Ali ou Rori	id.	1	45 84	
713	id.	Cheikh Lassen et Lassen ben Soudan.	id.	1	67 60	
716	id.	Belaïd bel Mehdi	id.	0	47 01	
		Driss ben Benaïssa	id.	0	00 17	
718	id.	Driss ben Rechoui	id.	1	10 07	
719	id.	Driss ben Amara	id.	0	78 68	
720	id.	Bajjout ben Bouazza et Moussa ben				
		Lassen ben Salah	id.	3	37 08	
721	id.	Driss ben Amara	id.	2	88 78	
724	id.	El M'Ki ben Selem et Amadi ben				
		Bouazza	id.	2	86 49	
724 bis	- id.	Laoucine ben Kaouss	id.	1	17 52	
725	El Kansera	Cheikh Lassen et Lassen ben Soudan.	id.	1	79 45	
726	Aït Mehdi	Thami bel Haj, Moha ben Hamou et				
		Ali ben M'Hamed	id.	4	00 11	
727	id.	Allal ben Abdeselem	id.	0	59 48	
728	id.	Moussa ben Akka et Lassen ben Sou-				
		dan	id.	0	64 80	
729	id.	Cheikh Lassen ben Taïbi	id.	0	49 84	
730	id.	Cheikh Lassen et Lassen ben Soudan.	id.	0	61 45	
731	id.	Hamed ben Kso	id.	0	63 30	
732	id.	Namadi ben Benaïssa	id.	0	49 12	
733	id.	Akka ben Lassen	id.	0	43 70	
734	id.	Allal ben Medouche	id.	0	37 22	
735	id.	Moussa ben Akka	id.	0	37 70	
736	id.	Abbes ben Lassen	id.	0	25 57	
737	id.	Ben Ali ben Harb	id.	0	24 38	
738	id.	Ali ben Laoucine	id.	0	32 38	
739	id.	Bouazza ben Mohamed	id.	0	38 28	
740	id.	Cheikh Lassane	id.	0	36 58	
741	id.	Haïda ben Kso	id.	0	22 80	
742	id.	Hamadi ben Benaïssa et Cheikh Las-				
		sane	id.	0	79 20	
743	id.	Cheikh Lassane et Lassen ben Soudan.	id.	0	26 00	
744	id.	Moussa ben Akka et Lassen ben Sou-				
		dan	id.	0	26 55	
745	id.	Moussa ben Akka	id.	0	20 68	
746	id.	Bouhali ben Hard	id.	0	29 00	
747	id.	Bel Abbes ben Lassen	id.	0	28 94	
748	id.	Akka ben Lassen	id.	0	32 83	
749	id.	Allal ben Bedouche	id.	0	40 22	
750	id.	Ali ben Laoucine	id.	0	31 64	
751	id.	Bouazza ben Mohamed	id.	0	28 84	
752	id.	Bouhali ben Hard	id.	0	89 70	
753	id.	Bled Djemâa (Djemâa des Aït Mehdi).	id.	0	69 38	
754	id.	Belaït ben Kebir	id.	1	09 64	
755	id.	Asso ben Taïbi	id.	4	94 68	

Numéro du plan	Lieux dits	Noms des propriétaires présumés	Nature des terrains	Surface à acquérir	Objets de toute nature donnant lieu à indemnité
	El Kansera			ha. a. ca.	
756	Aït Mehdi	Mohamed ben Kames	Cultivable	0 56 59	
757	id.	Hamadi ben Benaïssa	id.	1 17 77	
758	id.	Cheikh Lassan et Lassen ben Soudan	id.	1 79 33	
759	id.	Bouhali ben Hard	id.	1 04 66	
760	id.	Cheikh Lassane et Lassen ben Soudan	id.	4 79 00	
761	id.	Driss ben Halo	id.	1 31 76	
762	id.	Bouhali ben Hard	id.	1 71 60	
763	id.	Kaïdo ben Akka	id.	0 90 20	
764	id.	Cheikh Lassane et Lassen ben Soudan	id.	1 07 23	
764 bis	id.	Bouchta ben Driss	id.	6 11 52	
765	id.	Laoucine ben Akka	id.	0 71 59	
766	id.	Mohamed ben Srir	id.	0 40 67	
767	id.	Aïssa ben Akka	id.	1 42 16	
768	id.	Moha ben Thami	id.	0 65 90	
769	id.	Moha ou Amadi	id.	0 57 90	
770	id.	Lassane ben Tata	id.	0 46 85	
771	id.	Amadi ou Mouloud	id.	0 74 20	
772	id.	Ali ben M'Hamed	id.	0 66 30	
773	id.	Mohamed ben Djilali	id.	0 52 43	
774	id.	Ben Aïssa ben Asso	id.	0 86 80	
775	id.	Asso ben Bouazza	id.	0 56 64	
776	id.	Abdeselem ben Larbi	id.	0 30 45	
777	id.	Layachi ben Benaïssa	id.	0 52 20	
778	id.	Djilali ben Amadi	id.	0 37 49	
779	id.	Amou ben Smaïl	id.	0 37 52	
780	id.	Asso ou Ali	id.	0 29 04	
781	id.	Driss ben Bouazza	id.	0 40 04	
782	id.	Amadi ou Driss	id.	0 42 37	
783	id.	Akka ben Abdeselem	id.	0 94 60	
784	id.	Akka ou Aneur	id.	0 50 00	
785	id.	Cheikh Lassane	id.	0 45 27	
786	id.	Cheikh Lassane et Hamadi ben Chamah	id.	0 55 95	
787	id.	Moussa ben Akka	id.	0 42 66	
788	id.	Amadi ou Chamah et Driss ben Ali	id.	1 35 60	
789	id.	Cheikh Lassane	id.	4 51 16	
790	id.	Ali ben Lassen	id.	0 91 48	
791	id.	Amadi ben Benaïssa	id.	2 49 40	
792	id.	Mouloud ben Asso	id.	3 04 00	
793	id.	Bled Djemâa des Aït Mehdi	Inculte		
794	id.	Bled Djemâa des Aït Mehdi	Cultivable	3 99 90	
795	id.	Inconnu	id.	8 33 31	
	El Kansera				
	Aït Moussi				
796	id.	Aneur ou Mohamed	id.	2 97 32	
797	id.	Mohamed ben Lemtoul	id.	2 97 21	
798	id.	Amadi ben Thami	id.	1 50 36	
799	id.	Driss ben Aomar	id.	1 50 08	
800	id.	Lassen ben Asso	id.	4 59 60	
801	id.	Driss ou ben Ali	id.	3 03 79	
802	id.	Driss ben Amar	id.	2 05 38	
803	id.	Mohamed ben Lemtoul	id.	0 86 62	
804	id.	Lassen ben Basso	id.	0 68 00	
805	id.	Mohamed ben Lemtoul	id.	0 47 44	
806	id.	Laoucine ben Basso	id.	0 52 47	
807	id.	Mohamed ben Lemtoul	id.	1 26 90	
808	id.	Laoucine ben Basso	id.	0 88 36	
809	id.	Cheikh Bouazza	id.	5 20 37	
810	id.	Laoucine ou Tahar	id.	2 45 36	

Art. 2. — Le délai maximum pendant lequel les propriétés désignées peuvent rester sous le coup de l'expropriation est de cinq ans à dater du présent

arrêté.

Art. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Khemisset,

le 1^{er} mai 1927.

Le caïd El Maati ben Bouazza,
de la tribu des Messagra.

(Cachet du caïd)

Vu :

Khemisset, le 1^{er} mai 1927,
Le Contrôleur civil,
chef de la circonscription
de contrôle civil des Zemmour,
POUSSIER.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Dunes de Fédalah à Mansouriah » dont le bornage a été effectué le 3 novembre 1925 a été déposé le 20 novembre 1925 au bureau du contrôle civil de Chaouïa-nord à Casablanca et le 25 novembre à la conserva-

tion foncière de Casablanca où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 31 mai 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Chaouïa-nord à Casablanca.

Rabat, le 11 mai 1927.
1426 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscriptions n° 1576 et 1576 bis du 30 mai 1927

Suivant acte reçu par M° Henrion, notaire à Rabat, le 21 mai 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le trente du même mois, M. Bouchaïb ben Moussa, boulanger, à Rabat rue de Poitiers, a vendu à M. Ange Dorléans, boulanger, demeurant à Rabat, un fonds de commerce de boulangerie exploité à Rabat, rue de Poitiers, n° 8, connu sous le nom de « Boulangerie Algérienne ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait, dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1522 R

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Dunes de Sidi Abderrahman aux

Doukkala », dont le bornage a été effectué le 19 octobre 1925, a été déposé le 23 novembre 1925 au bureau du contrôle civil de Chaouïa-nord à Casablanca et le 5 décembre 1925 à la conservation foncière de Casablanca où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 31 mai 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Chaouïa-nord à Casablanca.

Rabat, le 12 mai 1927.
1425 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

AVIS

La distribution par contribution des deniers provenant de la vente aux enchères publiques de biens mobiliers saisis à l'encontre de M. Léon Pesnel ex-industriel à Mogador, demeurant actuellement à Rabat, est ouverte au secrétariat du tribunal de première instance de Marrakech où les créanciers devront produire leurs bordereaux de créance avec titres et toutes pièces justificatives à l'appui dans les trente jours de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.
1523 R

EN VENTE

A LA SOCIÉTÉ ANONYME DU RECUEIL SIREY

22, Rue Soufflot, PARIS-5°

Léon TENIN, Directeur de la Librairie

RECUEIL GÉNÉRAL DES TRAITÉS, CODES ET LOIS DU MAROC

Par P.-Louis RIVIÈRE, Conseiller à la Cour d'Appel de Caen

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère des Affaires étrangères et du Gouvernement du Protectorat de la République française au Maroc

SUPPLÉMENT POUR 1927

Prix, broché..... 60 francs ; franco 63 francs.
* (Compte chèques postaux Paris 3319)

Pour envois contre remboursement. franco, 65 fr. 50

Ce supplément continue la série des publications qui tiendront régulièrement à jour le Recueil général des *Traités, Codes et Lois*.

DU MÊME AUTEUR

TRAITÉS, CODES, LOIS ET RÈGLEMENTS DU MAROC

(Dahirs, Arrêtés viziriels et résidentiels,

Ordres, Ordonnances, Circulaires, Instructions et Avis).

accompagnés des Lois et Décrets français concernant le Maroc. 1923-1925. Quatre beaux volumes in-4°, cartonnés... 390 francs

Supplément, 1926, broché..... 60 francs

Frais de port et d'emballage en colis postaux : France, 12 fr. ; Maroc, 16 fr.

PRÉCIS DE LÉGISLATION MAROCAINE

avec références aux législations étrangères et à la jurisprudence marocaine.

Un volume in-8°..... 40 francs : franco de port, 43 francs.

Ces ouvrages ont été honorés d'une souscription du Ministère des Affaires étrangères et du Gouvernement du Protectorat du Maroc.

EN PRÉPARATION : **Études marocaines.**

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah, Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 766 en date du 28 juin 1927,

dont les pages sont numérotées de 1401 à 1472 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...